

Administration Générale des Douanes [AGD]

DÉCRET RELATIF AU CODE DOUANIER

Moniteur #57-B du 13 juillet 1987 SOMMAIRE

Préambule

Chapitre I	Dispositions Préliminaires [Articles 1, 2]
Chapitre II	Dispositions Générales [Articles 3 à 20]
Chapitre III	Importations [Articles 21 à 163]
Chapitre IV	Exportations [Articles 164 à 182]
Chapitre V	Régime Douanier [Articles 183 à 193]
Chapitre VI	Importations et Exportations par Voie Postale [Articles 194 à 215]
Chapitre VII	Frais Administratifs – Droits de Timbre [Articles 216 à 221]
Chapitre VIII	Restitutions [Articles 222 à 226]
Chapitre IX	Répression de la Contrebande [Articles 227 à 245]
Chapitre X	Vente à l'Encan [Articles 246 à 262]
Chapitre XI	Licences et Patentes [Articles 263 à 277]
Chapitre XII	Manutention des Fonds en Espèces [Articles 278 à 296]
Chapitre XIII	Administration Générale des Douanes – Organisation Administrative [Articles 297 à 324]
Chapitre XIV	Propriétés de l'État et Inventaire [Articles 325 à 347]
Chapitre XV	Dispositions Portuaires [Articles 348 à 451]
Chapitre XV	Divers et Dispositions Finales [Articles 452 à 468]

Signature

LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

DÉCRET

**LE CONSEIL NATIONAL DE GOUVERNEMENT
HENRI NAMPHY, LIEUTENANT-GÉNÉRAL FAD'H, PRÉSIDENT
WILLIAMS REGALA, GÉNÉRAL DE BRIGADE FAD'H,
LUC D. HECTOR, MEMBRES**

- Vu les articles 285 et 285-1 de la Constitution;
- Vu la proclamation du 7 Février 1986 du Conseil National de Gouvernement ;
- Vu le Décret du 7 Février 1986 portant dissolution de la Chambre Législative;
- Vu le message du 13 Avril 1987 annonçant la nouvelle composition du Conseil National de Gouvernement ;
- Vu la Loi du 28 Août 1962 créant le Code Douanier ;
- Vu la Loi du 13 Septembre 1962 réglementant l'Administration Générale des Douanes ;
- Vu le Décret du 7 Avril 1978 créant l'Autorité Portuaire Nationale;
- Vu le Décret du 10 Janvier 1980 réglementant le dédouanement des marchandises arrivées en "groupage";
- Vu la Loi du 6 Septembre 1982 définissant l'Administration Publique Nationale ;
- Vu la Loi du 19 Septembre 1982 établissant le Statut Général de la Fonction Publique Haïtienne;
- Vu la Loi du 22 Août 1983 modifiant les dispositions réglementant la franchise douanière en général;
- Vu la Loi du 22 Août 1983 modifiant certaines dispositions de la loi du 28 Août 1962 créant le Code Douanier ;-
- Vu la Loi du 22 Août 1983 donnant un statut aux Commissionnaires en Douane, communément appelés " Commis vérificateurs",

- Vu le Décret du 4 Septembre 1984 sur la nouvelle procédure de dédouanement des marchandises;
- Vu le Décret du 17 Janvier 1985 modifiant l'article 294 du Code Douanier;
- Vu le Décret du 14 Mars 1985 sur la franchise;
- Vu le Décret du 15 Mars 1985 organisant l'Autorité Portuaire Nationale;
- Vu le Décret du 2 Avril 1985 sur le délit de contrebande;
- Vu le Décret du 2 Avril 1985 sur l'Admission Temporaire;
- Vu le Décret du 3 Avril 1985 sur le délit fiscal de détournement de franchise;
- -Considérant que, dans le cadre des échanges commerciaux l'État Haïtien s'est trouvé dans l'obligation d'apporter des modifications successives au code douanier en vigueur ;
- -Considérant qu'il importe dans l'intérêt du Fisc et du commerce de "réviser" ledit code en vue de l'adapter à la conjoncture économique actuelle ;
- -Sur le rapport des Ministres de l'Économie et des Finances, du Commerce et de l'industrie, de l'Intérieur et de la Défense Nationale;
- ET APRÈS DÉLIBÉRATION EN CONSEIL DES MINISTRES:

DÉCRÈTE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 1 :

Le présent Décret modifie celui du 28 Août 1962 et porte le nom de "Code Douanier".

DÉFINITIONS

Article 2 :

Les termes douaniers utilisés dans le présent Code, ont les définitions suivantes :

ADMISSION EN FRANCHISE DES DROITS À L'IMPORTATION : Mise à la consommation de marchandises en exonération des droits à l'importation, indépendamment de leur classement tarifaire normal ou du montant des droits dont elles sont normalement passibles, pour autant qu'elles soient importées dans des conditions déterminées et dans un but défini.

ADMISSION TEMPORAIRE POUR PERFECTIONNEMENT ACTIF : Régime douanier qui permet de recevoir dans un territoire douanier en suspension des droits à l'importation, certaines marchandises destinées à être réexportées, dans un délai déterminé, après avoir subi une transformation, une ouvraison ou une réparation.

ADMISSION TEMPORAIRE AVEC RÉEXPORTATION EN L'ÉTAT: Régime douanier qui permet de recevoir dans un territoire douanier en suspension des droits et taxes à l'importation, certaines marchandises importées dans un but défini et destinées à être réexportées, dans un délai déterminé, sans avoir subi de modification, exception faite de la dépréciation normale des marchandises par suite de l'usage qui en est fait.

CAUTION PERSONNELLE: Personne physique ou morale (généralement une banque ou une société d'assurance) qui s'oblige, dans les formes légales, à supporter les conséquences financières du non-accomplissement par une autre personne des engagements que celle-ci a contractés envers la Douane.

CAUTION RÉELLE: Somme en numéraire ou en valeurs déposée provisoirement en garantie du paiement des droits, taxes ou autres sommes éventuellement exigibles. Lorsque la caution réelle est constituée en numéraire, elle porte le nom de "consignation".

CERTIFICAT D'APPELLATION RÉGIONALE : Certificat établi selon les formes prescrites par une autorité ou par un organisme agréé et attestant que les marchandises qu'il vise répondent aux conditions prévues pour bénéficier d'une dénomination propre à une région déterminée (vins de champagne, de porto, fromage parmigiano, etc ...)

CERTIFICAT D'ORIGINE: Document particulier qui identifie les marchandises et dans lequel l'autorité ou l'organisme habilité à le délivrer certifie expressément que les marchandises auxquelles il se rapporte sont originaires d'un pays donné. Ce certificat peut également comporter une déclaration du fabricant, du producteur, du fournisseur, de l'exportateur ou de toute autre personne compétente.

COLIS POSTAUX: Envois dénommés colis postaux au sens donné à ces termes dans les actes de l'Union Postale Universelle.

COMMISSIONNAIRE EN DOUANE: Personne dont l'activité professionnelle consiste à s'occuper du dédouanement des marchandises et qui, agissant pour le compte d'une autre personne, traite directement avec la Douane.

CONTENEUR: Engin de transport (cadre, citerne amovible ou autre engin analogue) : Constituant un compartiment totalement ou partiellement clos, destiné à contenir des marchandises;

Ayant un caractère permanent et étant de ce fait suffisamment résistant pour permettre son usage répété; Spécialement conçu pour faciliter le transport de marchandises, sans rupture de charge, par un ou plusieurs modes de transport; Conçu de manière à être aisément manipulé, notamment lors de son transbordement d'un mode de transport à un autre; Conçu de façon à être facile à remplir et à vider; D'un volume intérieur d'au moins un mètre cube.

CONTRÔLE À BORD ET VISITE DES MOYENS DE TRANSPORT : Opérations par lesquelles la Douane se rend à bord d'un moyen de transport pour :

- a. recueillir des renseignements auprès de la personne responsable du moyen de transport, contrôler les documents commerciaux, les documents de transport ou les autres documents concernant le moyen de transport et son chargement, les produits d'avitaillement, l'équipage et les passagers" et
- b. visiter, inspecter et fouiller le moyen de transport.

CONTRÔLE DE LA DOUANE : Ensemble des mesures prises en vue d'assurer l'exécution des lois et règlements douaniers.

CRITÈRE DE LA TRANSFORMATION SUBSTANTIELLE: Critère selon lequel l'origine des marchandises est déterminée en considérant comme pays d'origine celui où a été effectuée la dernière transformation ou ouvraison substantielle réputée suffisante pour conférer à la marchandise son caractère essentiel.

DÉCLARATION POUR L'ADMISSION TEMPORAIRE: Le régime de l'admission temporaire est celui qui permet de recevoir dans le territoire douanier national en suspension des droits et taxes à l'importation, certaines marchandises importées dans un but défini et destinées à être réexportées, dans un délai déterminé, soit après avoir subi une transformation, une ouvraison ou une réparation, soit sans avoir subi de modification, si ce n'est la dépréciation normale des marchandises par suite de l'usage qui en est fait.

Le régime d'admission temporaire ne doit pas être confondu avec le régime des franchises.

Le régime des franchises est applicable aux marchandises qui sont destinées à demeurer définitivement dans le pays, mais qui, en vertu d'une disposition légale particulière, sont admises à l'importation sans acquitter les droits de douane normalement dus, ou en acquittant des droits réduits (franchise partielle). Ces marchandises doivent faire l'objet d'une déclaration pour la consommation (formule D. DI).

Le régime d'admission temporaire ne concerne que les marchandises qui doivent obligatoirement être réexportées. Ces marchandises doivent faire l'objet d'une déclaration pour l'admission temporaire (formule D.D4).

DÉDOUANEMENT: Accomplissement des formalités de douane nécessaires pour exporter des marchandises, pour les mettre à la consommation ou encore pour les placer sous un autre régime douanier.

DÉPÔT TEMPORAIRE DES MARCHANDISES: Stockage des marchandises sous le contrôle de la Douane, dans des locaux et des emplacements, clôturés ou non, désignés par la Douane (dépôts temporaires) en attendant le dépôt de la déclaration de marchandises.

DOUANE: Les services administratifs responsables de l'application de la législation douanière et de la perception des droits et taxes à l'importation et à l'exportation et qui sont également chargés de l'application d'autres lois et règlements relatifs, entre autres, à l'importation, au transit et à l'exportation des marchandises.

DROITS DE DOUANE: Droits inscrits au tarif des douanes et dont sont passibles les marchandises qui entrent sur le territoire douanier ou qui en sortent. Le terme "droits" concerne exclusivement les droits de douane, par opposition au terme "taxes" qui vise toutes les autres impositions applicables aux marchandises.

ÉCHANTILLONS COMMERCIAUX: Articles ayant une valeur commerciale, qui sont représentatifs d'une catégorie déterminée de marchandises déjà produites ou qui sont des modèles de marchandises dont la fabrication est envisagée.

ÉCHANTILLONS SANS VALEUR COMMERCIALE: Articles considérés par la Douane comme étant de valeur négligeable et qui ne sont utilisés que pour rechercher des commandes de marchandises du genre de celles qu'ils représentent.

EFFETS PERSONNELS: Articles, neufs ou usagés, dont un voyageur peut raisonnablement avoir besoin pour son usage personnel au cours de son voyage, compte tenu de toutes les circonstances de ce voyage et des séjours intermédiaires, à l'exclusion de toute marchandise importée ou exportée à des fins commerciales. *ESPÈCE TARIFAIRE:* Désignation d'une marchandise selon les termes de la nomenclature tarifaire.

EXPORTATION- Action de faire sortir du territoire douanier une marchandise quelconque.

EXPORTATION TEMPORAIRE POUR PERFECTIONNEMENT PASSIF: Régime douanier qui permet d'exporter temporairement des marchandises qui se trouvent en libre circulation dans le territoire douanier, en vue de leur faire subir à l'étranger une transformation, une ouvraison ou une réparation et de les réimporter ensuite en exonération totale ou partielle des droits et taxes à l'importation.

EXPORTATION À TITRE DÉFINITIF- Régime douanier applicable aux marchandises en libre circulation qui quittent le territoire douanier et qui sont destinées à demeurer définitivement en dehors de celui-ci, à l'exclusion des marchandises qui sont exportées dans le cadre d'un régime de trafic de perfectionnement ou encore avec un remboursement des droits et taxes à l'importation.

FONCTIONNAIRE - OFFICIER - EMPLOYÉ OU AGENT DE LA DOUANE: Personne physique appartenant à l'Administration des Douanes, revêtue d'une autorité spéciale pour remplir une tâche particulière à la Douane, et chargée de faire respecter les lois et règlements douaniers.

FORMALITÉS DE DOUANE: Ensemble des opérations qui doivent être effectuées par les usagers et par la Douane pour satisfaire aux prescriptions légales ou réglementaires que la Douane a la charge d'appliquer en ce qui concerne le contrôle des personnes aux frontières douanières et le dédouanement des bagages, des marchandises et des moyens de transport à l'importation, à l'exportation ou en transit.

FRAUDE DOUANIÈRE: Tout acte par lequel une personne trompe ou tente de tromper la Douane et, par conséquent, élude en tout ou en partie, le paiement de droits et taxes à l'importation ou à l'exportation, ou l'application de mesures de prohibition ou de restriction prévues par les prescriptions législatives ou réglementaires appliquées par les administrations douanières, ou bien obtient ou tente d'obtenir un avantage quelconque en enfreignant ces dispositions, commettant ainsi une infraction douanière.

GARANTIE: Ce qui assure, à la satisfaction de la Douane, l'exécution d'une obligation envers celle-ci. La garantie est dite globale lorsqu'elle assure l'exécution des obligations résultant de plusieurs opérations.

IMPORTATION : Action d'introduire dans le territoire douanier une marchandise quelconque.

LÉGISLATION DOUANIÈRE: Ensemble des prescriptions législatives et réglementaires concernant l'importation et l'exportation des marchandises que la Douane est expressément chargée d'appliquer et réglementations éventuellement arrêtées par la Douane en vertu des pouvoirs qui lui ont été attribués par la loi.

MANIFESTE DE CHARGEMENT : Liste des marchandises constituant le chargement (ou cargaison) d'un moyen de transport ou d'une unité de transport. Le manifeste de chargement qui donne ainsi les renseignements commerciaux sur les marchandises tels que les numéros des documents de transports, les noms de l'expéditeur et du destinataire, les marques et numéros, le nombre et la nature des emballages, la quantité et la désignation des marchandises, peut être utilisé à la place de la déclaration de chargement proprement dite.

MARCHANDISES: Tous produits, sans exception quelconque, tels que matières premières ou produits finis, matières brutes ou ouvrées, denrées, animaux, véhicules, etc..., commerciaux ou non, ayant ou non une valeur commerciale, qu'ils soient soumis ou non au paiement de droits d'entrée ou de sortie.

MARCHANDISES EN LIBRE CIRCULATION : Marchandises dont on peut disposer sans restrictions du point de vue de la Douane.

MISE À LA CONSOMMATION : Régime douanier qui permet aux marchandises importées de demeurer à titre définitif dans le territoire douanier. Ce régime implique l'acquittement des droits et taxes à l'importation éventuellement exigibles et l'accomplissement de toutes les formalités de douane nécessaires.

MOYEN DE TRANSPORT À USAGE COMMERCIAL: Tout navire (y compris les allèges et péniches, même transportées à bord d'un navire, et les hydroglisseurs), aéroglisseur, aéronef, véhicule routier (y compris les remorques, les semi-remorques et les combinaisons de véhicules) ou matériel ferroviaire roulant, utilisé pour l'acheminement des personnes à titre onéreux ou le transport industriel ou commercial des marchandises, que ce soit à titre onéreux ou non.

MOYEN DE TRANSPORT À USAGE PRIVÉ: Véhicules routiers à moteur (y compris les cycles à moteur) et remorques, bateaux et aéronefs, utilisés par l'intéressé exclusivement pour son usage personnel, à l'exclusion de tout transport de personnes moyennant rémunération et du transport industriel ou commercial de marchandises avec ou sans rémunération.

PAYS DE PROVENANCE: Pays d'où l'expédition de la marchandise a eu son dernier point de départ à destination du territoire douanier.

PAYS D'ORIGINE: Pays dans lequel les marchandises ont été produites ou fabriquées, selon les critères énoncés aux fins de l'application du tarif douanier, des restrictions quantitatives, ainsi que de toute autre mesure relative aux échanges.

PRODUITS D'AVITAILLEMENT: Marchandises destinées à être consommées par les passagers et les membres d'équipage des navires, des aéronefs et des trains. Ces marchandises peuvent être vendues ou non. Marchandises nécessaires au fonctionnement et à l'entretien des navires, des aéronefs ou des trains, y compris le combustible et le carburant, mais à l'exclusion des pièces de rechange et de l'équipement; et marchandises destinées à être vendues aux passagers et aux membres d'équipage des navires et des aéronefs en vue d'être débarquées.

RECOURS: Acte par lequel une personne (physique ou morale) directement concernée qui s'estime lésée par une décision ou une omission des autorités douanières se pourvoit devant une autorité compétente.

RÉGIME DOUANIER: Destination, au regard de la réglementation douanière, que peuvent recevoir les marchandises assujetties au contrôle de la Douane.

SCELLÉS: Pièce de métal ou d'autre matière servant à joindre les deux extrémités d'un lien dans des conditions offrant toute sécurité .

CHAPITRE II: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

A - BUREAUX DOUANIERS

Article 3 :

Les bureaux douaniers sont établis dans les ports ouverts au commerce international, dans les aéroports internationaux, ainsi que sur certaines routes frontalières. Ces bureaux sont les suivants :

- **PORTS :** Fort-Liberté, Cap-Haïtien, Cayes, Gonaives, Jérémie, Jacmel, Port-au-Prince, Aquin, Saint-Marc, Port-de-Paix, Petit-Goave, Miragoane, et tous autres ports qui seraient ouverts au trafic international.

- **AÉROPORTS** : Aéroport International de Mais Gaté à Port-au-Prince, et tous autres aéroports qui seraient ouverts au trafic international.
- **DOUANES ROUTIÈRES** : Ounaminthe, Belladère, Gloire, Malepasse, et toutes localités qui seraient désignées par la loi.

Article 4 :

Aucune marchandise ne peut entrer en Haïti, ni en sortir, si ce n'est par les bureaux des douanes, et seulement après accomplissement complet de toutes les formalités légales nécessaires à leur dédouanement. Cette disposition ne souffre pas d'exceptions, même à l'égard de marchandises exemptes de droits en vertu du tarif, ou exonérées en application du régime des franchises. Toute importation ou exportation effectuée en contravention à cette disposition est réputée frauduleuse et sera traitée comme telle.

Article 5 :

Nul ne peut bénéficier d'une exemption ou d'une réduction des droits de douane, si ce n'est en vertu d'une disposition légale. Les contrevenants à ce principe restent redevables des droits dus au Trésor. Les fonctionnaires ou agents de l'Administration qui autoriseraient ou favoriseraient de telles pratiques seraient considérés comme co-auteurs et punis conformément à la loi.

Article 6 :

Les Services Publics n'ont pas droit à la franchise douanière.

B - HEURES DE BUREAU

Article 7

La durée du travail des fonctionnaires et des employés de l'Administration des Douanes est de huit heures par jour ouvrable. Néanmoins, toutes les fois que les nécessités du service le permettent, l'horaire suivant sera adopté par simple décision administrative : du Lundi au Vendredi 8h.a.m. à 2h.p.m., le Samedi de 8h.a.m. à midi pour les services aux particuliers, si la présence de l'employé ou du fonctionnaire est requise.

La veille de Noël et celle du premier Janvier, Jour de l'Indépendance, le travail cesse à midi.

C – HEURES SUPPLÉMENTAIRES

1 - AU SERVICE DE L'ADMINISTRATION

Article 8 :

Les heures supplémentaires ne seront payées que pour un travail urgent commandé pour les besoins du service, exécuté la nuit, ou les dimanches et jours légalement fériés ou au-delà de 8 heures par jour.

Pour cela l'employé devra recevoir au préalable un ordre écrit. La présentation de cette autorisation est indispensable pour recevoir le paiement des heures supplémentaires.

Le travail de nuit s'entend du travail exécuté de 6h. du soir à 6h. du matin.

Article 9 :

Pour les travaux administratifs, les fonctionnaires qui exercent des attributions de direction, tels que les Directeurs, Chefs de Service, Chefs de Bureau, ou Chefs de Section de l'Administration Centrale, n'ont pas droit au paiement des heures supplémentaires de même que les fonctionnaires ou employés de l'Administration Centrale dont les salaires atteignent ou dépassent 3,000 Gourdes par mois et les employés préposés à des fonctions de garde, de surveillance.

Article 10 :

L'heure supplémentaire sera payée sur la base de 1 % du salaire mensuel pour le travail de jour.

Le travail de nuit sera payé avec une majoration de 50 % du travail de jour.

Les heures de travail effectué exceptionnellement le dimanche et les jours fériés sont payées avec une majoration de 50%, ce, sans préjudice de la majoration prévue pour le travail de nuit.

Le travail de nuit effectué le dimanche et les jours fériés sera payé avec une majoration de 50 % sans préjudice du paiement des majorations prévues pour les heures supplémentaires, le travail du dimanche et les jours fériés.

Article 11 :

Les Directeurs sont autorisés à réclamer de tout employé de douane tout travail supplémentaire qui peut être nécessaire en vue de tenir à jour l'expédition du service douanier, conformément aux dispositions de l'article 7 ci-dessus.

2 - AU SERVICE DES PARTICULIERS

Article 12 :

Les heures de travail fournies au service des particuliers à considérer comme heures supplémentaires sont les suivantes :

- a. Jours ordinaires de travail : Travail supplémentaire : 6h.a.m à 8h.a.m., de 4h.p.m. à 6h.a.m.
- b. Dimanche et jours fériés : Travail supplémentaire toute la journée et toute la nuit.

Les samedis, les heures supplémentaires seront dues à partir de midi.

Article 13 ::

Il ne sera affecté aux travaux à effectuer durant les heures supplémentaires que le nombre strict d'employés nécessaires à leur exécution.

Article 14 :

Tout moyen de transport peut débarquer et recevoir des marchandises et des passagers durant les heures supplémentaires sous le contrôle de la Douane, et, à la réception d'une demande sur formule spéciale d'un représentant du transporteur spécifiant l'heure de l'arrivée ou du départ du moyen de transport et exprimant le désir de faire les travaux de chargement ou de déchargement durant ces heures. Les Directeurs désigneront les employés nécessaires pour effectuer le travail supplémentaire qui pourra être requis. Réciproquement, lorsqu'un transporteur ou son représentant aura exprimé l'intention d'opérer un chargement ou un déchargement durant les heures supplémentaires et demandé au Directeur de convoquer des employés pour le travail supplémentaire, il sera requis de rémunérer les employés qui se seront présentés alors même que leurs services n'auraient pas été utilisés à cause du retard du moyen de transport ou d'autres circonstances dont le service des douanes ne serait pas responsable. Dans ce cas, cependant, le Directeur de la Douane déterminera le temps pour lequel les employés convoqués inutilement seront payés et veillera à ce que des paiements excessifs ne soient pas autorisés.

Article 15 :

La répartition du travail supplémentaire se fera d'une manière équitable parmi les employés aptes à rendre les services requis.

Article 16 :

Le travail supplémentaire ne sera fourni aux particuliers que sur leur demande, et moyennant paiement par eux des sommes nécessaires à la rétribution du personnel chargé de son exécution.

Article 17 :

L'Administration refusera de fournir tout travail supplémentaire aux particuliers qui auront omis de payer un bordereau antérieur 48 heures après sa présentation.

Lorsque deux ou plusieurs particuliers auront demandé à la Douane de fournir du travail supplémentaire dans un même espace de temps, le Directeur répartira équitablement le coût total du travail supplémentaire entre les particuliers qui en auront bénéficié.

Article 18 :

Les reçus délivrés aux particuliers pour services supplémentaires feront l'objet d'une mention sur la formule spéciale appuyée de copies de bordereaux délivrés aux dits particuliers ; ces bordereaux porteront leurs noms, le nombre d'heures de service, le taux de paiement et le paiement total effectué à chaque employé.

La répartition entre les employés des montants perçus pour service supplémentaire sera consignée sur la même formule spéciale munie de la signature des employés et attestant la réception par lesdits employés des montants portés en regard de leurs noms. L'original de cette pièce sera envoyé mensuellement à l'Administration Générale des Douanes.

Article 19 :

Aucun paiement supplémentaire ne sera perçu ou autorisé à aucune douane frontalière.

Article 20 :

Les Directeurs de Douane soumettront à l'Administration Centrale à la fin de chaque mois un état des valeurs perçues et payées comme heures de travail supplémentaire.

CHAPITRE III: IMPORTATIONS

SECTION 1 : FORMALITÉS ANTÉRIEURES AU DÉDOUANEMENT

A. - PRODUCTION DU MANIFESTE D'ENTRÉE

1. - PRÉSENTATION OBLIGATOIRE

Article 21 (modifié comme suit par la loi du 5 Février 1995) :

Tout moyen de transport de marchandises, qu'il s'agisse d'un navire, d'un aéronef ou d'un véhicule routier, venant de l'étranger en Haïti, avec ou sans chargement, doit présenter au bureau de la Douane, dès son arrivée, un MANIFESTE D'ENTRÉE, établi en quatre originaux, signé par le Capitaine du navire, le Commandant de bord ou le transporteur ou son représentant.

Toute modification ou substitution de ce manifeste à des fins frauduleuses entraînera contre les contrevenants une amende de cent mille gourdes, sans préjudice des autres peines prévues par la Loi.

Article 22 (modifié comme suit par la loi du 5 Février 1995) :

Le défaut de manifeste d'entrée entraînera contre le transporteur ou son représentant le paiement d'une amende de 50,000.00 Gourdes, si le manifeste est sur lest, et de 250,000.00 Gourdes si il y a chargement. Dans ce dernier cas, il lui sera interdit de procéder au déchargement des marchandises. Un délai de 24 heures lui est accordé pour produire un manifeste régulier. S'il contrevient à ces dispositions, le moyen de transport et la cargaison seront saisis et vendus à l'encan.

Article 22 (modifié comme suit par le décret du 29 septembre 2005): Ref Moniteur # 78 du 20octobre 2005

Le défaut de manifeste d'entrée entraînera contre le transporteur ou son représentant le paiement d'une amende de deux cent cinquante mille gourdes(Gdes 250,000.00) si le transport est sur lest, et de sept cent cinquante mille gourdes(Gdes 750,000.00), s' il y a chargement.

Dans ce dernier cas, il lui sera interdit de procéder au déchargement des marchandises jusqu'à ce qu'un manifeste régulier puisse être produit. S'il contrevient à cette interdiction une amende de deux millions de gourdes (Gdes 2 000.000,00) pourra lui être infligé.

2. - MENTIONS QUI DOIVENT Y FIGURER

Article 23 :

Le manifeste d'entrée de tout transport indiquera sous peine d'une amende de 2,500 Gourdes à la charge du transporteur ou son représentant :

- a. L'identification précise du moyen de transport (c'est-à-dire le nom, le tonnage s'il s'agit d'un bateau, l'immatriculation s'il s'agit d'un véhicule routier ou d'un aéronef) y compris les noms des transporteurs ou de leur représentant ;
- b. Les ports de provenance et de destination ;
- c. La liste complète, par ordre numérique des divers connaissements, de tous les lots de marchandises en indiquant de manière précise le nombre et la nature des colis, leurs marques, contre-marques et numéros ainsi que leur poids brut total, et éventuellement leur volume lorsque ce dernier a servi de base au calcul du fret
- d. En regard de chaque lot, l'indication sommaire de la nature des marchandises ;
- e. Les indications figurant à l'alinéa (c) ci-dessus ne sont pas requises lorsqu'il s'agit de marchandises en vrac pour lesquelles le poids net sera indiqué ainsi que, éventuellement leur volume.

**Article 23 : (modifié comme suit par l'article 2 du décret du 29 septembre 2005):
Ref Moniteur # 78 du 20 octobre 2005**

Le manifeste d'entrée de tout transport indiquera sous peine d'une amende de cinq cent mille gourdes (Gdes 500.000,00) à la charge du transporteur ou son représentant

B.- DÉCHARGEMENT ET RÉCEPTION DES MARCHANDISES

1.- AUTORISATION DE DÉCHARGEMENT

Article 24 :

Dès réception des quatre (4) exemplaires du manifeste d'entrée par la Douane, le Service de Réception des Marchandises procédera, toutes affaires cessantes, à son inscription au "REGISTRE DES MANIFESTES" à tenir dans chaque bureau de Douane et délivrera immédiatement une "AUTORISATION DE DÉCHARGEMENT" du modèle arrêté par l'Administration Générale des Douanes (formule D.MI).

Article 25 (modifié comme suit par la loi du 5 Février 1995) :

L'autorisation de déchargement une fois délivrée, le débarquement des marchandises doit commencer au plus tard 24 heures après l'arrivée du bateau et se poursuivra sans arrêt jusqu'à la fin, sous peine d'une amende de 100,000.00 Gourdes.

2.- DÉPÔT TEMPORAIRE

Article 26 :

Sous le couvert du manifeste d'entrée reconnu recevable, les marchandises importées peuvent être déchargées et stockées temporairement, sous le contrôle de la Douane, sous forme de "dépôt temporaire", en attendant que leur soit donnée une destination douanière par le dépôt d'une déclaration soit pour la consommation, soit pour le transit, soit pour l'entrepôt, soit pour l'admission temporaire.

3.- DÉCHARGEMENT DIFFÉRÉ DES CONTENEURS

Article 27 :

En ce qui concerne les conteneurs, la Douane autorisera leur débarquement et pourra en différer l'ouverture. Dans ce cas, elle procédera à l'apposition de scellés qui ne pourront être retirés que sur son intervention.

Article 28 :

L'ouverture de chaque conteneur est subordonnée à la présentation d'un inventaire détaillé des marchandises qu'il contient, comme s'il s'agissait d'un moyen de transport particulier.

Article 29 :

Le bris de scellés douaniers, ou toute autre effraction, entraînera une enquête judiciaire, au terme de laquelle une amende de 100,000 Gourdes sera infligée à la personne physique ou morale qui assume la garde du conteneur, si sa responsabilité est établie.

Article 29 : (modifié comme suit par le décret du 29 septembre 2005): Ref Moniteur # 78 du 20 octobre 2005

Le bris de scellés douaniers, ou toute autre effraction, entraînera une enquête judiciaire, au terme de laquelle une amende de deux cent cinquante mille gourdes (Gdes 250,000) sera infligée à la personne physique ou morale qui assume la garde du conteneur.

4.- POINTAGE

Article 30 :

Les discordances relevées entre le manifeste d'entrée et les constatations effectuées lors du pointage au déchargement devront être indiquées sur chacun des quatre (4) originaux des manifestes et contresignées par le transporteur ou son représentant, l'autorité responsable du déchargement et le Service des Douanes.

Article 31 :

Si au moment du déchargement, il est constaté l'absence ou le bris de scellés d'origine d'un conteneur, il en sera fait mention appropriée sur chacun des manifestes et signée par les services pointeurs; ce constat sera suivi de l'apposition des scellés de la Douane, comme prévu à l'article 27 du présent décret. S'il est relevé une effraction au moment du déchargement du conteneur, il sera procédé immédiatement à un inventaire détaillé de son contenu.

A) MANQUANTS

1.-COLIS NON EMBARQUÉS

Article 32 (modifié comme suit par la loi du 5 Février 1995) :

Le transporteur sera tenu de signaler sur le manifeste, avant de le soumettre aux autorités douanières, les colis qui n'auraient pas été embarqués, faute de quoi il sera passible d'une amende de 10,000.00 Gourdes. Lorsque, ultérieurement, ces mêmes colis seront acheminés, le transporteur devra signaler sur le nouveau manifeste, qu'il s'agit de colis portés "manquants" sur le manifeste initial.

2.- COLIS EMBARQUÉS MAIS NON DÉBARQUÉS

Article 33 :

Les marchandises non embarquées ne doivent pas être confondues avec celles qui, dûment embarquées, ne sont pas, par erreur, oubli, mauvaises dispositions du chargement ou toutes autres causes, déchargées à la Douane de destination. Celles-ci doivent être déclarées et les droits payés, comme si elles étaient effectivement débarquées. Un délai de six mois est accordé pour la réception ultérieure par la Douane de telles marchandises. Passé ce délai, elles seront considérées comme une nouvelle importation.

B) EXCÉDENTS

Article 34 (modifié comme suit par la loi du 5 Février 1995) :

Pour tout moyen de transport, dans le cas d'excédents, le transporteur ou son représentant sera frappé d'une amende de 500.00 Gourdes pour chaque colis débarqué et non manifesté. S'il s'agit de conteneurs, l'amende sera de 5,000.00 Gourdes, s'il s'agit de marchandises en vrac, l'amende sera de 100,000.00 Gourdes. Les colis en conteneurs et marchandises non manifestés seront saisis.

Article 34 :(modifié comme suit par l'article 3 du décret du 29 septembre 2005): Ref Moniteur # 78 du 20octobre 2005

Pour tout moyen de transport, dans le cas d'excédents, le transporteur ou son représentant sera frappé d'une amende de :

- a) un million de gourdes (Gdes 1.000.000.00) pour les marchandises en vrac ;
- b) dix mille gourdes (Gdes 10.000,00) par container ;
- c) deux mille cinq cents (Gdes 2.500,00) par colis.

Les marchandises en vrac, les conteneurs et les colis non manifestés seront saisis.

C)RAPPORTS

Article 35 (modifié comme suit par la loi du 5 Février 1995) :

Les Directeurs adresseront un rapport des marchandises débarquées en plus ou en moins au Directeur Général de l'Administration Générale des Douanes au plus tard dans un délai de huit (8) jours qui suivent le débarquement.

5.- EXAMEN PRÉALABLE DES MARCHANDISES

Article 36 :

Le Directeur de la Douane peut, toutes les fois qu'il le juge nécessaire, ordonner par écrit le contrôle et l'inspection de tout colis placé sous Douane.

La présence de l'importateur ou de son représentant sera toujours requise sauf en cas de force majeure où un Juge de Paix pourrait y suppléer.

6.- AVIS D'ARRIVÉE

Article 37 :

Il incombe au transporteur, ou à son représentant, d'informer le destinataire des marchandises de l'arrivée de celles-ci, en lui faisant parvenir par la voie la plus rapide, un "avis d'arrivée" précisant l'identification du transport, sa date d'arrivée et le Numéro du Connaissance.

C.- CONDITIONS DE SÉJOUR DES MARCHANDISES DANS LES DOUANES

1.-RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT ET DE LA DOUANE

Article 38 :

Les Dépôts temporaires ou les Entrepôts destinés à recevoir des marchandises sous Douane seront gérés soit par la Douane, soit par les autorités portuaires ou aéroportuaires, soit par des personnes privées, sous réserve des dispositions des articles 348 , 349 et 350 du présent Décret. Leur création devra être autorisée par les autorités douanières qui exerceront à tout moment un contrôle sur les marchandises qui s'y trouvent, à leur entrée, à leur sortie et pendant toute la durée de leur séjour. En aucun cas, ces dépôts ne pourront être ouverts sans la présence d'un agent douanier.

Article 39 :

La Douane n'assume aucune responsabilité pour les avaries, dommages ou détériorations subis par les marchandises passant par des Dépôts temporaires sous sa gestion.

Article 40 :

En cas de disparition des marchandises, soit à la suite de vol ou de destruction, le gérant du Dépôt temporaire, personne physique ou morale, sera tenu de verser au Trésor les droits et taxes éventuellement dus.

Article 40A :

Les marchandises avariées ou endommagées soit par suite d'accident ou de force majeure avant leur sortie du Dépôt temporaire ou de l'Entrepôt, pourront être dédouanées comme si elles avaient été importées dans l'état où elles se trouvent.

Article 40B :

Les marchandises placées en Dépôt temporaire ou en Entrepôt qui sont détruites ou irrémédiablement perdues par suite d'accident ou de force majeure, ne seront pas soumises aux droits et taxes à l'importation, à condition que cette destruction ou cette perte soit dûment établie à la satisfaction des autorités douanières.

Article 40C :

Les déchets et débris résultant, le cas échéant, de la destruction, seront assujettis, en cas de mise à la consommation, aux droits et taxes à l'importation qui seraient applicables à ces déchets et débris s'ils étaient importés dans cet état.

2.- SAISIE

Article 41 :

La saisie des effets, denrées ou marchandises qui se trouvent dans les entrepôts de la Douane n'est permise qu'en faveur du vendeur non payé dans le cas prévu par l'article 570 du Code de Commerce (Loi du 26 Juillet 1927). Néanmoins, elle ne suspend pas l'exécution des Lois douanières et en cas de réalisation des denrées ou marchandises pour l'acquittement des droits et autres charges, le solde du prix de la vente resté disponible est versé au Trésor Public aux ordres de la Justice.

3.- SAISIE-ARRÊT OU OPPOSITION

Article 42 :

Les saisies-arrêts ou oppositions qui pourront être faites contrairement aux dispositions de l'article précédent sont nulles de plein droit, il y sera passé outre sans aucune formalité ou procédure.

4.- EMMAGASINAGE

Article 43 :

L'emmagasiner dans les entrepôts ou les lieux gérés par la Douane n'est pas un droit qu'un exportateur ou importateur peut réclamer, mais une facilité qui est accordée à la discrétion du Directeur de la Douane lorsqu'il y a suffisamment d'espace et que les marchandises déposées ne nuisent pas à la conduite régulière des autres opérations douanières. Lorsque, dans l'opinion du Directeur, l'espace occupé par les marchandises déposées fait besoin pour autres usages ou nuit aux opérations douanières, il peut en ordonner l'enlèvement et imposer l'exécution de cet ordre par la vente des marchandises aux enchères si elles ne sont pas enlevées dans les cinq jours ouvrables qui suivent l'ordre d'enlèvement.

5.- MANUTENTION

Article 44 :

Sous réserve des dispositions des articles 348, 349 et 350 du présent Décret, l'Administration Générale des Douanes pourra se charger de la manutention des marchandises importées dès leur arrivée en douane jusqu'à leur livraison aux portes de la Douane et fixera d'une manière générale ou particulière par circulaire ou autrement, suivant que les circonstances pourront le requérir, les conditions de séjour ou de l'entrepôt des marchandises dans toutes ou chacune des différentes douanes de la République, y compris les risques auxquels elles sont sujettes, les délais pour leur enlèvement, leur vente faute d'enlèvement, les droits de manutention qui seront recouverts comme droit de douane, lorsque dans les délais fixés, le bordereau des droits n'aura pas été payé ou que les marchandises n'aient pas été enlevées tant à l'importation qu'à l'exportation et en ce qui concerne aussi les envois par colis-postaux, lorsqu'ils n'auront pas été retirés par le destinataire dans les délais fixés.

6.- MARCHANDISES NON DÉPOSÉES DANS UN HANGAR

Article 45 :

Les droits de dépôt sont recouvrables alors même que les marchandises ne sont pas déposées dans un hangar, mais seulement placées ou laissées sur un wharf ou dans la cour de la Douane ou dans d'autres lieux sous le contrôle de la Douane.

7.- CESSATION DES DROITS DE DÉPÔT

Article 46 -

Les droits de dépôt cessent à partir de la première livraison pourvu que la livraison soit continue.

8.- DROITS DE DÉPÔT SUR MARCHANDISES INFLAMMABLES

Article 47 :

Sur toutes importations de marchandises inflammables ou dangereuses, même quand elles bénéficient de la franchise douanière, il sera prélevé un droit de cinq Gourdes par colis, pour chaque jour ou fraction de jour (dimanche et jour férié compris) durant lesquels lesdites marchandises débarquées, séjourneront sur tout wharf, dans tous dépôts ou autres enclos de la Douane, au port de destination ou à un port de transit. Ce droit de dépôt est applicable à ces marchandises non enlevées de la Douane pendant le premier jour ouvrable qui suit le débarquement.

Les articles suivants sont considérés comme inflammables ou dangereux et seront assujettis au droit ci-dessus : Gazoline, Kérosène, et en général, toutes huiles inflammables, allumettes, poudre à mines et autres explosifs semblables.

9.- DÉPÔT PRIVÉ

Article 48 :

Quand il n'y a pas d'espace disponible dans les dépôts de la Douane et que l'on désire, pour cette raison ou pour d'autres, instituer ces facilités dans un dépôt privé, la proposition sera soumise à l'Administration Douanière par l'intermédiaire du Directeur de la Douane sur une formule appropriée de l'Administration stipulant les conditions de l'utilisation de ce dépôt.

SECTION II: DÉDOUANEMENT

A.- DÉLAI

Article 49 :

Dans les 21 jours consécutifs à l'arrivée du moyen de transport, les consignataires ou importateurs des marchandises ou leurs mandataires, remettront au Service de l'Interprète, une déclaration en douane conforme au modèle arrêté par l'Administration Générale des Douanes, par laquelle ils indiquent le régime douanier qu'ils affectent aux marchandises. Passé le délai sus-mentionné, une amende de 5 % de la valeur en douane sera appliquée pour les marchandises passibles ou exemptes de droits de douane. La déclaration comprendra tous les colis débarqués ou non, portés sur le connaissement.

Article 50 :

Les marchandises qui ne sont pas déclarées dans un délai de six mois consécutifs à l'arrivée du moyen de transport seront considérées comme abandonnées et sujettes à la vente à l'encan.

B.- TYPES DE DÉCLARATIONS SELON LE RÉGIME DOUANIER CHOISI

Article 51 (modifié comme suit par le Décret du 13 Septembre 1990):

La déclaration en douane sera dactylographiée en langue française, sans rature ni surcharge, datée et signée du déclarant sur le formulaire défini par circulaire de l'Administration Générale des Douanes et indiquera toutes les mentions et codifications exigées par ladite circulaire.

La déclaration en douane sera présentée selon l'un des quatre (4) régimes suivants

- a. Déclaration de mise à la consommation;
- b. Déclaration pour l'exportation;
- c. Déclaration pour la réexportation;
- d. Déclaration au bénéfice des régimes économiques, dits régimes suspensifs, notamment pour le transit, l'entrepôt et l'admission temporaire.

C.- PROHIBITIONS

Article 52 :

Est prohibée l'importation des marchandises suivantes :

- Les appareils pour la fabrication ou l'impression de fausse monnaie ou de titres faux, y compris les matrices et les planches, ainsi que les pièces, monnaies et titres faux ;
- Les livres, les brochures ou autres imprimés ou écrits, tableaux ou illustrations, figures, films ou autres objets d'un caractère obscène ou pornographique;
- Les armes de guerre et munitions pour ces armes qui ne sont pas consignées au gouvernement
- Les stupéfiants et substances psychotropes à moins qu'ils ne soient importés par une officine pharmaceutique et dont l'importation serait couverte par une autorisation émanant du Ministère de la Santé publique.

SECTION III: DÉCLARATION DE MISE À LA CONSOMMATION

A.- CONDITIONS DE RECEVABILITÉ

Article 53 (modifié comme suit par le Décret du 13 Septembre 1990) :

La déclaration de mise à la consommation sera exigée toutes les fois que les marchandises importées sont destinées à demeurer à titre définitif sur le territoire douanier national. Ce régime implique l'accomplissement de toutes les formalités de douane nécessaires et l'acquiescement des droits et taxes éventuellement exigibles.

À cette déclaration seront annexées les pièces suivantes pour qu'elle soit recevable :

- Le connaissement original aérien, maritime ou terrestre, ou à défaut, le laissez-suivre;
- La facture commerciale originale détaillée;
- Le préavis d'importation ou la licence d'importation;
- La déclaration de valeur.

Article 54 :

La Douane peut, pour les commodités de son contrôle, exiger du déclarant toutes autres pièces telles que la liste de colisage, le certificat d'origine, le certificat phytosanitaire ou vétérinaire, le certificat de fumigation, le certificat de fret, le contrat de vente ou autres.

Article 55 :

La déclaration doit être conforme au connaissement ou au laissez-suivre et aux factures commerciales, à moins que le déclarant n'en justifie la non-conformité sur la déclaration. Cette dernière doit, dans tous les cas, spécifier de manière précise les marchandises effectivement contenues dans les colis.

Article 56 :

Le « *laissez-suivre* », dont le modèle (Formule D.DS) est arrêté par l'Administration Générale des Douanes, est un document établissant la preuve formelle pour l'importateur de son droit de disposer de la marchandise et est exigé à la place du connaissement original quand celui-ci fait défaut.

Le " laissez-suivre" est délivré par la ligne de navigation maritime, aérienne ou terrestre ou par l'une des banques établies en Haïti.

Article 57 :

Pour être qualifiée de "détaillée", la facture commerciale doit indiquer le nom du vendeur, celui de l'acheteur et tous les renseignements nécessaires pour déterminer, de manière incontestable, la marchandise quant à sa nature, ses quantités et poids et sa valeur (FOB ou CIF).

B.- APUREMENT

Article 58 (modifié comme suit par le Décret du 13 Septembre 1990):

La déclaration de mise à la consommation sera présentée en un original et deux copies. Reconnue recevable en la forme et au fond, elle sera soumise aux formalités d'enregistrement, d'apurement et de liquidation selon la procédure établie par l'Administration Générale des Douanes.

Une déclaration irrecevable ne sera pas enregistrée et ne pourra en aucune façon prolonger le délai prévu à l'article 49.

C. - VALEUR À DÉCLARER - DÉFINITION DE LA VALEUR EN DOUANE

Article 59 :

Pour l'application des droits de douane ad valorem, *la valeur des marchandises importées pour* la mise à la consommation est le prix normal, c'est-à-dire le prix réputé pouvoir être fait pour ces marchandises, au moment où les droits de douane deviennent exigibles, lors d'une vente effectuée dans des conditions de pleine concurrence entre un acheteur et un vendeur indépendants l'un de l'autre.

Article 60 :

Le prix normal des marchandises importées est déterminé en supposant que :

- a. Les marchandises sont livrées à l'acheteur au port ou lieu d'introduction dans le pays d'importation

- b. Le vendeur supporte tous les frais se rapportant à la vente et à la livraison des marchandises au port ou lieu d'introduction, ces frais étant, dès lors, compris dans le prix normal ;
- c. L'acheteur supporte les droits et taxes exigibles dans le pays d'importation, ces droits et taxes étant, dès lors, exclus du prix normal.

Article 61 :

Une vente effectuée dans des conditions de pleine concurrence entre un acheteur et un vendeur indépendants l'un de l'autre est une vente dans laquelle notamment :

- a. Le paiement du prix des marchandises constitue la seule prestation effective de l'acheteur ;
- b. Le prix convenu n'est pas influencé par des relations commerciales, financières ou autres, contractuelles ou non, qui pourraient exister en dehors de celles créées par la vente elle-même entre, d'une part, le vendeur ou une personne physique ou morale associée en affaires au vendeur et d'autre part, l'acheteur ou une personne physique ou morale associée en affaires à l'acheteur ;
- c. Aucune partie du produit provenant des reventes ou d'autres actes de dispositions ou encore de l'utilisation dont ces marchandises feraient ultérieurement l'objet ne reviendra, directement ou indirectement, au vendeur ou à toute personne physique ou morale associée en affaires au vendeur.

Article 62 :

Deux personnes sont considérées *comme associées en affaires* si l'une d'elles possède un intérêt quelconque dans les affaires ou les biens de l'autre ou si elles possèdent toutes les deux un intérêt commun dans des affaires ou des biens ou si encore une tierce personne possède un intérêt dans les affaires ou les biens de chacune d'elles, que ces intérêts soient directs ou indirects.

Article 63 :

Lorsque les marchandises à évaluer :

- a. Sont fabriquées d'après un brevet d'invention ou font l'objet d'un dessin ou d'un modèle protégés,
- b. Ou bien sont importées sous une marque de fabrique ou de commerce étrangère,
- c. Ou sont importées pour faire l'objet d'une vente ou d'un autre acte de disposition sous une marque de fabrique ou de commerce étrangère, soit d'une utilisation sous une telle marque, la détermination du prix normal se fera en considérant que celui-ci comprend : la valeur du droit d'utiliser, pour lesdites marchandises, le brevet, le dessin ou le modèle, ou la marque de fabrique ou de commerce.

D. - CONVERSION DES MONNAIES ÉTRANGÈRES

Article 64 (modifié comme suit par le Décret du 13 Septembre 1990):

La conversion des monnaies étrangères en Gourdes s'effectue d'après les cours en vigueur communiqués par la Banque Centrale sur requête de l'Administration Générale des Douanes, au moment de la liquidation des droits et taxes éventuellement exigibles. Copie des cours sera affichée régulièrement sur les portes principales de la Douane.

E. - DÉCLARATION DE "VALEUR EN DOUANE"

Article 65 :

A l'égard des importations commerciales d'une valeur supérieure à 1,000 gourdes, les importateurs ou consignataires de marchandises joindront à leur déclaration pour la consommation, une déclaration distincte de "valeur en douane" sur formulaire conforme au modèle arrêté par l'Administration Générale des Douanes (modèle D. DV). Cette déclaration fournira tous les renseignements nécessaires à l'identification de la transaction, précisera la nature des liens commerciaux existant entre le vendeur et l'acheteur et détaillera les divers éléments constitutifs de la valeur déclarée par l'importateur.

Article 66 :

Cette déclaration n'est pas requise pour les marchandises qui n'ont pas un caractère commercial, dont l'importation est occasionnelle ou qui sont destinées à l'usage personnel ou familial des destinataires de même que pour les importations dont la valeur est établie sur la base d'une estimation forfaitaire.

Article 67 :

L'absence de cette déclaration, lorsqu'elle est requise, ou une déclaration de valeur donnant de façon incomplète les renseignements requis, entraînera la non-acceptation de la déclaration pour la consommation.

F.- TAXATION - TARIF APPLICABLE

Article 68 :

Les marchandises de toute provenance importées définitivement dans le pays sont soumises au paiement des droits de douane fixés par le tarif des droits d'entrée, et aux autres taxes déterminées par des lois particulières, dont l'application incombe au Service des Douanes.

Article 69 :

Aucune augmentation ou diminution des droits de douane à l'importation ne s'appliquera aux marchandises qui ont déjà quitté le port d'expédition du pays

d'origine à destination d'Haïti à la date de la publication au Moniteur Officiel de toute Loi prescrivant cette mesure.

S'agissant de l'exportation, une loi augmentant ou diminuant les droits de douane ne sera pas applicable aux marchandises déjà déposées en Douane lors de sa publication au Moniteur Officiel.

Article 70 (modifié comme suit par le Décret du 13 Septembre 1990) :

Lorsque dans le tarif des droits d'entrée, un droit spécifique et un droit ad valorem sont prévus pour la même position ou sous-position tarifaire, le droit le plus élevé sera appliqué.

Article 71 (modifié comme suit par le Décret du 13 Septembre 1990):

Quel que soit le taux spécifique prévu au tarif, les droits seront calculés sur la quantité arrondie à l'unité supérieure.

G.- ÉMISSION DU BORDEREAU

Article 72 (modifié comme suit par le Décret du 13 Septembre 1990) :

Après les formalités de recevabilité et d'enregistrement, la déclaration est transmise au service compétent aux fins de vérification.

H.- PAIEMENT - DÉLAI

Article 73 (modifié comme suit par le Décret du 13 Septembre 1990) :

La *vérification* est une opération qui a pour objet de contrôler si les marchandises sont l'objet de prohibition ou de restriction et si elles sont conformes à la déclaration enregistrée, quant à la nature, l'espèce, l'origine, la quantité, le nombre, le poids et la valeur.

Article 74 (modifié comme suit par le Décret du 13 Septembre 1990) :

Si aucune discordance n'est relevée entre la vérification et la déclaration, celle-ci sera jugée conforme. La livraison des marchandises sera accordée par le Directeur de la Douane selon la procédure établie par l'Administration Générale des Douanes après paiement des droits et taxes éventuels dus.

IJ - VÉRIFICATION ET LIVRAISON

Article 75 (modifié comme suit par le Décret du 13 Septembre 1990) :

Si la vérification révèle une discordance, le vérificateur consignera les éléments nécessaires à la liquidation des droits et taxes supplémentaires et des amendes prévues le cas échéant. La livraison des marchandises ne sera accordée qu'après paiement des droits et taxes exigibles.

Article 76 (modifié comme suit par le Décret du 13 Septembre 1990) :

Après l'accomplissement des formalités de vérification des marchandises et de liquidation des droits et taxes, un exemplaire de la déclaration et d'un bulletin de liquidation tenant lieu de bordereau, signés par le Directeur de la Douane ou son délégué, seront remis à l'importateur ou au Commissionnaire en Douane. Le bulletin de liquidation sera présenté au guichet de la Banque pour y être acquitté.

Les autres exemplaires seront répartis comme suit :

- Un exemplaire de la déclaration pour l'Office Central de l'Administration Générale des Douanes;
- Un exemplaire de la déclaration pour la Douane émettrice;
- Un exemplaire du bulletin de liquidation pour la Banque.

1.- CONFORMITÉ ET LIVRAISON DES MARCHANDISES

Article 77 (modifié comme suit par le Décret du 13 Septembre 1990) :

La déclaration enregistrée, vérifiée, liquidée et reconnue conforme par le Service des Douanes constitue un document dont l'Administration Générale des Douanes pourra se prévaloir dans l'exercice de son droit de contrôle a posteriori. Le bulletin de liquidation signé du Directeur de la Douane devient un titre valant espèce qui doit obligatoirement être payé au guichet de la Banque dans un délai de quatre (4) jours ouvrables à partir de son émission, faute de quoi, le nom de l'importateur sera porté sur la liste des bordereaux impayés. Cette liste fera l'objet d'un apurement quotidien.

2.- MANQUE DE CONCORDANCE - PÉNALITÉS

Article 78 (modifié comme suit par le Décret du 13 Septembre 1990) :

Si l'importateur ou le Commissionnaire en Douane constate qu'une erreur s'est produite dans l'établissement du bulletin de liquidation, il devra saisir par écrit le Directeur de la Douane avant expiration du délai de paiement, faute de quoi, sa requête ne sera plus recevable, et les droits et taxes liquidés seront exigibles dans leur intégralité.

LES DISCORDANCES RELEVÉES PAR LE VÉRIFICATEUR PEUVENT ÊTRE LES SUIVANTES:

Article 79 :

a) *Excédent de quantité*: déclaration inexacte en ce qui concerne le poids, le litrage, le volume ou toute autre base de taxation spécifique, la quantité effectivement constatée étant supérieure à celle déclarée.

Le calcul des droits sur base spécifique se fera toujours à l'avantage du fisc et les différences constatées lors de la vérification seront soumises à la réglementation suivante :

- i) Lorsque la taxe spécifique est applicable :

Si l'excédent dépasse de plus de 5 % la quantité déclarée, les droits et taxes supplémentaires seront récupérés, et une amende égale aux droits supplémentaires sera infligée.

Si l'excédent est de 5 % ou moins de la quantité déclarée, les droits et taxes supplémentaires seront seulement récupérés.

ii) Lorsque la taxe ad valorem est applicable :

Si l'excédent dépasse de plus de 5% la quantité déclarée, les droits et taxes seront récupérés sur l'excédent de quantité en calculant la valeur de cet excédent proportionnellement à la valeur déclarée de la marchandise, et une amende égale aux droits supplémentaires sera infligée.

Si l'excédent est de 5 % ou moins de la quantité déclarée, les droits et taxes supplémentaires seront seulement récupérés, sur la valeur de l'excédent déterminée comme ci-dessus.

Article 80 :

b) Excédent de nombre: déclaration inexacte en ce qui concerne le nombre d'articles déclarés, le nombre constaté étant supérieur à celui déclaré.

Les droits et taxes supplémentaires seront récupérés et une amende égale au double des droits supplémentaires sera infligée, si cet excédent de nombre a une incidence sur le calcul des droits.

Article 80 : (modifié comme suit par le décret du 29 septembre 2005): Ref Moniteur # 78 du 20octobre 2005

b) Excédent de nombre: déclaration inexacte en ce qui concerne le nombre d'articles déclarés, le nombre constaté étant supérieur à celui déclaré.

Les droits et taxes supplémentaires seront récupérés et une amende égale à trente pour cent (30%) de la valeur en douane sera infligée, si cet excédent de nombre a une incidence sur le calcul des droits.

Article 81 :

c) Fausse dénomination: déclaration inexacte en ce qui concerne la nature, l'origine, le genre, la substance ou l'espèce de la marchandise, celle-ci étant de ce fait déclarée au lieu d'une autre passible de droits plus élevés.

Les droits et taxes supplémentaires seront récupérés et une amende égale au double des droits supplémentaires sera infligée

Article 81 : (modifié comme suit par le décret du 29 septembre 2005): Ref Moniteur # 78 du 20octobre 2005

c) *Fausse dénomination*: déclaration inexacte en ce qui concerne la nature, l'origine, le genre, la substance ou l'espèce de la marchandise, celle-ci étant de ce fait déclarée au lieu d'une autre passible de droits plus élevés.

Les droits et taxes supplémentaires seront récupérés et une amende égale à trente pour cent (30%) de la valeur en douane sera infligée.

Article 82 (modifié comme suit par le Décret du 13 Septembre 1990) :

d) *Sous-évaluation*: déclaration inexacte en ce qui concerne la valeur des marchandises, celle-ci étant inférieure à celle légalement imposée. Les droits et taxes supplémentaires éventuels seront récupérés et une amende égale aux droits supplémentaires sera infligée.

Article 82 (modifié comme suit par le décret du 29 septembre 2005): Ref Moniteur # 78 du 20octobre 2005

d) *Sous-évaluation*: déclaration inexacte en ce qui concerne la valeur des marchandises, celle-ci étant inférieure à celle légalement imposée. Les droits et taxes supplémentaires éventuels seront récupérés et une amende égale à trente pour cent (30%) de la valeur en douane sera infligée.

Article 83 :

e) *Non déclaré*: déclaration inexacte en ce qui concerne le contenu des colis, ces derniers contenant des marchandises non reprises à la déclaration. Les droits et taxes supplémentaires seront récupérés et une amende égale au double des droits supplémentaires sera infligée.

Article 83 : (modifié comme suit par le décret du 29 septembre 2005): Ref Moniteur # 78 du 20octobre 2005

e) *Non déclaré*: déclaration inexacte en ce qui concerne le contenu des colis, ces derniers contenant des marchandises non reprises à la déclaration. Les droits et taxes supplémentaires seront récupérés et une amende égale à trente pour cent (30%) de la valeur en douane sera infligée.

Article 84 :

Lorsque la marchandise est sujette à des droits alternatifs et qu'une discordance constatée a pour effet de modifier la base d'imposition au détriment du fisc (c'est-à-dire l'application de droits spécifiques au lieu de droits ad valorem ou l'inverse), les droits et taxes supplémentaires seront récupérés, et une amende égale aux droits supplémentaires sera infligée.

Article 85 :

Pour toute autre constatation éventuelle au niveau de la vérification, ayant pour conséquence un préjudice au détriment du fisc, les droits et taxes supplémentaires seront récupérés et une amende égale aux droits supplémentaires sera infligée.

Article 86 :

f) Cumul d'infractions : Si un même article déclaré fait l'objet de plusieurs infractions au niveau de la vérification, les peines ne seront pas cumulées, mais la peine la plus lourde sera infligée.

Article 87 :

Après paiement du supplément, l'importateur ou le commissionnaire en douane présentera le bordereau supplémentaire à la vérification, pour annotations administratives préalables à la livraison des marchandises.

Article 88 :

Les bordereaux supplémentaires de moins de 50 Gourdes ne seront pas émis, de même les demandes de restitutions de moins de 50 Gourdes ne seront pas prises en considération.

3.- RECOURS

Article 89 :

Dans le cas où l'importateur ou le commissionnaire en douane contesterait les résultats de la vérification, il lui sera accordé la possibilité de faire ses réserves. Le Directeur de la Douane prendra ensuite les décisions que lui dictera une contre-vérification éventuelle.

K. - ANTICIPATIONS

Article 90 :

Les Directeurs de Douanes sont autorisés à délivrer les marchandises par anticipation lorsqu'elles consistent en :

- animaux vivants;
- denrées et produits périssables;
- produits inflammables;
- matières dangereuses, encombrantes, pondéreuses, insalubres ou dont le voisinage peut nuire à d'autres marchandises;
- envois de secours, tels que moyens de transport, denrées alimentaires, médicaments, vêtements, couvertures, tentes ou autres marchandises de première nécessité expédiées pour aider les victimes de catastrophes naturelles ou de sinistre.

Article 91 :

Cette procédure exceptionnelle pourra également être appliquée dans le cas d'encombrement des installations de dépôts temporaires.

Article 92 :

En cas de livraison par anticipation, une garantie doit être fournie sous forme d'un chèque de direction tiré sur une banque établie en Haïti, en faveur de l'Administration Générale des Douanes, pour couvrir le montant de tous droits et amendes, et ne pouvant être inférieure à une fois et demie le montant du bordereau à émettre.

Article 93 :

La livraison par anticipation ne dispense en aucun cas l'importateur de l'accomplissement ultérieur des formalités douanières, et notamment du dépôt d'une déclaration pour la consommation, ou pour l'admission temporaire, dans les délais requis. Si le montant du chèque de garantie se révèle insuffisant, l'Administration Générale des Douanes à l'expiration du délai de paiement, encaissera le chèque comme recette douanière. Dans ce cas, un bordereau supplémentaire sera émis pour le solde dû.

L. - FRANCHISES

Article 94 :

Les marchandises admises au bénéfice du régime des "franchises" sont celles qui, destinées à demeurer définitivement dans le pays, sont déclarées pour la consommation sans acquitter les droits normalement dus, ou dans certains cas, en acquittant des droits réduits, en vertu d'une disposition légale ou d'un contrat passé avec l'État.

Article 95 :

Les marchandises désignées ci-après peuvent être admises en franchise de droits et taxes aux conditions spécifiées pour chacune d'elles :

1. Les articles destinés au Président de la République sur présentation d'une attestation visée par le Ministère de l'Économie et des Finances;
2. Matériel, équipement et produits nécessaires à la Défense Nationale sur présentation d'une attestation émanant du Ministère de la Défense Nationale, visée par le Ministère de l'Économie et des Finances;
3. Bagages de voyageurs

A) BAGAGES ACCOMPAGNÉS

Article 96 :

Quel que soit le modèle de transport utilisé, le bénéfice de la franchise est accordé pour les vêtements, le linge de corps et les objets de toilette, neufs ou usagés dont un voyageur peut personnellement et raisonnablement avoir besoin, compte tenu de la durée et des circonstances de son voyage, à l'exclusion de toutes marchandises en quantité telle que le caractère d'importation commerciale doit être retenu.

Article 97 :

La franchise est étendue aux objets suivants, à condition qu'ils puissent être considérés comme en cours d'usage :

- bijoux personnels;
- appareils photographiques et cinématographiques de prise de vue avec accessoires et quantité raisonnable de films ;
- jumelles;
- instruments de musique portatifs;
- appareils portatifs d'enregistrement, de reproduction du son et de télévision;
- appareils récepteurs de radio et de télévision portatifs;
- machines à écrire ou à calculer portatives;
- voiture d'enfant;
- fauteuil roulant d'invalidé;
- engins et équipements de camping et de pratique sportive.

Cette liste est énumérative et non limitative.

Article 98 (modifié comme suit par la loi du 5 Février 1995) :

Le bénéfice de la franchise est étendu aux articles de pacotille, c'est-à-dire divers menus objets, même neufs, d'une valeur totale n'excédant pas 2,000.00 à 2,500.00 Gourdes : pour une quantité de tabac, cigares et cigarettes ne dépassant pas 1 kilo pour l'ensemble et pour deux bouteilles de 0.75 litre de boissons spiritueuses. Cette disposition cependant ne s'applique qu'aux voyageurs âgés de plus de seize ans à l'exclusion des équipages des moyens de transport.

La « Franchise » visée par le précédent paragraphe est généralement consentie à l'occasion du débarquement des passagers des moyens de transport, et sur présentation d'une déclaration sommaire, établie sur formulaire spécial, rempli par les voyageurs avant leur arrivée à destination. Toutefois, à défaut de cette déclaration écrite, une déclaration verbale pourra être acceptée.

Les marchandises qui ne constituent manifestement pas de bagages usuels dont l'importance dépasse la tolérance admise ou celles pour lesquelles le caractère d'importation à des fins commerciales est évident, seront imposées sur base d'un barème forfaitaire établi par l'Administration Générale des Douanes, et les droits en seront immédiatement perçus. Toutefois, si le voyageur en manifeste le désir, ou s'il n'est pas en mesure de payer immédiatement les droits dus, les marchandises seront retenues par la Douane, contre reçu numéroté, et l'importateur ne pourra en disposer que moyennant accomplissement normal des formalités douanières et paiement des droits et taxes régulièrement dus.

B) BAGAGES NON ACCOMPAGNÉS

Article 99 :

Les bagages non accompagnés, c'est-à-dire ceux que les passagers n'ont pas pu transporter avec eux-mêmes, doivent faire l'objet d'un document de transport (connaissance, airwaybill, lettre de transport), et doivent en conséquence figurer au Manifeste du moyen de transport (bateau, aéronef, véhicule routier).

En cas de lots de colis groupés destinés à différents passagers, le document collectif de transport devra fournir tous les détails requis en la matière et notamment :

1. Les noms des différents destinataires;
2. Le nombre de colis et le poids total de chaque lot;
3. La nature des colis : malles, balles, caisses, boîtes, paquets, sacs, ou autres colis - et leurs marques.

Tous ces détails seront répétés sur le manifeste.

Article 100 :

Le régime de franchise peut être étendu aux bagages non accompagnés. La franchise sera accordée par le Directeur de Douane du bureau d'importation, ou son délégué, sur production d'un document (passeport, ticket de voyage, attestation de la ligne de transport) prouvant que l'envoi considéré constitue effectivement les bagages non accompagnés d'un voyageur et qu'ils ont été expédiés dans le mois qui précède, ou qui suit la date du voyage.

Article 101 :

Comme pour les bagages accompagnés, les marchandises importées à des fins commerciales restent passibles du paiement des droits et taxes.

4.- OBJETS IMPORTES A L'OCCASION D' UN TRANSFERT DE RÉSIDENCE

Article 102 :

Le bénéfice de la franchise est accordé pour les objets d'habillement, le linge de corps, de literie, de table, de toilette et de cuisine, les couvertures, le mobilier, outillage professionnel, tableaux, vaisselle, ustensiles de ménage, appareils électroménagers, appareils d'enregistrement et de reproduction du son, récepteurs radiophoniques et de télévision et de manière générale tous les objets qui peuvent constituer le mobilier normal d'un ménage, lorsque ces articles sont importés par des personnes étrangères qui viennent résider dans la République ou par des Haïtiens venant de l'étranger où ils résidaient. Les personnes étrangères qui viennent résider dans la République doivent y être autorisées par un « permis de séjour ». Ces articles doivent avoir été utilisés à l'étranger par l'importateur pendant une période d'une année au moins et être importés dans les 90 jours de sa première arrivée de l'étranger, lorsqu'il s'agit de l'arrivée pouvant être considérée comme celle d'installation définitive.

Article 103 :

La franchise ne s'étend pas aux véhicules automobiles qui seront traités selon les dispositions du Tarif des Droits d'Entrée, ni aux provisions alimentaires ou autres ou aux stocks de produits ayant un caractère commercial.

Article 104 :

L'importateur est tenu de joindre à sa déclaration un inventaire détaillé par colis des marchandises pour lesquelles il sollicite la franchise.

Article 105 :

L'admission en franchise est accordée par le Directeur des Douanes du bureau d'importation qui en appréciera le bien fondé et en précisera la justification sur la déclaration.

Article 106 :

La restriction relative à l'importation en franchise d'une voiture automobile ne s'applique pas à l'Agent Diplomatique haïtien, revenant de l'étranger suite à un changement d'affectation, à condition qu'il présente une attestation en trois exemplaires, émanant du Ministère des Affaires Étrangères, relative à sa nouvelle affectation.

Article 107 :

L'admission en franchise est étendue aux trousseaux et cadeaux de mariage destinés à une personne établie à l'étranger qui transfère sa résidence en Haïti à la suite ou en vue de son mariage avec une personne y résidant déjà.

5.- MARCHANDISES IMPORTÉES AU TITRE DE PRIVILÈGES DIPLOMATIQUES OU CONSULAIRES ET VISÉES DANS LES CONVENTIONS DE VIENNE SUR LES RELATIONS DIPLOMATIQUES ET SUR LES RELATIONS CONSULAIRES

Article 108 :

Ces franchises peuvent concerner non seulement les articles envoyés par un gouvernement étranger pour l'usage officiel de ses représentants accrédités, mais également les articles importés par les agents diplomatiques étrangers et qui leur sont consignés pour leur usage officiel ou personnel, y compris celui de leur famille immédiate à condition de réciprocité à l'égard des diplomates haïtiens séjournant dans le pays étranger concerné.

La même condition de réciprocité régit le régime de franchise applicable aux agents consulaires de carrière étrangers.

L'Administration des Douanes n'étant pas en mesure d'assumer le contrôle de la réciprocité en ce domaine, la responsabilité de l'octroi de la franchise en incombe au Ministère des Affaires Étrangères.

Article 109 :

Les importations sous régime de "franchises diplomatiques" seront en conséquence subordonnées à la présentation d'une attestation signée par l'Ambassadeur (ou son délégué) ou le responsable de la représentation diplomatique (ou son délégué) sur laquelle seront indiqués le bénéficiaire de l'importation, les références de l'importation (manifeste, connaissance) le nombre de colis et, de manière générale, la nature de la marchandise. Cette attestation devra être approuvée par le Ministère des Affaires Étrangères et visée pour accord par le Ministère de l'Économie et des Finances.

Article 110 :

S'agissant des produits pétroliers, les compagnies pétrolières établies en Haïti sont autorisées à importer en franchise des droits de douane toutes quantités de gazoline, d'huiles et de graisses lubrifiantes et d'huiles combustibles, équivalentes à celles prélevées sur leur stock sur lequel les droits de douane ont été payés et qui ont été livrées par elles aux personnes, organismes, ou aux Missions diplomatiques bénéficiant de la franchise douanière.

Pour bénéficier de ce privilège, lesdites compagnies pétrolières devront soumettre à la clôture de chaque mois, au Ministère de l'Économie et des Finances un état montrant les quantités délivrées, accompagné des reçus émis par les personnes ou organismes qui en ont pris livraison.

Les règlements douaniers fixeront les conditions d'émission des pièces mentionnées à l'alinéa précédent.

Article 111 :

En ce qui concerne les diplomates haïtiens, revenant de mission diplomatique spéciale, munis d'un passeport diplomatique, ils n'auront droit à la franchise qu'à concurrence de trois (3) colis contenant leurs effets personnels, et dont le poids ne devra pas excéder 100k.

Le surplus de bagages accompagnés devra être déclaré et taxé selon la procédure régulière de dédouanement.

6.- COURS PAR CORRESPONDANCE

Article 112:

Les livres, cours, disques, bandes, appareils et accessoires reçus directement par un étudiant quand il peut faire valoir que ces articles lui sont envoyés directement par une école ou une institution étrangère qui dispense des cours théoriques ou pratiques par correspondance.

La franchise sera accordée par le Directeur de la Douane du bureau d'importation.

7.- MATÉRIEL AGRICOLE

Article 113 :

Tous articles, instruments, outils et machines agricoles devant servir à la préparation, à la conservation des sols et récoltes, aux clôtures nécessaires à l'élevage, et aux enclos des parcs avicoles, au séchage, à la conservation, à la désinfection, à l'inoculation des graines et semences, à la préservation des bois contre les termites; les hangars métalliques destinés à abriter les récoltes et les animaux, les bâches en toile et prélaris pour le séchage du café et des grains.

La franchise sera accordée sur présentation d'une attestation émanant du Ministère de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural.

8.- ÉCHANTILLONS SANS VALEUR COMMERCIALE

Article 114 :

Le bénéfice de l'importation en franchise s'applique :

- a. aux matières premières et produits dont les dimensions sont telles qu'ils sont inutilisables autrement que pour la démonstration;
- b. aux objets en matière ou métaux communs fixés sur cartes ou présentés selon les usages du commerce, à condition qu'ils ne soient présentés qu'en nombre restreint de chaque grandeur et de chaque espèce;
- c. aux matières premières et produits, ainsi qu'aux ouvrages en ces matières premières et produits, qui ont été rendus inutilisables autrement que pour la démonstration, par lacération, perforation, apposition de marques indélébiles ou par tout autre moyen efficace;
- d. aux produits non susceptibles d'être conditionnés selon les dispositions des paragraphes a à c ci-dessus et consistant :
 1. en marchandises non consommables d'une valeur unitaire n'excédant pas 25 Gourdes et pour autant qu'elles se composent de spécimen unique de chaque série ou qualité;

2. en marchandises consommables d'une valeur unitaire n'excédant pas 25 gourdes, même composées totalement ou partiellement de spécimens de même qualité ou espèce, pour autant que la quantité et le mode de présentation de ces échantillons excluent toute possibilité de commercialisation.

La franchise sera accordée par le Directeur de la Douane du bureau d'importation.

9.- BIENS RECUEILLIS PAR VOIE DE SUCCESSION

Article 115 :

L'admission en franchise est accordée aux biens recueillis par voie de succession par une personne ayant, à la date du décès du défunt, sa résidence en Haïti, à condition que ces biens appartaient effectivement au défunt.

Article 116 :

Pour bénéficier des dispositions prévues à l'article 115 ci-dessus, il faut :

- a. que la personne défunte ait résidé en dernier lieu, à l'étranger;
- b. que l'importation s'effectue au plus tard, six mois après que l'héritier ait eu le droit de disposer des biens;
- c. que l'héritier produise, au moment de l'importation, une attestation de décès du défunt et un inventaire des biens successoraux attesté par notaire ou autorité officielle.

La franchise est limitée aux biens mobiliers au sens général du terme, à l'exclusion des boissons alcooliques, de provisions alimentaires ou de stocks de marchandises.

La franchise est accordée par le Directeur de la Douane du bureau d'importation.

10.- RÉCOMPENSES ET TROPHÉES SPORTIFS

Article 117 :

La franchise est accordée pour l'importation de :

- a. décorations décernées par des gouvernements étrangers;
- b. objets d'art, trophées, coupes, médailles et articles similaires attribués à l'étranger comme prix d'une compétition ou d'un concours ou comme récompense pour acte de dévouement ou de courage.

La franchise sera accordée par le Directeur de la Douane d'importation au vu d'un document officiel ou de notoriété publique relatif à l'évènement ayant donné droit au trophée, ou à la récompense.

11.- CERCUEILS, URNES ET ARTICLES FUNÉRAIRES

Article 118 :

La franchise est accordée aux cercueils contenant les dépouilles mortelles, aux urnes contenant les cendres des défunts, ainsi qu'aux fleurs, couronnes et objets d'ornements funéraires importés à l'occasion du rapatriement d'un défunt.

La franchise est accordée par le Directeur de la Douane d'importation. Dispense d'accomplissement des formalités douanières peut être accordée.

12.- MATÉRIEL ET MARCHANDISES VISÉS DANS LES INSTRUMENTS D'ACCORDS INTERNATIONAUX ET CONVENTIONS INTERNATIONALES AUXQUELS HAÏTI A ADHÉRÉ

Article 119 :

La franchise sera accordée aux conditions qui sont prévues dans chacun des accords ou des conventions internationales particuliers, auxquels Haïti a adhéré, sur présentation d'une attestation émanant soit du Ministère des Affaires Étrangères, soit du Département directement concerné par l'accord international, et approuvé par le Ministère de l'Économie et des Finances.

13.- MARCHANDISES IMPORTÉES PAR LES ENTREPRISES BÉNÉFICIAIRES DE CONVENTIONS PARTICULIÈRES, OU DE CONTRATS PARTICULIERS AVEC L'ÉTAT HAÏTIEN OU BÉNÉFICIAIRE DES DISPOSITIONS DU CODE DES INVESTISSEMENTS.

Article 120 (modifié comme suit par la loi du 5 Février 1995) :

Les conditions pour bénéficier de ces franchises sont déterminées par les dispositions qui les concernent.

L'Administration Générale des Douanes prendra toutes les dispositions administratives qu'elle jugera utiles pour prévenir et découvrir les détournements de marchandises admises sous ce régime.

14.- RÉIMPORTATION DE MARCHANDISES EXPORTÉES TEMPORAIREMENT

Article 121 :

Lors de la réimportation des marchandises exportées temporairement, copie de la déclaration d'exportation devra être jointe à la déclaration pour la consommation, et les droits d'entrée seront calculés forfaitairement à 25 % a.v. du coût des réparations, majorés des frais de transport relatifs à leur retour, et de l'assurance.

Article 122 :

Si la copie de la déclaration d'exportation ne peut être produite, si la marchandise réimportée n'est pas identifiable à celle exportée, ou si les marques de reconnaissance éventuellement apposées par la Douane ont disparu ou ne sont pas reconnaissables, la marchandise sera imposée comme s'il s'agissait d'un article neuf.

SECTION IV: DÉCLARATION POUR LE TRANSIT

A .- DÉFINITION - CONDITIONS DE RECEVABILITÉ

Article 123 (modifié comme suit par le Décret du 13 Septembre 1990) :

La déclaration sous régime suspensif total ou partiel des droits et taxes sera exigée pour toutes les opérations d'importation soumises aux procédures douanières relatives au transit ordinaire, au transit international, à l'entrée en entrepôt ou à la mise en admission temporaire.

La déclaration sous régime suspensif sera présentée en un (1) original et deux (2) copies. Reconnue recevable en la forme et au fond, elle sera soumise aux formalités d'enregistrement, d'apurement et de liquidation selon la procédure établie par l'Administration Générale des Douanes.

Article 124 -

Dans les 45 jours consécutifs à l'arrivée de la marchandise, elle doit être expédiée par la voie la plus directe au port de destination. Passé ce délai, elle pourra être considérée comme abandonnée et partant, vendue à l'encan, et le montant net, après déduction de tous les frais, sera versé au Trésor Public par formule 49 (formule de dépôt).

Article 125 :

A la déclaration de transit seront annexées les pièces suivantes : connaissance original ou laissez-suivre, et les pièces qui se rapportent aux mesures de sécurité et d'hygiène comme éventuellement un certificat phytosanitaire, vétérinaire ou de fumigation.

B.- APUREMENT ET TAXATION

Article 126 :

La déclaration pour le transit sera présentée en un original et cinq copies :

- l'original pour le transitaire;
- une (1) copie pour la Douane émettrice;
- deux (2) copies pour la Douane de destination;
- deux (2) copies pour l'office central de l'Administration Générale des Douanes.

Article 127 :

Présentée au Service de l'interprète, la déclaration pour le transit sera soumise aux formalités administratives d'apurement au manifeste de transit et autres, jugées nécessaires par l'Administration Générale des Douanes.

C.- TRANSIT INTERNATIONAL - DROITS DE TRANSIT

Article 128 :

Les marchandises destinées à un port étranger mais qui sont embarquées en transit dans un port haïtien feront l'objet d'un "manifeste de transit" que soumettra la ligne de transport. Ce manifeste indiquera pour chaque lot de marchandises, la nature, le poids brut, le nombre de colis et le port de destination. Des droits de transit seront prélevés sur la base de 5 Gourdes par colis ou par centaine de kilos, selon la formule la plus favorable au Trésor. Ces droits seront versés par la ligne de navigation avant la sortie des marchandises pour le port de destination. Les droits et taxes seront déposés à la Banque par formule 49.

D.- TRANSIT INTERNE - GARANTIE

Article 129 :

La marchandise sera sous scellé douanier en laissant le port transitaire pour le port de destination. Un cautionnement sous forme de chèque de direction sera réclamé par le Directeur de la Douane du port de transit pour garantir les droits de douane. Cette garantie, qui pourra cependant être déposée à la Douane de destination, sera d'un montant représentant une fois et demie les droits et taxes exigibles en régime de mise à la consommation et sera libérée après la vérification de la marchandise au bureau de destination. Dans l'éventualité où elle ne parviendrait pas au bureau de destination, le Directeur de cette Douane en informera le Directeur de la Douane transitaire qui versera la garantie au Trésor Public.

SECTION V: DÉCLARATION POUR L'ENTREPÔT

A - DÉFINITION - CONDITIONS DE RECEVABILITÉ

Article 130 :

Cette déclaration (formule D.D3) sera exigée pour toutes les marchandises importées pour lesquelles l'importateur désire retarder le dédouanement. Elle est également obligatoire quand l'importateur désire réexpédier les marchandises.

Article 131:

À cette déclaration seront jointes les pièces suivantes : connaissance original ou laissez-suivre, et la facture commerciale.

À défaut de celle-ci, la valeur des marchandises sera estimée par la Douane, pour le calcul des droits d'entrepôt. La Douane peut, pour son contrôle, demander aussi d'autres documents à l'importateur.

B.- APUREMENT ET TAXATION

Article 132 :

La déclaration pour l'entrepôt sera présentée en un (1) original et deux (2) copies. Cette déclaration est valable pendant une période de 6 mois. A l'expiration de ce délai, le Directeur de la Douane peut accorder une extension de trois (3) mois additionnels. Si aucune destination nouvelle n'est donnée aux marchandises à l'expiration du délai prorogé, elles seront considérées comme abandonnées, vendues à l'encan et le produit net de la vente sera versé au Trésor Public.

C.- MARCHANDISES EXCLUES OU REFUSÉES

Article 133 :

La déclaration pour l'entrepôt peut être refusée pour des raisons de sécurité ou autres comme par exemple quand il s'agit d'articles inflammables ou dangereux ou dont la nature peut être préjudiciable à d'autres marchandises ou s'il n'y a pas de place disponible dans les dépôts.

D.- DROITS D'ENTREPÔT

Article 134 :

La déclaration pour l'entrepôt entraîne des droits d'entrepôt qui sont payables d'avance sur la base de 2 % de la valeur déclarée ou estimée de la marchandise, par mois ou fraction de mois. Ces droits seront déposés à la Banque par formule de dépôt (formule 49).

E.- RESPONSABILITE DE LA DOUANE

Article 135 :

La surveillance de la Douane sur les marchandises déclarées en entrepôt et qui séjournent dans des installations qui ne lui appartiennent pas, ne s'exerce que dans un but fiscal, afin de préserver la redevabilité des droits et taxes dus au Trésor. La douane n'est donc pas responsable de ces marchandises à moins qu'elles ne soient endommagées ou perdues par suite de vol commis par le personnel douanier.

SECTION VI: DÉCLARATION POUR L'ADMISSION TEMPORAIRE

A.- MARCHANDISES DESTINÉES À ÊTRE TRANSFORMÉES OU MISES EN ŒUVRE AVANT RÉEXPORTATION

Article 136 :

Pour bénéficier de l'admission temporaire, les entreprises de transformation ou de sous-traitance qui travaillent en vue de la réexportation devront se conformer aux dispositions du Code des Investissements.

Article 137 :

Avant que commencent les importations en admission temporaire, les intéressés adresseront au Directeur Général des Douanes une requête notifiant :

- le bureau douanier par lequel les importations seront effectuées;
- la dénomination exacte et détaillée ainsi que la position tarifaire des marchandises à importer;
- l'endroit précis où ces marchandises seront mises en oeuvre;
- la nature ou la dénomination ainsi que la position tarifaire du produit fini qui sera réexporté;
- le délai probable de mise en oeuvre;
- les normes de production (barème d'utilisation) du produit fini par rapport aux matières premières importées.

Article 138 :

Le Directeur Général des Douanes adressera au bureau de la Douane concerné une copie du rapport de la Commission Consultative créée par le Décret du 31 Décembre 1984, approuvé par le Ministère du Commerce et de l'Industrie. Le Directeur de la Douane fera annoter dans les dossiers spéciaux ouverts à cette fin, pour chaque entreprise, les indications relatives aux marchandises importées et ultérieurement, celles relatives aux produits réexportés, afin de contrôler si les marchandises ainsi admises ont été réellement réexportées.

D.- AUTRES MARCHANDISES

Article 139 :

A l'égard des marchandises qui sont destinées à être réexportées sans avoir subi de modification et qui ne sont en conséquence pas concernées par le Code des Investissements Industriels (exécution de travaux publics ou privés, objets destinés à figurer dans des foires ou expositions, échantillons de valeur destinés à la recherche de commande etc..), les importateurs devront adresser au Directeur de la Douane du bureau d'importation, préalablement à toute importation, une demande d'admission temporaire, en lui faisant connaître :

- la nature de la marchandise;
- sa description exacte et détaillée, sa valeur et tous les renseignements devant permettre le calcul des droits et taxes éventuellement dus en cas de non réexportation;
- l'utilisation qui en sera faite;
- la durée et le lieu d'utilisation.

Article 140 :

Le Directeur de la Douane fera annoter dans un dossier spécial ouvert à cette fin, pour chaque admission temporaire, les indications relatives aux articles importés et ultérieurement, celles relatives aux réexportations, afin de contrôler si la marchandise importée a réellement été réexportée.

E.- APUREMENT, TAXATION ET VÉRIFICATION

Article 141 :

La déclaration pour l'admission temporaire sera présentée en un original et cinq copies et sera accompagnée du connaissement original ou du laissez-suivre et de la facture commerciale originale. Elle sera soumise aux formalités administratives d'apurement, d'inscription aux dossiers spéciaux qui les concernent, de taxation, d'émission de bordereau et de vérification, comme pour les déclarations pour la consommation.

F.- GARANTIE

Article 142 :

Le régime de l'admission temporaire est un régime suspensif des droits et taxes qui entraîne, pour le bénéficiaire, l'obligation de réexporter les marchandises déclarées sous ce régime. De son côté, la Douane a le devoir de veiller à l'exécution de cette obligation. C'est pourquoi le bénéfice de ce régime est subordonné à certaines garanties.

Article 143 :

Les marchandises et matières premières destinées à être transformées devront faire l'objet d'une garantie sous forme de chèque de direction d'un montant égal à une fois et demie les droits et taxes exigibles en régime de mise à la consoulation, à moins qu'une garantie globale n'assure, à la satisfaction de la Douane, l'exécution des obligations envers elle.

Article 144 :

Le matériel ou les marchandises destinés à être réexportés, après utilisation qui n'en modifie pas l'état, feront l'objet d'une garantie semblable, à moins que leur admission temporaire ne fasse l'objet d'un contrat particulier avec l'État.

G.- FRAIS D'ADMISSION TEMPORAIRE ET AMENDE

Article 145 (modifié comme suit par la loi du 5 Février 1995) :

Le bénéfice du régime d'admission temporaire ne dispense pas de paiement des frais administratifs prévus à l'article 216 de la présente loi, ni de l'amende prévue à l'article 49 de cette même loi pour dépôt de la déclaration après le délai de 21 jours consécutifs à l'arrivée du moyen de transport.

H.- RÉEXPORTATION

1. MARCHANDISES TRANSFORMÉES OU MISES EN OEUVRE

Article 146 :

La réexportation des marchandises déclarées en admission temporaire pour être transformées ou mises en oeuvre ne peut se faire que sur déclaration régulière d'exportation où seront indiquées, en plus des renseignements requis qui concernent le produit fini exporté, les quantités de matières premières mises en oeuvre et pour chacune de celles-ci les références des déclarations d'admission temporaire qui ont couvert leur importation. À cette occasion, l'importateur-réexportateur présentera à la Douane sa copie des déclarations d'admission temporaire pour apurement et annotation à son dossier.

2. AUTRES MARCHANDISES

Article 147 :

Les marchandises qui n'ont fait l'objet d'aucune transformation ou mise en oeuvre pourront être réexportées sur simple production de la copie de la déclaration d'admission temporaire sur laquelle seront annotées les indications relatives à la réexportation, sous forme d'inscription du Numéro de connaissance et de manifeste de sortie.

Article 148 :

A l'égard des marchandises importées temporairement par des particuliers et qui auront été utilisées à des fins telles que la production, ou l'exécution de travaux, le bénéfice de la suspension des droits et taxes n'est que partielle. En conséquence, au moment de leur réexportation, les droits et taxes seront calculés sur la dépréciation résultant de l'utilisation sur le territoire national, ou encore sur le prix payé pour la location de ces marchandises. Ces droits et taxes seront perçus, lors de la réexportation, par déclaration-bordereau pour la consommation.

IJ.- LEVÉE DE LA GARANTIE

Article 149 :

La garantie ne sera libérée que lorsque la Douane se sera assurée que les marchandises ont été effectivement utilisées aux fins déclarées et qu'elles ont été réexportées.

K.- DÉLAI D'EXÉCUTION

Article 150 :

Au moment de la signature du bordereau d'admission temporaire, le Directeur de la Douane en fixera le délai de validité, compte tenu de la nature et des conditions particulières de l'importation.

L.- CHANGEMENT DE RÉGIME

Article 151 :

Lorsque, pour une raison ou une autre, l'importateur souhaite garder à titre définitif sur le territoire douanier national des marchandises préalablement déclarées en admission temporaire, il présentera à la Douane une déclaration pour la mise à la consommation les concernant, (formule D.DI) sur base de la valeur de la marchandise au moment du dépôt de la déclaration d'admission temporaire. Dans ce cas, la marchandise est soumise à toutes les dispositions légales réglementant ce régime.

Cette déclaration sera accompagnée de la copie des déclarations d'admission temporaire, pour apurement et annotation aux dossiers de l'intéressé.

M.- SANCTIONS

Article 152 :

Les marchandises qui, après contrôle, ne sont pas régulièrement ou effectivement réexportées et qui séjournent encore dans le pays au-delà du délai de validité de la déclaration feront l'objet d'un bordereau d'office de mise à la consommation sur base de la valeur de la marchandise au moment du dépôt de la déclaration d'admission temporaire, et seront traitées conformément aux dispositions relatives à la répression de la contrebande, à moins, bien entendu, qu'elles n'aient été régulièrement déclarées pour la consommation, conformément aux dispositions de l'article précédent.

N.- EXCEPTIONS

1. VÉHICULES AUTOMOBILES PRIVÉS

Article 153 :

Les véhicules automobiles privés, importés par des touristes pour leur usage personnel feront, dans tous les cas, l'objet d'une déclaration pour l'admission temporaire.

2. MOYENS DE TRANSPORT À USAGE COMMERCIAL

A) NAVIRES ET AÉRONEFS

Article 154 :

Les navires et aéronefs étrangers, qu'ils soient chargés ou non, qu'ils transportent des passagers ou non, sont admis temporairement dans les ports ou aéroports ouverts au trafic international sans formalités douanières. Il en est de même pour le matériel spécial servant au chargement, au déchargement ou à la protection des marchandises que ces navires ou aéronefs utilisent et qui sont destinés à être réexportés lors de leur départ.

B) VÉHICULES ROUTIERS COMMERCIAUX

Article 155 :

Les véhicules routiers commerciaux étrangers sont dispensés du dépôt d'une déclaration d'admission temporaire s'ils sont couverts par un document ou un carnet de circulation internationale sous la garantie d'une association agréée par l'Administration Générale des Douanes. S'ils ne sont pas couverts par cette garantie, ils devront faire l'objet d'une déclaration d'admission temporaire, mais sont néanmoins dispensés de l'octroi d'une autorisation préalable du Directeur Général des Douanes.

Article 156 :

Cette déclaration d'admission temporaire ne peut être rendue valable que pour l'exécution d'un transport international et l'utilisation éventuelle de ce véhicule pour des transports intérieurs est interdite. Toute infraction à cette disposition, constatée par quelque autorité qualifiée que ce soit, entraînera l'application d'une amende de 10,000 Gourdes.

Article 157 :

Lors de la réexportation de ces véhicules, les annotations seront faites sur l'original et les copies des déclarations restées au bureau d'importation, ainsi qu'au registre des admissions temporaires. Si la sortie s'effectue par un bureau différent de celui de l'entrée, le Directeur de la Douane du bureau de sortie en informera son collègue du bureau d'entrée et lui retransmettra les copies des documents qui le concernent, afin de lui permettre d'effectuer les annotations requises.

C) CONTENEURS

Article 158 :

Dispense de dépôt d'une déclaration d'admission temporaire est accordée lors de l'importation de conteneurs, lorsque ceux-ci contiennent des marchandises destinées à Haïti. Toutefois, afin de permettre à la Douane d'exercer un contrôle sur la réexportation effective de ces conteneurs, les lignes de navigation maritime sont tenues de transmettre, pour chaque navire entré et sorti, un relevé des conteneurs importés et exportés, en spécifiant, pour chacun d'eux, leur identification.

Article 159 :

La Douane annotera, dans un registre spécial, les dates de sortie de chaque conteneur, en regard de la date d'entrée.

Article 160 :

Si, après un délai de trois mois, il est constaté qu'un conteneur n'a pas été réexporté, un appel sera adressé à la ligne de navigation responsable. À l'expiration d'un nouveau délai de trois mois, les droits et taxes seront calculés sur la valeur du conteneur et seront perçus par bordereau d'office.

3. MARCHANDISES COUVERTES PAR CARNET A.T.A

Article 161 :

Dispense de dépôt d'une déclaration d'admission temporaire est accordée pour les marchandises qui sont couvertes par un carnet ATA pour l'admission temporaire des marchandises, carnet couvert par une chaîne internationale de garantie, agréée par l'Administration Générale des Douanes, en application de la Convention Internationale relative à ce régime.

0.- LIVRAISON DES IMPORTATIONS DES SERVICES PUBLICS

Article 162 :

Les importations consignées aux Services Publics sont imposables d'après le tarif. Le Service qui importe des marchandises étrangères les déclarera dans la forme ordinaire.

Article 163 :

Dans le cas des marchandises de grand volume ou inflammables et lorsque la livraison directe du wharf peut faciliter le Service intéressé de même que le Service des Douanes, les Directeurs feront faire les vérifications nécessaires sur le wharf et autoriseront la livraison immédiate antérieurement à la préparation et au paiement des bordereaux, cette procédure sera également appliquée à d'autres marchandises dans le cas d'urgence ou de marchandises périssables.

Article 164 (modifié comme suit par le Décret du 13 Septembre 1990) :

La déclaration pour l'exportation sera exigée pour toutes les opérations d'exportation soumises aux procédures douanières relatives à l'exportation en simple sortie, ravitaillement ou l'exportation temporaire.

La déclaration d'exportation sera présentée en un (1) original et deux (2) copies. Reconnue recevable en la forme et au fond, elle sera soumise aux formalités d'enregistrement, d'apurement et de taxation selon la procédure établie par l'Administration Générale des Douanes.

CHAPITRE IV: EXPORTATIONS

SECTION I: EXPORTATIONS DÉFINITIVES

A.- DÉCLARATION - LIQUIDATION - LIVRAISON - DROITS DE DÉPÔT

Article 164 (modifié comme suit par le Décret du 13 Septembre 1990) :

La déclaration pour l'exportation sera exigée pour toutes les opérations d'exportation soumises aux procédures douanières relatives à l'exportation en simple sortie, ravitaillement ou l'exportation temporaire.

La déclaration d'exportation sera présentée en un (1) original et deux (2) copies. Reconnue recevable en la forme et au fond, elle sera soumise aux formalités d'enregistrement, d'apurement et de taxation selon la procédure établie par l'Administration Générale des Douanes.

Article 165 :

Les marchandises destinées à être exportées définitivement seront l'objet d'une déclaration d'exportation, conforme au modèle arrêté par l'Administration Générale des Douanes (Formule D.EX) et seront soumises au paiement des droits figurant au tarif des droits de sortie.

Article 166 (modifié comme suit par le Décret du 13 Septembre 1990) :

La déclaration sera dactylographiée en langue française, sans rature, ni surcharge. Elle comprendra tous les colis à être portés sur le connaissement d'exportation et devra être accompagnée des pièces suivantes pour être recevable :

- Le permis d'exportation, délivré par le Ministère du Commerce et de l'industrie;
- L'attestation d'exportation, visée par la Banque de la République d'Hatti;
- Et toutes les autres pièces et informations que la Douane jugera bon d'exiger, soit pour son contrôle, soit en conformité avec d'autres lois, règlements ou circulaires en vigueur.

Article 167 :

Les droits d'exportation frappent les marchandises à leur sortie du territoire national et sont exigibles aux moments suivants :

- a. Pour les exportations par mer ou par air, le jour de l'embarquement de la marchandise;
- b. Pour les exportations par route, le jour où le camion transporteur franchit la frontière à destination de l'étranger;
- c. Pour les exportations effectuées dans une douane autre que celle de sortie, le jour où la marchandise laisse le dépôt douanier du bureau d'émission de la Déclaration de transit.

Les droits de douane ne seront pas exigibles, lorsque les marchandises n'auront pas effectivement quitté le territoire douanier.

Article 168 :

Les formalités de taxation et de liquidation des droits et taxes dus s'effectueront dès présentation de la déclaration. L'apurement du manifeste de sortie pourra s'effectuer à posteriori, aussitôt que la Douane disposera de ce manifeste. Néanmoins, les déclarations pour l'exportation, devenues bordereaux du fait de la signature du Directeur de la Douane, devront être acquittés préalablement à l'embarquement des marchandises, le montant des droits à percevoir pouvant être calculé sur la base d'un prix de référence.

Toutefois, dans le cas où la rétention de la marchandise jusqu'à l'émission du bordereau causerait un retard préjudiciable aux exportateurs ou aux compagnies de transport, le Directeur de la Douane pourra autoriser le chargement après les formalités de vérification anticipée, à condition que l'exportateur fournisse une garantie sous forme d'un chèque de direction tiré sur une banque établie dans le pays, en faveur de l'Administration des Douanes, pour couvrir les droits et taxes de sortie dus.

Article 169 (modifié comme suit par le Décret du 13 Septembre 1990) :

Après accomplissement des formalités de recevabilité, d'apurement, de vérification et de liquidation, les exemplaires des déclarations d'exportation seront répartis comme suit :

- Un exemplaire de déclaration pour l'Office Central de l'Administration Générale des Douanes;
- Un exemplaire de déclaration pour la Douane émettrice;
- Un exemplaire de déclaration et du bulletin de liquidation signés du Directeur de la Douane pour l'exportateur;
- Un exemplaire du bulletin de liquidation pour la Banque de la République d'Haïti.

Article 170 :

L'exportation définitive des marchandises pourra être autorisée dès que les contrôles nécessaires auront été effectués par la Douane et par les autres autorités compétentes, sous réserve :

- qu'aucune infraction n'ait été relevée;
- que les licences d'exportation ou autres documents nécessaires aient été présentés;
- que les droits et taxes à l'exportation exigibles aient été acquittés ou que les mesures nécessaires aient été prises en vue d'assurer leur recouvrement.

Article 171 :

Les marchandises qui ne seront pas exportées immédiatement après en avoir reçu l'autorisation seront placées sous le contrôle de la Douane jusqu'au moment de leur exportation effective.

DROIT DE DÉPÔT À L'EXPORTATION

Article 172 :

Les droits de dépôt sur les produits d'exportation commencent à courir à partir du septième jour suivant la date du dépôt des produits dans un hangar de douane ou sous le contrôle de la Douane.

Pour le café, il sera accordé aux expéditeurs un délai d'un mois pour l'entreposage, sans paiement des droits de dépôt.

B.- PRODUCTION DU MANIFESTE DE SORTIE

Article 173 :

Tout moyen de transport de marchandises (navires, aéronefs, canons ou autres) au moment de partir pour l'étranger, avec ou sans chargement, doit présenter au bureau des Douanes un manifeste de sortie, en quatre exemplaires, signé par le transporteur ou son représentant.

Article 174 :

Le manifeste de sortie de tout transport indiquera :

- a. les noms, matricule, tonnage du moyen de transport;
- b. les noms du (des) transporteur(s) responsable(s);
- c. la liste complète, par ordre numérique, de tous les lots de marchandises en indiquant, de façon précise, le nombre et la nature des colis, leurs marques, numéros, poids et ou volume; l'indication du nombre de colis, marques et numéros n'est pas requise pour les marchandises en vrac;
- d. Les ports, aéroports ou lieux de destination;
- e. Les noms des expéditeurs et des destinataires des marchandises.

Article 175 :

Dès réception du manifeste de sortie, le service intéressé de la Douane procédera à son inscription au « Registre des manifestes » en regard de l'inscription relative à l'entrée du moyen de transport, chaque fois que cela s'indique.

Article 176 (modifié comme suit par la loi du 5 Février 1995) :

Un exemplaire du manifeste de sortie dûment apuré et annoté sera remis au transporteur, il vaudra pour cette dernière autorisation de quitter le territoire douanier. Le départ du moyen de transport sans cette autorisation sera sanctionné d'une amende de 100,000.00 Gourdes contre l'Agence de transport ou son représentant. Un autre exemplaire du manifeste sera expédié à l'Administration Générale des Douanes.

C.- DES CERTIFICATS D'ORIGINE

Article 177 :

Les Directeurs de la Douane sont autorisés à émettre conjointement avec le Ministère du Commerce et de l'Industrie des Certificats d'Origine couvrant les exportations haïtiennes dans la forme prescrite par les Organisations Internationales du Café et du Cacao ou toute autre Organisation Internationale à laquelle Haïti pourrait adhérer.

Article 178 :

Les certificats d'origine mentionneront la quantité, la nature, le poids et / ou le volume de toute marchandise à exporter.

SECTION II: EXPORTATIONS TEMPORAIRES

Article 179 :

La déclaration d'exportation sera également exigée quand les marchandises à exporter sont destinées à demeurer temporairement hors du territoire douanier national pour être ensuite réimportées, soit dans l'état où elles étaient exportées, soit après avoir été mises en oeuvre, subi une transformation ou été réparées à l'étranger. Cette déclaration sera soumise aux mêmes formalités administratives d'apurement prévues pour l'exportation définitive. La Douane pourra, en outre, exiger de l'exportateur une description complète et détaillée de la marchandise (éventuellement l'indication d'un numéro de série) afin de faciliter son identification indiscutable au moment de sa réimportation. Elle se réserve également le droit d'y apposer des marques de reconnaissance ou de scellés, si elle le juge nécessaire. L'exportateur précisera également le motif pour lequel la marchandise est exportée temporairement.

SECTION III: RÉEXPORTATIONS

Article 180 (modifié comme suit par le Décret du 13 Septembre 1990) :

La déclaration pour la réexportation sera exigée pour toutes les opérations de réexportation soumises aux procédures douanières relatives à la réexportation directe, en suite d'entrepôt, en suite d'admission temporaire ou en suite de mise à la consommation.

La déclaration de réexportation sera présentée en un (1) original et deux (2) copies. Reconnue recevable en la forme et au fond, elle sera soumise aux formalités d'enregistrement, d'apurement et de liquidation selon la procédure établie par l'Administration Générale des Douanes.

La déclaration sera dactylographiée en langue française, sans rature, ni surcharge. Elle comprendra tous les colis à être portés sur le connaissance de réexportation et devra comporter toutes les pièces et informations que la Douane jugera bon d'exiger, soit pour son contrôle, soit en conformité avec d'autres lois, règlements ou circulaires en vigueur.

Après accomplissement des formalités, les exemplaires des déclarations de réexportation seront répartis comme suit :

- Un exemplaire de la déclaration pour l'Office Central de l'Administration Générale des Douanes;
- Un exemplaire de la déclaration pour la Douane émettrice;
- Un exemplaire de la déclaration et du bulletin de liquidation signés du Directeur de la Douane pour le réexportateur;
- Un exemplaire du bulletin de liquidation pour la Banque de la République d'Haïti.
-

Article 181 (modifié comme suit par la loi du 5 Février 1995) :

Les marchandises importées sous régime d'admission temporaire pour être mises en oeuvre dans le pays doivent être déclarées sous la position qui leur est propre au tarif des droits de sortie au moment de leur exportation. La déclaration d'exportation de ces marchandises devra préciser avant la désignation des marchandises, la mention "MARCHANDISE EN ADMISSION TEMPORAIRE RÉEXPORTÉE" et indiquer également :

- Les références des déclarations d'admission temporaire;
- La nature des matières premières importées temporairement;
- La quantité mise en oeuvre pour la fabrication des produits réexportés.

SECTION IV: EXONÉRATIONS

Article 182 :

En plus des exemptions prévues au tarif des droits de sortie et celles contenues dans les accords internationaux ratifiés par Haïti, les articles suivants pourront être admis en exonération de droits au moment de leur exportation :

- les échantillons de produits locaux, à condition de ne pas dépasser 500 grammes ;
- les bagages des voyageurs, accompagnés ou non ;
- les marchandises exportées temporairement ;
- les marchandises réexportées après avoir été importées temporairement ;
- L'exonération pourra être accordée par le Directeur de la Douane au bureau d'exportation.

CHAPITRE V: RÉGIME DOUANIER DU CABOTAGE

A.- DÉFINITION

Article 183 :

Le régime du cabotage est applicable aux marchandises qui sont chargées à bord d'un navire, dans un port de la République, pour être transportées et déchargées dans un autre port de la République.

B.- DÉCLARATION DE CABOTAGE

Article 184 :

Les marchandises sous régime de cabotage doivent, dans tous les cas, être couvertes par une déclaration de cabotage qui énoncera les noms du navire, de l'expéditeur et du destinataire, les ports de départ et de destination, le genre d'emballage, le nombre de colis, leurs marques, contre-marques et numéros, la nature de la marchandise, son poids brut ou ses mesures éventuelles.

Article 185 :

Une déclaration de cabotage peut couvrir plusieurs lots de marchandises, mais il y a lieu d'établir des déclarations de cabotage distinctes par port de destination.

C.- TRANSPORT DE PRODUITS LOCAUX

Article 186 :

S'il s'agit du transport de produits d'origine locale, destinés à être exportés du port de destination vers l'étranger, la déclaration de cabotage se fera sur formule 65.

Article 187 :

S'il s'agit du transport de produits d'origine locale qui ne sont pas destinés à être exportés du port de destination, mais à être directement livrés au destinataire local, la déclaration de cabotage se fera sur formule 65 A.

D.- TRANSPORT DE MARCHANDISES D'ORIGINE ÉTRANGÈRE

Article 188 :

S'il s'agit du transport de marchandises importées destinées à être livrées au port de destination, la déclaration de cabotage se fera également sur formule 65 A, mais elle devra être accompagnée des documents suivants :

- a. Pour les marchandises importées chargées au port de départ pour le port de destination, sans avoir quitté les installations douanières, selon le régime douanier choisi lors du dédouanement :
 - Soit la déclaration-bordereau pour la consommation, avec droits portant le sceau de la Banque, ou en franchise ;
 - Soit la déclaration pour le transit.
- b. Pour les marchandises en libre circulation, une copie de la facture du vendeur à l'acheteur, ou un avis d'expédition.

E.- FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Article 189 :

La déclaration de cabotage, dûment timbrée sur l'original, selon les dispositions qui régissent cette matière, sera déposée au bureau des douanes du port de départ, en un original et trois copies.

Elle y sera enregistrée et numérotée, et les timbres en seront annulés par la Douane, lors de l'enregistrement.

L'original timbré sera mis sous enveloppe à l'adresse du Directeur de la Douane du port de destination, ainsi que la copie 1, et les documents qui doivent éventuellement être annexés selon les dispositions ci-dessus.

Cette enveloppe pourra être confiée au transporteur, pour qu'il la remette à son destinataire.

La copie 2 sera remise au transporteur, pour couvrir l'expédition.

La copie 3 sera classée aux archives de la Douane de départ.

F - POINTAGE À L'ARP. IVÉF,

Article 190 :

À l'arrivée à destination, le Directeur de la Douane effectuera la reconnaissance et le pointage des colis, au vu de l'original timbré et de la copie 1 qui lui ont été remis.

Il classera l'original dans les archives du bureau, et renverra la copie 1, dûment complétée d'une mention confirmant la date et le déchargement de toutes les

marchandises, au Directeur de la Douane du port de départ, par la voie la plus rapide.

L'original sera utilisé aux fins administratives que la suite des opérations douanières nécessite.

G.- MANQUANTS ET EXCÉDENTS

Article 191 :

Les marchandises ou denrées manquantes, ou trouvées en excédent, ou celles dont l'espèce et la quantité ne sont pas conformes à celles mentionnées aux documents donneront lieu à une enquête administrative, au cours de laquelle le transporteur sera entendu.

Selon les résultats de cette enquête, et si une responsabilité peut être retenue à sa charge, une amende de 100 à 500 Gourdes pourra lui être infligée, et les marchandises reçues en excédent pourront être saisies, et vendues à l'encan.

H.- CONTRÔLE DE LA BONNE FIN RÉSERVÉE AU CABOTAGE

Article 192 :

Au reçu en retour de la copie 1, le Directeur de la Douane du port de départ annotera à son registre de cabotage, la date d'arrivée des marchandises à destination, et rapprochera cette copie 1 de la copie 3 qu'il détient.

Il s'assurera régulièrement, au moins une fois par mois, de la bonne fin réservée à toutes les déclarations de cabotage, et ouvrira une enquête en cas de litige.

IJ.- SANCTIONS

Article 193 :

Les infractions au régime du cabotage seront punies d'une amende de 100 à 500 gourdes. En outre, en cas d'infractions répétées, l'Autorité Portuaire en sera informée, afin qu'elle puisse prendre des mesures à l'égard des contrevenants.

CHAPITRE VI: IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS PAR VOIE POSTALE

SECTION I : IMPORTATIONS

Article 194 :

Certaines marchandises, passibles de droits et taxes, peuvent être importées par le Service des Postes.

Les conditions d'acheminement du courrier postal, qu'il s'agisse de correspondances, de petits paquets ou de colis postaux, sont de la compétence

exclusive de l'Administration des Postes, qui se conforme en cette matière, à la réglementation recommandée par l'Union Postale Universelle (U.P.U.) dont Haïti fait partie. Vis-à-vis de la Douane, l'Administration Postale doit être considérée en ce domaine comme le transporteur responsable.

Article 195 :

Les envois postaux sont subdivisés en :

- "envois de la poste aux lettres" qui concernent les lettres, les cartes postales, les imprimés, les revues, les cécogrammes (ouvrages écrits en braille à l'usage des aveugles) et les petits paquets, recommandés ou non, de dimensions et de poids fixés par la réglementation postale;
- "colis postaux" qui concernent les marchandises contenues dans le colis, dont le poids brut ne peut dépasser 20 kgs.

Article 196 :

L'ouverture des sacs postaux doit s'effectuer en présence d'un fonctionnaire du Service des Douanes.

A.- ENVOIS DE LA POSTE AUX LETTRES

1- LETTRES - CARTES POSTALES - IMPRIMÉS - REVUES - JOURNAUX

Article 197 :

Les lettres qui ne paraissent contenir aucun objet autre que de la correspondance privée, les cartes postales, les imprimés, les revues et journaux ne doivent pas être soumis au contrôle de la Douane. La Poste peut donc procéder immédiatement à leur distribution.

Article 198 :

Les lettres qui, à la palpation, paraissent contenir des objets autres que la correspondance doivent être soumises au contrôle de la Douane. Un avis d'arrivée doit en être immédiatement adressé, par le Service des Postes au destinataire. Il sera invité à se présenter au Service des Douanes à la Poste afin de procéder à l'ouverture de la lettre. En aucun cas, une lettre ne peut être ouverte en l'absence de son destinataire ou de son représentant autorisé. Les objets éventuellement contenus dans les lettres seront traités comme s'il s'agissait d'objets contenus dans les "petits paquets".

2- PETITS PAQUETS

Article 199 :

Les "petits paquets" sont généralement accompagnés d'une déclaration en douane établie sur formulaire internationalement admis, et complétée par l'expéditeur, ou, à défaut, d'une étiquette spéciale, ou d'une mention figurant sur

l'emballage indiquant sommairement le contenu du paquet et sa valeur. Très souvent cette étiquette, ou cette mention précise : "peut être ouvert d'office". Dans ce cas, s'il le juge nécessaire, le Service des Douanes peut requérir l'ouverture du paquet, par le représentant de la Poste.

A) PETITS PAQUETS D' UNE VALEUR INFÉRIEURE À 100 GOURDES

Article 200 :

S'il ressort, soit des indications accompagnant le paquet, soit de la vérification douanière, que la valeur de la marchandise contenue dans le petit paquet ne dépasse pas 100 gourdes, le petit paquet sera admis en exemption totale de droits et taxes. Le Service des Douanes veillera à ce que l'emballage des petits paquets éventuellement ouverts soit parfaitement reconditionné par le Service des Postes, avant que ce dernier n'en dispose pour distribution à leurs destinataires.

B) PETITS PAQUETS D'UNE VALEUR ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 100 GOURDES

Article 201 :

Les petits paquets d'une valeur égale ou supérieure à 100 gourdes, et ceux dont aucune indication extérieure ne permet de connaître le contenu devront être dédouanés à l'intervention de leur destinataire, ou de leur représentant autorisé. Il est donc indispensable qu'ils en soient informés dans le plus bref délai, au moyen d'un avis d'arrivée que doit leur adresser le Service des Postes. Hormis les cas prévus à l'[article 199](#), aucun petit paquet ne peut être ouvert si ce n'est en présence de son destinataire ou de son représentant autorisé.

Article 202 :

Si les objets contenus dans les petits paquets, ou éventuellement dans les lettres sont exempts de droits de douane, en vertu des dispositions tarifaires, l'exemption des autres taxes leur sera également accordée, comme s'il s'agissait de petits paquets de moins de 100 gourdes, et ils pourront être directement livrés à leur destinataire, contre valable décharge, et apurement au manifeste par la mention "sans droits".

Article 203 :

Si ces objets sont passibles des droits de douane, un bordereau sera émis sur la base des indications fournies par le destinataire et les constatations du vérificateur, et les droits et taxes régulièrement dus sont à payer au guichet de la Banque ouvert à la Poste. La lettre ou le paquet seront livrés au destinataire, contre valable décharge, sur présentation du bordereau acquitté, et après apurement au manifeste.

B.- COLIS POSTAUX

Article 204 :

Les "colis postaux" devront, dans tous les cas, être soumis aux formalités de dédouanement.

Dès leur réception, le Service des Postes adressera, à leur destinataire, un avis d'arrivée, les invitant à procéder au dédouanement des colis qui leur sont adressés.

Article 205 :

Le dédouanement des colis postaux s'effectuera toujours en présence de leur destinataire ou de leur représentant autorisé.

1- COLIS FAMILIAUX, DE CARACTÈRE OCCASIONNEL

Article 206 :

Lorsque les colis n'ont aucun caractère commercial, c'est-à-dire s'il s'agit de colis expédiés par des particuliers à des particuliers, ayant un caractère occasionnel et dont le contenu est destiné à l'usage personnel du destinataire ou de sa famille, l'exemption totale des droits et taxes sera accordée, si la valeur des marchandises est inférieure à 100 gourdes, ou si les marchandises qu'ils contiennent sont exemptes de droits, en vertu des dispositions tarifaires.

Les colis seront livrés aux destinataires, après mention au manifeste et contre valable décharge.

Article 207 :

Si ces mêmes colis contiennent des marchandises passibles de droits de douane, et dont la valeur est égale ou supérieure à 100 gourdes, mais ne dépasse pas 500 gourdes, l'imposition pourra se faire sur une base forfaitaire, selon un barème établi par l'Administration Générale des Douanes. Un bordereau sera émis, et les droits et taxes devront être payés au guichet de la Banque. Les colis seront livrés à leur destinataire contre valable décharge, sur présentation du bordereau acquitté.

2- COLIS COMMERCIAUX

Article 208 :

Lorsqu'il s'agit de colis postaux de nature commerciale, ou qui ne réunissent pas les conditions spécifiées ci-dessus, un bordereau sera régulièrement émis, sur base des indications fournies par le destinataire, des renseignements qui doivent normalement accompagner l'envoi (facture, notes d'expédition et autres) et des constatations du vérificateur.

La déclaration de valeur sera également requise pour les envois commerciaux dont la valeur est supérieure à 1,000 Gourdes.

Article 209 :

Pour l'application des droits ad valorem, les valeurs d'affranchissement des envois, ou les frais de port doivent être ajoutés aux valeurs FOB au lieu d'expédition.

C.- COLLABORATION ENTRE LA DOUANE ET LA POSTE

1 - OPÉRATIONS AU PREMIER BUREAU D'ARRIVÉE DES ENVOIS POSTAUX

Article 210 :

Les Directeurs des Douanes et les Directeurs des Postes prendront toutes dispositions pour collaborer de la manière la plus efficace à la réalisation de leurs objectifs, c'est-à-dire de préserver, d'une part, les intérêts du fisc et d'accélérer, d'autre part, la distribution et la livraison du courrier.

Article 211 :

Les objets de la poste aux lettres et les colis postaux resteront sous la surveillance et la responsabilité de la Poste. Toute lettre ou petit paquet, tout colis postal soumis au contrôle de la Douane sera repris à un manifeste établi par la Poste et signé conjointement par les représentants des deux services. Ce manifeste sera remis à la Douane en 4 exemplaires. Dès réception de ce manifeste, un exemplaire en sera transmis à l'Office Central de l'Administration Générale des Douanes. Les trois autres exemplaires serviront à l'inscription des apurements et à la signature pour réception de divers envois, par les particuliers. Après apurement complet de ces deux exemplaires, l'un sera adressé à la Direction Générale des Douanes, et l'autre à la Direction Générale des Postes. Le dernier exemplaire est destiné aux archives du bureau.

2- ACHEMINEMENT DES ENVOIS TAXABLES VERS UN AUTRE BUREAU DOUANIER

Article 212 :

L'Administration Générale des Postes peut acheminer dans les villes de province où le Service des Douanes est présent, les envois qui sont adressés à des destinataires résidant dans ces villes. Elle utilisera à cette fin une formule spéciale reprenant la liste des petits paquets et colis, préparée en quintuplicata. Une copie de cette formule doit être gardée dans les archives du bureau des postes expéditeur et contiendra le reçu signé du transporteur. La 2ème copie sera expédiée au Directeur Général des Douanes. Les 3ème et 4ème copies seront mises dans le sac contenant les petits paquets et colis. La 3ème copie sera classée dans les archives du bureau des douanes de destination, et la 4ème copie dûment signée par le Directeur des Douanes, après contrôle, sera retournée au bureau des postes d'où les envois ont été expédiés, comme avis de leur réception en bon état. Tout petits paquets et colis en mauvais état, ou toute autre irrégularité quelconque y seront notés avant réexpédition. La 5ème copie

sera adressée par courrier ordinaire au Directeur de la Douane de destination qui surveillera l'arrivée du sac et fera des recherches, s'il ne le reçoit pas dans un délai raisonnable.

Article 213 :

Toutes les fois que des petits paquets et colis sont expédiés par la poste à une autre douane, soit à leur arrivée en Haïti, soit par la Douane pour être retournés au bureau postal expéditeur, ils doivent être placés dans des sacs fermés et scellés.

Article 214 :

Chaque sac contenant des petits paquets et colis doit être vérifié minutieusement à sa réception, afin qu'il soit constaté si le sceau est intact et si c'est bien le sceau du bureau d'expédition. Toute irrégularité sera signalée sans retard à l'expéditeur, à l'appui d'un inventaire détaillé du contenu.

SECTION II: EXPORTATIONS

Article 215 :

Les petits paquets et colis postaux exportés vers l'étranger par la voie postale doivent être présentés à un guichet spécial, au Service Postal, et être accompagnés des documents requis par le Service des Postes. Ces envois sont exempts de droits de sortie. Ils peuvent néanmoins être ouverts en présence de l'expéditeur, et à la requête du Service Postal, ou du Service des Douanes, s'ils sont soupçonnés contenir des marchandises prohibées, comme de la drogue par exemple.

CHAPITRE VII: FRAIS ADMINISTRATIFS - DROITS DE TIMBRE

Article 216 (rapporté par la loi du 10 Juin 1996 :

Article 217 :

Les droits de timbre sont fixés à cinq Gourdes par document, pour les déclarations ou documents suivants :

- a. Déclaration d'exportation;
- b. Déclaration pour le transit;
- c. Déclaration pour l'entrepôt;
- d. Déclaration de cabotage;
- e. Bordereau de droits divers.

Article 218 :

A l'égard des colis postaux, l'exemption des frais administratifs ou des droits de timbre est consentie chaque fois que l'exemption des droits de douane est accordée en raison du caractère de minutie des envois, telle que définie aux articles :200, 201, 202, 203, 206, et 207 du présent Décret.

Article 219 :

Les frais administratifs seront perçus sur déclaration-bordereau chaque fois que ce document est soumis au paiement au guichet de la Banque de la République d'Haïti.

Les droits de timbre seront perçus par timbre mobile dans tous les autres cas.

Article 220 :

Les frais administratifs et droits de timbre n'interviennent pas dans le calcul de la TCA.

Article 221 :

Les frais administratifs et les Droits de Timbre remplacent, à l'exclusion de la TCA, des droits d'Accise et des droits consulaires les taxes suivantes sur les bordereaux de Douane :

- CLE Certificat de Libération Économique;
- TSJ Timbre Spécial de Justice;
- CAU : Contribution à l'Urbanisme;
- Déclaration;
- Permis d'embarquement ou de débarquement,
- Bordereau;
- Quittance de Douane;
- Quittance de la Banque;
- Droit de timbre fixe;
- Connaissance d'exportation;
- Droit de factage.

CHAPITRE VIII : RESTITUTIONS

A.- DÉLAIS

Article 222 :

Les demandes de restitution des droits de douane doivent être présentées au Directeur Général de l'Administration des Douanes, sur formulaire administratif prévu à cette fin, dans le délai d'un an qui suit le paiement du bordereau. La date de réception doit être apposée au moyen d'un sceau dateur sur toutes les demandes de restitution et de réclamation.

Article 222 : (modifié comme suit par le décret du 29 septembre 2005): Ref Moniteur # 78 du 20octobre 2005

Les demandes de restitution des droits de douane doivent être présentées au Directeur Général de l'Administration des Douanes, sur formulaire administratif prévu à cette fin, dans le délai deux ans qui suivent le paiement du bordereau.

La date de réception doit être apposée au moyen d'un sceau dateur sur toutes les demandes de restitution et de réclamation.

Article 223 :

Lorsque des avis sont envoyés aux importateurs afin de les informer qu'ils ont droit à une restitution des droits payés en excès, la lettre de notification doit mentionner que le délai pour la présentation des demandes de restitution est de un an à partir de la date du paiement du bordereau.

B.- DOCUMENTS NÉCESSAIRES À L'APPUI D'UNE RÉCLAMATION

Article 224 :

A sa demande de restitution, le requérant doit joindre tous les documents qui sont de nature à éclairer l'Administration sur le bien fondé de sa réclamation. Dans tous les cas, la copie du bordereau munie du cachet de la Banque comme preuve de paiement, devra être jointe à sa demande.

C.- DÉCISION DE L'ADMINISTRATION

Article 225 :

La demande du requérant et la décision de l'Administration Douanière sont les deux principaux et importants documents destinés à former le dossier de tout cas particulier. Chacun de ces documents doit être le plus complet possible, car la décision de l'Administration des Douanes d'accorder ou de refuser la restitution, est basée entièrement sur les faits tels qu'ils ressortent de la demande du requérant et des documents y annexés, confrontés avec les résultats des vérifications, tels qu'ils ressortent des archives du Service des Douanes.

Les requérants seront informés par lettre de la décision de l'Administration des Douanes.

D.- RETENUE DE FRAIS D'ADMINISTRATION

Article 226 :

Lorsque la restitution est la conséquence d'une négligence du déclarant, et qu'elle ne peut en aucune façon être imputable à l'Administration des Douanes,

le montant total des droits de douane à restituer fera l'objet d'une retenue de 10%, sans que cette retenue puisse dépasser 100 gourdes.

CHAPITRE IX: RÉPRESSION DE LA CONTREBANDE

A.- DÉLIT DE CONTREBANDE

Article 227 :

La *contrebande*, quoique fraude douanière, se distingue de toute autre infraction douanière du fait qu'elle est réalisée dans la clandestinité avec l'intention de frustrer le Fisc de ses droits.

Elle est constituée par tout acte de nature à soustraire volontairement et clandestinement une marchandise quelconque au paiement des droits et taxes dont elle serait passible du fait de son importation ou de son exportation en la soustrayant au contrôle de la Douane, soit en la faisant passer ailleurs que par les bureaux de douane, soit en la cachant au contrôle des douaniers.

La *clandestinité* est toute tentative ou entreprise pour soustraire au contrôle de la Douane, les marchandises, articles, denrées ou produits importés ou exportés par l'emploi de moyens rendant difficiles soit leur vérification, soit la détermination des droits auxquels ils sont soumis.

Article 228 :

Doivent être considérés *comme objets de contrebande*:

- a. Tous articles, marchandises, denrées ou produits apportés à terre par toute personne descendant d'un navire venant de l'étranger sans une autorisation écrite de l'Administration douanière. Une telle autorisation ne sera pas requise des passagers ayant accompli les formalités douanières usuelles;
- b. Toute introduction et toute tentative d'introduction dans le pays par air, mer ou terre, de même que toute commercialisation ou tentative de commercialisation de produits contingentés sans licence d'importation préalablement obtenue du Ministère du Commerce et de l'industrie. Les marchandises introduites et commercialisées dans ces conditions seront saisies et demeureront la propriété de l'Etat, qui pourra en disposer conformément à la loi.
- c. Toutes marchandises importées pour lesquelles les justifications d'origine légale ne peuvent être produites. Ces justifications d'origine légale seront soit les documents douaniers prouvant le paiement régulier des droits d'importation ou la détention régulière de la marchandise conformément aux dispositions de la réglementation douanière, soit la facture commerciale émanant de l'importateur ou du grossiste. La recherche des justifications d'origine légale peut néanmoins être poursuivie chez ces derniers.

B.- RECHERCHE DES MARCHANDISES DE CONTREBANDE

Article 229 :

Les fonctionnaires et les agents de la Douane assermentés, munis d'une carte d'identification spéciale délivrée par l'Administration Générale des Douanes, peuvent, sur toute l'étendue de la République et dans les eaux territoriales, quelle que soit l'heure, rechercher les infractions au code douanier et dresser procès-verbal. Ils sont donc autorisés à perquisitionner tous moyens de transport, les installations portuaires, les aéroports, les magasins, salles de visite, salles de bagages, dépôts commerciaux ou industriels.

Néanmoins, pour briser éventuellement des serrures ou forcer des portes en cas de refus du propriétaire de faciliter leur accès, ils se feront accompagner du Juge de Paix du lieu et en cas d'absence ou d'empêchement de ce magistrat, du Juge de Paix de l'une des communes voisines.

C.- VISITE DES PERSONNES

Article 230 :

La visite des personnes doit toujours se faire avec tact et courtoisie. Elle peut comporter :

- Le contrôle des bagages et des vêtements portés à la main;
- La demande de présentation du contenu des poches des vêtements portés sur le corps;
- Le contrôle superficiel des vêtements portés sur le corps;
- La visite corporelle.

Article 231 :

Le contrôle des vêtements portés sur le corps, ainsi que la visite corporelle ne peuvent se faire qu'en cas de présomption sérieuse de fraude et ne peuvent être effectués que par des personnes du même sexe que la personne visitée, et dans un local fermé réunissant les conditions de propreté et de décence

D.- DROIT D'INVESTIGATION DES AGENTS DOUANIERS

Article 232 (modifié comme suit par la loi du 5 Février 1995) :

Outre les prescriptions ci-dessus qui concernent les actes de contrebande proprement dit, tous les importateurs, agents de manufacture et autres, entretenant des rapports avec la Douane, sont tenus, sous peine d'une amende de 100,000.00 Gourdes, de communiquer, à première réquisition, aux fonctionnaires délégués par l'Administration Douanière, tous leurs registres, livres, factures, carnets à souches et autres pièces de comptabilité généralement quelconques nécessaires au contrôle de leurs opérations douanières. S'ils persistent dans leur refus de soumettre ces documents et/ou de payer l'amende, le service douanier leur sera refusé.

Article 233 :

Un procès-verbal sera dressé par lesdits fonctionnaires aux fins de constater les résultats de cette communication ou le refus d'obtempérer à la réquisition de communiquer.

E.- CONFISCATION DES MARCHANDISES DE CONTREBANDE

Article 234 :

Les marchandises, articles, denrées ou produits de contrebande seront saisis dès constatation de l'infraction. S'ils sont ultérieurement confisqués par décision judiciaire, ils seront vendus à l'encan par l'Administration des Douanes. Toutefois, s'il s'agit d'animaux ou de denrées périssables, ils pourront faire l'objet d'une vente à l'encan dès constatation de l'infraction. Dans ce cas, le produit de la vente restera en consignation jusqu'à décision judiciaire. L'infraction de contrebande est constatée par procès-verbal dressé par deux Inspecteurs assermentés relevant de l'Administration Générale des Douanes, de la Direction Générale des Impôts, du Ministère de l'Économie et des Finances ou du Ministère du Commerce et de l'Industrie. Les deux Inspecteurs peuvent être de services différents. L'infraction de contrebande est aussi constatée par procès-verbal dressé par le Juge de Paix sur requête de l'Administration Générale des Douanes ou de son délégué, ou de l'autorité chargée de la Police.

L'infraction de contrebande est en outre constatée par simple rapport dressé par un Agent de Police

F.- SAISIE DES MOYENS DE TRANSPORT

Article 235 :

Les moyens de transport des marchandises de contrebande seront saisis. Ils seront confisqués et vendus à l'encan par les soins de l'Administration Générale des Douanes; une main-levée de la saisie pourra être accordée moyennant paiement d'une amende qui ne pourra être inférieure au double de la valeur des marchandises fraudées.

La main-levée de la saisie, ne sera jamais accordée si le transporteur est lui-même propriétaire des marchandises faisant l'objet de la contrebande ou s'il est en collusion avec le propriétaire de ces marchandises.

G.- SAISIE DES BIENS IMMOBILIERS À TITRE DE GARANTIE

Article 236 :

Les biens immobiliers de toute personne physique ou morale prévenue de contrebande ne pourront, à partir de la date de constatation du délit jusqu'à exécution du jugement définitif faire l'objet d'aucune transaction. Ces biens doivent servir à garantir le paiement par priorité des amendes éventuellement dues.

IJ.- POURSUITES

Article 237 :

Les affaires de contrebande seront, suivant leur importance, soit de la compétence des Tribunaux de Simple Police, soit de la compétence des Tribunaux Correctionnels.

Les poursuites par devant les Tribunaux de Simple Police seront introduites d'office ou sur réquisition des Directeurs de Douane ou des Agents douaniers ou de l'autorité chargée de la police.

Les poursuites devant les Tribunaux Correctionnels seront introduites à l'extraordinaire par le Ministère Public compétent, soit d'office, soit sur réquisition des Directeurs de Douane ou Agents douaniers ou de l'autorité chargée de la police.

Article 238 :

En matière de contrebande, la peine de simple police est de 3 à 6 mois; et la peine correctionnelle de 1 à 3 ans.

Le coupable de contrebande sera en outre condamné à une amende équivalant à 100% de la valeur de la marchandise, objet de la contrebande.

Article 239 :

Tout individu qui aura facilité une contrebande ou qui aura reçu sciemment en dépôt ou acheté des marchandises ou denrées provenant de contrebande est passible des peines édictées à l'article 238 ci-dessus.

K.- JUGEMENTS EN MATIÈRE DE CONTREBANDE

Article 240 :

En Police Correctionnelle comme en Simple Police, les prévenus de contrebande seront jugés, toutes affaires cessantes, sans remise ni tour de rôle. Ces affaires auront la priorité sur les autres, même sur celles déclarées affaires urgentes par la Loi.

Article 241 :

Si la contrebande est reconnue par le Tribunal, il sera, par la même décision, ordonné la vente à l'encan des articles ou denrées saisis, au profit de l'État. La

moitié du net produit de la vente sera versée à toute personne qui aura dénoncé la contrebande, facilité l'arrestation des délinquants et la saisie des articles ou produits de contrebande.

Article 242 :

Les jugements en matière de contrebande devront être rendus au plus tard, dans les trois jours francs de l'audition de l'affaire, sous peine de prise à partie. Ils seront exécutoires par provision, sans caution et sur minute, nonobstant opposition, appel, pourvoi en cassation ou défense d'exécuter.

Tout jugement de condamnation pour faits de contrebande ou de fraude généralement quelconque au préjudice du Trésor entraînera de plein droit le retrait de la patente ou de la licence du commerçant condamné.

Article 243 :

En aucun cas, le prévenu ne pourra bénéficier de liberté provisoire ni de levée d'écrou que, moyennant un cautionnement égal au double de la valeur de la marchandise (objet de la contrebande) estimée selon le prix du marché local après enquête de l'Administration Générale des Douanes.

L.- PRESCRIPTION

Article 244 :

Toutes tentatives ou entreprises visant à la frustration des droits du Fisc seront recherchées, poursuivies et punies conformément à la loi. Il n'y aura prescription qu'après cinq (5) ans.

M.- DOCUMENTS FAUX OU FALSIFIÉS

Article 245 :

L'utilisation de documents falsifiés, ou contenant des indications ou renseignements faux, dans le but de frustrer le Trésor, en tout ou en partie, des droits et taxes dus, ainsi que le fait de détourner la marchandise du régime douanier, seront punis de la même peine édictée à l'article 109 du Code Pénal et celui qui aura fait usage de tels faux doit être puni des peines édictées à l'article 1 10 dudit Code.

CHAPITRE X: VENTE À L'ENCAN

GARANTIE DES DROITS DE DOUANE

Article 246 :

Les marchandises soumises aux droits de douane répondent intégralement des droits dont elles sont le gage.

A.- MARCHANDISES SUJETTES À LA VENTE

Article 247 :

Outre les autres cas prévus au présent décret, les marchandises suivantes sont sujettes à la vente à l'encan :

- a. Les marchandises non couvertes par connaissance, comme il est prévu à l'article 34 du présent Décret (Excédent non manifesté);
- b. Les colis enlevés de la Douane dans le but de les soustraire au paiement des droits;
- c. Les marchandises non portées sur le manifeste de cabotage du bateau faisant le cabotage ou non conformes à la description donnée;
- d. Les marchandises sur lesquelles les droits d'entrepôt ne sont pas payés d'avance;
- e. Les marchandises non retirées de la Douane dans les 5 jours ouvrables qui suivent la date où des instructions à cet effet ont été passées par le Directeur;
- f. Les marchandises qui n'ont pas été déclarées à un régime douanier quelconque dans un délai de six (6) mois consécutifs à l'arrivée du moyen de transport;
- g. Les marchandises déclarées pour l'entrepôt, et dont le délai d'entreposage éventuellement prorogé, est périmé;
- h. Les marchandises confisquées en contrebande, ainsi que les marchandises saisies, s'il s'agit d'animaux vivants ou de denrées périssables;
- i. Les marchandises en transit non expédiées après quarante-cinq (45) jours consécutifs à leur arrivée;
- j. En général, tous colis ou marchandises abandonnés par leur propriétaire.

Article 248 :

En ce qui concerne les marchandises prohibées, elles ne pourront en aucun cas être vendues à l'encan. Elles devront obligatoirement être irrémédiablement détruites selon le moyen propre à leur nature particulière.

B.- MOYENS DE TRANSPORT SUJETS À LA VENTE

Article 249 :

Les moyens de transport sont sujets à la vente dans les conditions suivantes :

- a. Lorsqu'ils sont saisis pour déchargement de marchandises dans un lieu autre que les ports ouverts au commerce international;

- b. Lorsqu'ils sont saisis pour déchargement de marchandises sur aéroport non ouvert au trafic international dans le cas d'aéronefs venant de l'étranger;
- c. Lorsqu'ils sont saisis pour franchissement de la frontière en dehors des routes ouvertes au trafic international.

C.- AUTORISATION PRÉALABLE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Article 250 :

Sous aucun prétexte, il ne sera procédé à une vente à l'encan sans l'autorisation expresse de l'Administration Générale des Douanes.

Article 251 :

En règle générale, il sera fait rapport à l'Administration Générale des Douanes, sur une formule spéciale, de toutes marchandises qu'on désire vendre en vertu des dispositions légales. Cette formule doit être soigneusement remplie dans tous les détails qu'elle requiert.

Article 252 :

Dans le cas où il est nécessaire de vendre une marchandise sans délai, à cause, par exemple, de sa nature périssable, il en sera fait rapport par télégramme à l'Administration Générale des Douanes en donnant les détails requis dans ladite formule en demandant l'autorisation de vendre. Même en ce cas, aucune vente ne sera effectuée avant la réception de l'autorisation y relative.

D.- PROCÉDURE DE VENTE

Article 253 :

Quand l'autorisation de vendre est reçue de l'Administration Générale des Douanes, l'encanteur sera informé par lettre de la date de la vente des marchandises et de l'article de la Loi en vertu duquel la vente doit être effectuée.

Article 254 :

Les annonces de cette vente doivent être faites au moins deux jours avant la date fixée pour la vente par des affiches apposées sur les portes principales de la Douane. Dans les ports où il y a des journaux, ces annonces seront faites dans au moins un de ces journaux deux jours avant la vente.

Article 255 :

Les parties intéressées seront avisées par lettre de l'intention de vendre et de la vente, dans tous les cas où cette vente doit être effectuée pour non-paiement des droits de douane, de dépôt ou des amendes. Des reçus pour les lettres de cette nature seront exigés quand elles sont délivrées directement aux parties intéressées. Quand ces lettres sont envoyées par poste, elles doivent être

recommandées avec avis de réception. Dans ce cas, ces lettres doivent être expédiées en temps suffisant pour être reçues avant la vente.

Article 256 :

La mise à prix est fixée en fonction de la valeur en douane de la marchandise augmentée du montant des droits, taxes douanières et éventuellement des amendes encourues et des droits de dépôt.

E.- PROCÈS-VERBAL DE VENTE À L'ENCAN

Article 257 :

Après la vente, il sera disposé de la valeur obtenue conformément aux instructions contenues dans la formule "PROCÈS-VERBAL DE VENTE À L'ENCAN". Cette formule sera remplie dans tous les détails requis et expédiée en triplicata à l'Administration Générale des Douanes.

F.- PROVISIONS ALIMENTAIRES

Article 258 :

Aucune vente de provisions alimentaires ne sera faite sans obtenir d'abord un certificat du Service compétent du Département de la Santé Publique attestant que la marchandise en question est propre à la consommation humaine.

Article 259 :

Dans le cas où la marchandise qu'on veut mettre en vente est trouvée impropre à la consommation humaine, elle sera détruite en présence du représentant du Service compétent du Département de la Santé Publique, et un procès-verbal à cet effet sera dressé et signé de cet Officier, du Directeur de la Douane et de deux (2) témoins. Une copie de ce procès-verbal sera envoyée sans délai à l'Administration Générale des Douanes.

G.- RÉSIDUS

Article 260 :

Lorsque des marchandises sont vendues pour liquider les droits de douane impayés, il ne sera vendu que la quantité de marchandises nécessaires à satisfaire les réclamations de l'État.

Article 261 :

S'il reste, après ces ventes, des résidus de marchandises, susceptibles d'être délivrés au consignataire ou à d'autres personnes intéressées contre les documents valides et le paiement des droits de dépôt, ces résidus resteront sous la surveillance de la Douane.

H.- DÉTÉRIORATION - ENCOMBREMENT - PARTAGE DU PRODUIT DES VENTES

Article 262 :

En vue de prévenir leur détérioration et l'encombrement des halles de la Douane, les Directeurs sont autorisés à vendre à l'encan toutes marchandises de ce genre non réclamées 90 jours après la première vente. Du produit de la vente, seront payés les droits de dépôt accumulés et les frais de la vente. La balance sera déposée au crédit du TRÉSOR PUBLIC comme "RECETTES DOUANIÈRES DIVERSES". Ces dépôts peuvent être réclamés par le consignataire ou les autres parties intéressées dans le délai d'un an à partir de la date de la première vente.

CHAPITRE XI: LICENCES ET PATENTES

LICENCES ET PATENTES

Article 263 :

Les personnes physiques ou morales qui ne se conformeront pas aux règlements sur la licence et la patente ne seront pas admises à se livrer au commerce d'importation et d'exportation.

Les importateurs et exportateurs de nationalité haïtienne sont requis, en entrant dans les affaires, de se munir d'une patente, laquelle est renouvelable dans la suite, au commencement de chaque année fiscale. Cette patente doit être présentée au Directeur de la Douane, au plus tard, le 30 Janvier de chaque année.

RENOUVELLEMENT

Article 264

Les importateurs et exportateurs de nationalité étrangère sont requis d'obtenir une patente et une licence et doivent les renouveler au début de chaque année fiscale. La licence renouvelée, ou la preuve documentaire du paiement de la licence sous forme d'un bordereau de droit de licence dûment acquitté à la B.R.H., sera présentée au Directeur de la Douane, au plus tard le 20 Octobre de chaque année. La licence et la patente renouvelées doivent être soumises au Directeur de la Douane, au plus tard le 30 Janvier de chaque année.

MARCHANDISES POUR USAGE PERSONNEL, ÉTABLISSEMENTS AGRICOLES OU INDUSTRIELS

Article 265 :

Aucune des présentes dispositions relatives à la nécessité de la patente n'a pour but d'exiger une patente d'importation des personnes important des articles destinés à leur usage personnel et non à la vente, ni des établissements

agricoles ou industriels pour l'importation de machines ou de fournitures destinées à l'usage de ces établissements et non à la vente dans l'état même où elles ont été importées.

COMMIS-VOYAGEURS

Article 266 :

Les commis-voyageurs arrivant de l'étranger seront avisés qu'ils sont assujettis à un droit de licence variable suivant les communes dans lesquelles ils devront opérer.

Les Directeurs des Douanes frontalières ne percevront pas cette taxe, mais informeront le Directeur Général des Impôts à Port-au-Prince du nom, du lieu de destination de chaque commis-voyageur entrant en Haïti par une douane frontalière, et notifieront au commis-voyageur qu'il est assujetti au paiement du droit de licence ci-dessus mentionné.

DÉGROUPEMENT

Article 267 :

Le *Dégrouper*, ou dédouanement de lots de colis de marchandises, consignés à un Dégroupeur pour divers Destinataires, mais couverts par un connaissance unique, communément appelé "CONNAISSEMENT COLLECTIF" sera autorisé sous les conditions suivantes :

1. Le Dégroupeur ne pourra exercer sa profession sans une autorisation du Ministère de l'Économie et des Finances et sans être muni de sa patente;
2. Chaque colis devra porter distinctement les initiales du destinataire;
3. Le Connaissance, en plus de son numéro d'ordre habituel, assignera pour chacun des destinataires un numéro d'ordre complémentaire distinct; les numéros d'ordre additionnels qui en résulteront devront aussi figurer sur le Manifeste, comme le numéro d'ordre habituel;
4. Le Dégroupeur devra remettre à la Douane, avant les déclarations de lots par les destinataires, une déclaration globale proforma accompagnée du "CONNAISSEMENT COLLECTIF "ou à défaut, du "LAISSEZ-SUIVRE" dûment endossé;
5. La déclaration de chaque destinataire devra être accompagnée d'une autorisation formelle de dédouaner du Dégroupeur.

Article 268 :

Il n'y a pas d'incompatibilité entre l'exercice de la profession de Commissionnaire en Douane et celui de Dégroupeur.

COMMISSIONNAIRES EN DOUANE

Article 269 :

Le *Commissionnaire en Douane* est celui qui fait profession d'accomplir pour autrui les formalités douanières de déclaration, de vérification, de dédouanement, de transit, d'entreposage, d'exportation ou de réexpédition de marchandises.

Seul le Commissionnaire en Douane ayant rempli les conditions fixées par la loi est autorisé à accomplir ces formalités pour autrui.

Article 270 :

Le Commissionnaire en Douane, pour exercer sa profession, doit adresser une requête à l'Administration Douanière et remplir les conditions suivantes :

1. Être de nationalité haïtienne, majeur et jouir de ses droits civils et politiques;
2. Détenir un certificat attestant qu'il a suivi des cours de troisième au moins (Enseignement secondaire);
3. Détenir sa carte d'identité;
4. Avoir un certificat de bonne vie et mœurs délivré par la police.

Article 271 ;

Tout postulant au titre de commissionnaire en douane subira, sous la supervision de l'Administration Générale des Douanes, un examen portant sur la technique, la législation douanière et les lois connexes, en vue de son agrément éventuel.

Article 272 :

Cet agrément une fois obtenu, l'intéressé muni de sa patente, déposera à la Banque de la République d'Haïti un cautionnement répondant au barème suivant :

- a. Trois mille Gourdes pour exercer la profession à Port-au-Prince;
- b. Mille Gourdes pour exercer la profession au Cap-Haïtien;
- c. Cinq cents Gourdes pour exercer la profession dans les autres villes.

Le Commissionnaire en Douane peut exercer sa profession dans plusieurs villes à la fois moyennant le dépôt des cautionnements correspondants.

Article 273 :

Il est fait obligation au Commissionnaire en Douane de communiquer à l'Administration Générale des Douanes l'attestation du dépôt de son cautionnement, accompagnée de sa patente et de sa carte d'identité, en vue de son enregistrement au titre de Commissionnaire en Douane. Cette Administration en donnera notification à tous les Directeurs de Douane concernés.

Article 274 :

L'Administration Douanière aura un droit de contrôle sur les activités des Commissionnaires en Douane et pourra éventuellement recourir à l'enquête. En pareil cas, l'agrément précédemment donné, s'il y a lieu, sera retiré au Commissionnaire en question sans préjudice des autres poursuites et sanctions légales à encourir.

Article 275 :

Toute infraction commise par un Commissionnaire en Douane dans l'exercice de sa profession, entraînera la confiscation du cautionnement au profit de l'État, sans préjudice des poursuites pénales si le cas y échet. L'exercice de cette profession lui sera formellement interdit.

Article 276 :

Le Commissionnaire en Douane qui, pour une raison quelconque, autre que la sanction ci-dessus mentionnée, se trouve dans la nécessité de discontinuer le libre exercice de sa profession, peut solliciter le remboursement de son cautionnement, tout en ayant soin d'aviser préalablement la Douane de sa juridiction. Le Directeur de cette Douane avertira l'Administration Générale des Douanes, pour les suites nécessaires.

Article 277 :

En aucun cas, le retrait temporaire ou définitif de l'agrément ne peut donner lieu à indemnité ou dommages-intérêts contre l'État.

CHAPITRE XII: MANUTENTION DES FONDS EN ESPÈCES

A.- PROVENANCE DES FONDS

Article 278 :

Sous réserve des dispositions des articles 348 , 349 et 350 du présent décret, les fonds en espèces manipulés par la Douane, proviennent ordinairement des sources suivantes :

- a. Droits d'entrepôt;
- b. Droits de dépôts en douane;
- c. Amendes pour vérification après délai;
- d. Produits de ventes à l'encan de marchandises abandonnées, débarquées en excès ou saisies en contrebande;
- e. Vente de formules;
- f. Louage ou vente de propriétés douanières, équipement et fournitures;
- g. Service de chaloupe;
- h. Prestation d'heures supplémentaires des employés de douane à la demande des particuliers ou des compagnies.

B.- RÔLE DE L'OFFICIER-RECEVEUR

Article 279 :

Dans chaque Bureau ayant la manutention de fonds en espèces, il sera nommé un Officier-Receveur responsable qui sera chargé de la garde et de la disposition de tous les fonds en espèces reçus par l'Office auquel il est attaché.

Article 280 :

Les Officiers-Receveurs seront nommés par lettre de l'Administration Générale des Douanes sur la proposition du Directeur de la Douane. Pour les bureaux où il n'y a qu'un seul employé, la nomination d'un tel employé fera de lui automatiquement un employé-Receveur, Les Officiers-Receveurs seront choisis parmi les employés actuels de l'Office en question.

Article 281 :

En cas d'absence temporaire ou d'incapacité de l'Officier-Receveur, un Officier-Receveur suppléant sera nommé par le Directeur de la Douane et l'avis de nomination énoncera clairement la raison et la durée de cette nomination. Une copie de l'avis de nomination sera immédiatement envoyée à l'Administration Générale des Douanes.

Article 282 :

Si la quantité de fonds en espèces manipulés le justifie, un coffre-fort sera mis au service de chaque Officier-Receveur, autrement, il sera donné un coffret en métal avec serrure et clef. Dans l'un ou l'autre cas, un coffret en métal sera mis au service de l'Officier-Receveur suppléant, si conformément à l'article 281 ce suppléant est nommé. Sauf décision contraire de l'Administration Générale des Douanes, la combinaison du coffre-fort ne sera connue que de l'Officier-Receveur et la clef du coffret en métal ne sera qu'en sa possession exclusive. Durant le temps pendant lequel l'Officier-Receveur suppléant est responsable de la garde des fonds, la clef du coffret additionnel sera exclusivement en sa possession. Une copie de la combinaison de chaque coffre-fort sera mise dans une enveloppe cachetée et envoyée à l'Administration Générale des Douanes.

Article 283 :

Tous les fonds en espèces non déposés seront placés dans le coffre-fort ou dans le coffret en métal par l'Officier-Receveur aussitôt reçus. L'Officier-Receveur ou l'Assistant tiendra tous les fonds toujours enfermés dans son coffre-fort ou dans son coffret durant son absence du Bureau, ou même quand, quoique présent au Bureau, le coffre-fort ou le coffret ne sont pas sous sa vue. Les fonds en possession d'un Officier-Receveur ne seront dépensés ou utilisés en aucune façon, sous aucune forme.

C.- RÔLE DES ASSISTANTS OFFICIERS-RECEVEURS

Article 284 :

Dans le cas où il est impossible pour l'Officier-Receveur de recevoir personnellement tous les fonds, un ou deux Assistants Officiers-Receveurs peuvent être nommés pour recevoir ces fonds ; mais il ne sera donné à aucun d'eux la combinaison du coffre-fort ou la clef du coffret. Aucun d'eux n'aura non plus accès au coffre-fort ou au coffret. Chaque assistant-receveur sera personnellement responsable des espèces, par lui reçues jusqu'à ce qu'il les délivre, contre reçu, à l'Officier-Receveur.

D.- COFFRES-FORTS - BUFFETS EN MÉTAL

Article 285 :

En vue de prévenir la perte des notes des combinaisons de divers coffres-forts du service douanier, la combinaison de chaque coffre-fort sera écrite sur un morceau de papier placé dans une enveloppe cachetée sur laquelle seront indiqués le lieu où se trouve le coffre-fort, l'adresse des personnes connaissant la combinaison et une brève description du coffre-fort. Cette enveloppe sera scellée à l'aide de cire à cacheter. L'Officier-Receveur écrira son nom en travers de l'endroit où l'enveloppe se ferme. Cette enveloppe sera mise dans une autre enveloppe expédiée, via le Chef de Service, à l'Administration Générale des Douanes.

Article 286 :

Si pour une raison quelconque, il devient nécessaire de changer la combinaison d'un coffre-fort, l'Officier en possession de ce coffre-fort expédiera une nouvelle combinaison scellée et avec l'inscription ainsi qu'il est mentionné à l'article 285 ci-dessus, et recevra de l'Administration Générale des Douanes en échange l'enveloppe originale intacte.

Article 287 :

Si, à n'importe quel moment, la combinaison d'un coffre-fort est perdue par la personne dûment autorisée à l'avoir, la combinaison qui est sous la garde de l'Administration Générale des Douanes sera envoyée sous pli cacheté recommandé sur requête officielle écrite expliquant les circonstances, après la procédure prescrite à l'article 285 sera encore suivie.

Article 288 :

Dans les bureaux où un buffet en métal est utilisé au lieu d'un coffre-fort, une clef sera en possession de l'Officier-Receveur chargé du bureau, une autre clef sera gardée sous enveloppe cachetée dans le coffre-fort de l'Administration Générale des Douanes. Si, à une époque quelconque, une clef est perdue par la personne autorisée à l'avoir, le fait doit être immédiatement rapporté à l'Administration Générale des Douanes et des mesures prises pour sauvegarder le buffet jusqu'à ce que la clef soit retrouvée ou une autre serrure placée. Dans le cas où un Officier autre que celui chargé du bureau se sert de la clef, le Directeur de la Douane se fera délivrer un reçu pour ladite clef, lequel indiquera la date, l'heure et la minute auxquelles la clef a changé de main.

Article 289 :

Tout Officier qui reçoit une combinaison ou une clef devra immédiatement en délivrer reçu en mentionnant si le sachet et l'inscription sont ou non en bon état.

E.- REÇUS

Article 290 :

Dans tous les cas où des espèces sont reçues, l'Officier-Receveur émettra immédiatement, signera et délivrera à la personne faisant le paiement, un reçu sur la formule appropriée. Les reçus émis par un Officier-Receveur à un Assistant Receveur seront préparés sur la formule spéciale, et ces reçus seront gardés par ce dernier pour sa protection personnelle jusqu'à ce qu'un contrôle des espèces soit fait.

F.- DÉPÔTS A LA BANQUE

Article 291 :

Les Officiers-Receveurs stationnés aux points où il existe une banque déposeront chaque jour à la Banque tous les fonds en espèces au moins trois fois par mois; dans le dernier cas, la préférence sera donnée aux 10, 20 et à la fin du mois comme date de dépôts. Les Officiers-Receveurs stationnés ailleurs déposeront tous les fonds en espèces à la Banque la plus proche au moins chaque mois, préférablement immédiatement après la fermeture du mois, si c'est possible.

Article 292 :

Tous les fonds reçus seront déposés à la Banque accompagnés d'un bordereau. En l'absence d'une formule spéciale de bordereau prévue pour couvrir le dépôt, le bordereau de dépôt, formule 49, sera employé dans le cas des fonds qui proviennent des sources a à d, de l'article 278 et la formule 49-A, dans le cas des fonds qui proviennent des sources e à g, à l'article 278. Le bordereau d'encaissement, formule spéciale, sera employé pour couvrir le remboursement au crédit d'un paiement fait par erreur de ce crédit.

G.- VALEURS VERSÉES POUR TRAVAIL SUPPLÉMENTAIRE

Article 293 :

L'Officier-Receveur délivrera reçu des valeurs versées par des particuliers ou des compagnies en paiement de travail supplémentaire effectué en leur faveur par les employés de la Douane. Il n'est cependant pas requis que ces fonds soient déposés à la Banque. Ces fonds peuvent être payés par l'Officier-Receveur, contre reçu, aux employés de douane qui peuvent y avoir droit.

H.- RESPONSABILITÉ PERSONNELLE DE L'OFFICIER-RECEVEUR

Article 294 :

Les Officiers-Receveurs seront tenus pour personnellement responsables du remboursement de toute perte de fonds manipulés par eux, pouvant être causée par leur négligence ou l'inexécution des présentes dispositions.

U.- OFFICIERS-AUDITEURS**Article 295 :**

Les Officiers-Receveurs, de même que l'Officier chargé du bureau mettront sans délai à la disposition de tout Officier-Auditeur portant des lettres de créances signées de l'Administration Générale des Douanes tous les fonds en espèces et les pièces y relatives et s'efforceront de toutes façons de faciliter son travail; l'Officier-Receveur doit, dans tous les cas, être présent dès que la caisse est accessible à l'auditeur ou est comptée par lui.

Article 296 :

Les Officiers chargés des bureaux vérifieront régulièrement et au moins une fois par mois, tous les fonds en espèces et les pièces y relatives en possession des Officiers-Receveurs, et feront mention dans leurs rapports mensuels du contrôle ou des contrôles en y portant les dates.

CHAPITRE XIII: ADMINISTRATION GÉNÉRALE DES DOUANES -**ORGANISATION ADMINISTRATIVE****ATTRIBUTIONS DES DIFFÉRENTS SERVICES****Article 297 :**

L'organisation administrative, le statut du Personnel et les règlements d'administration de l'Administration Générale des Douanes sont déterminés comme ci-après

Article 298**ATTRIBUTIONS DE L'A.G.D.**

L'Administration Générale des Douanes est chargée de la perception des droits de douane et de l'application des Lois douanières.

Article 299 :**STRUCTURE ADMINISTRATIVE**

L'Administration Générale des Douanes comporte des Services centraux (Administration Centrale) et des Services Extérieurs (Bureaux de Douane et Agences douanières).

Article 300 :

L'Administration Centrale comprend :

1. LA DIRECTION GÉNÉRALE,
2. LE SECRÉTARIAT;
3. LE CABINET DU CONTENTIEUX;
4. LE BUREAU DE RECHERCHES ET DE STATISTIQUES;
5. LA DIVISION ADMINISTRATIVE;
6. LA DIVISION DE CONTRÔLE.

Article 301 :

LA DIRECTION GÉNÉRALE

La Direction Générale supervise l'Administration et a pour mission de prévoir et d'organiser la bonne marche générale, de coordonner et de contrôler le fonctionnement des divers Services et d'assurer la discipline au sein de l'Administration.

Elle est assurée par un Directeur Général, assisté d'un Directeur Général Adjoint, qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

En principe, le Directeur Général se consacre personnellement aux questions d'importance exceptionnelle, et remet les affaires courantes et de routine aux soins de son Adjoint.

"Des Consultants et Conseillers pourront être attachés au service de la Direction Générale pour effectuer des études spéciales, fournir des avis techniques, préparer ou proposer des Plans ou Projets particuliers et accomplir toutes autres tâches à caractère technique qui leur seraient assignées".

Article 302 :

LE SECRÉTARIAT

Le Secrétariat est chargé de la correspondance générale et à cet effet s'occupe de la réception, de l'enregistrement, de la distribution, de l'expédition, du classement ou de la rédaction des pièces.

Il lui revient la tâche de rédiger la correspondance spéciale de la Direction Générale, et de s'assurer de la rédaction correcte et de la bonne présentation de toute pièce de correspondance avant qu'elle soit soumise à la signature de la Direction Générale.

Le Secrétariat assure aussi les bonnes relations de l'Administration Centrale avec les Services Extérieurs et le Public.

Il accueille les visiteurs pour les introduire auprès de la Direction Générale, ou les acheminer, quand l'objet de la visite ne nécessite pas une intervention

spéciale de la Direction Générale, vers les services compétents de moindre niveau.

Article 303 :

LE CABINET DU CONTENTIEUX

Le Cabinet du Contentieux est appelé à conseiller la Direction sur l'aspect légal et juridique des questions soumises à son examen, à apprécier les incidences et les répercussions des décisions à prendre par la Direction Générale sur ces questions, à assurer l'information et la documentation juridique et à s'occuper de toutes affaires contentieuses.

Article 304 :

LE BUREAU DE RECHERCHES ET DE STATISTIQUES

Le Bureau de Recherches et de Statistiques est chargé d'étudier les questions économiques et financières dans leur rapport avec la perception des recettes douanières. Il a pour tâche d'élaborer les statistiques du commerce extérieur en partant des données quantitatives extraites des bordereaux et autres documents douaniers, de préparer et de faire publier le Rapport Annuel.

Article 305 :

LA DIVISION ADMINISTRATIVE

La Division Administrative étudie les problèmes de Direction, et est chargée de la gestion des biens, du Personnel et du Budget de l'Administration. Elle comprend :

1. Le Service Administratif;
2. Le Service du Personnel.

Article 306 :

SERVICE ADMINISTRATIF

Le Service Administratif prépare le budget de l'Administration, vise avec le Service du Personnel, toutes les pièces relatives aux nominations, aux transfèrements et mises en disponibilité des fonctionnaires et employés, tient la comptabilité, pourvoit aux besoins en fournitures, matériel et équipement, contrôle et exécute les réquisitions, établit l'inventaire des Services Centraux et Extérieurs, veille à l'entretien du matériel, de l'équipement et des bâtiments, et assure le fonctionnement de la Bibliothèque.

Article 307 :

SERVICE DU PERSONNEL

Le Service du Personnel est chargé des questions relatives au Personnel au point de vue des règlements, du régime du travail, de la régularité et de la discipline, des salaires et compensations, de la classification et de la formation du Personnel.

Article 308 :

LA DIVISION DE CONTRÔLE

La Division de contrôle est chargée du contrôle de toutes opérations douanières en vue d'opérer les redressements éventuels. À la lumière de son contrôle, elle renseigne la Direction Générale sur la marche et le fonctionnement des douanes. Elle dispose des Services suivants :

1. Le Service de Contrôle des douanes;
2. Le Service d'inspection des douanes;
3. Le Service de la valeur en douane;
4. Le Service de Franchise et d'Admission Temporaire;
5. Le Service des Accords et Conventions Commerciaux.

Article 309 :

SERVICE DE CONTRÔLE DES DOUANES

Le Service de Contrôle des Douanes a pour tâche de recevoir, de classer, de contrôler les manifestes, les documents douaniers, les bordereaux de douane en y opérant les redressements éventuels. Il donne suite aux réclamations des contribuables et assure le fonctionnement du Laboratoire de marchandises.

Article 310 :

SERVICE D'INSPECTION DES DOUANES

Le Service d'Inspection des Douanes est chargé de vérifier que toutes les douanes se conforment à la loi douanière et maintiennent une uniformité de procédure pour tous les aspects de leur travail. Il s'appliquera au contrôle de la cargaison, de la procédure, du personnel et de l'équipement. Il accomplit sa tâche au moyen d'enquête, d'inspection sur place, de visites-surprises.

Article 311 :

SERVICE DE LA VALEUR EN DOUANE

Le Service de la Valeur en douane a pour tâche de détecter et de corriger les valeurs sous-déclarés (pour des raisons techniques ou frauduleuses) des marchandises importées. Il se pourvoira de toute la documentation nécessaire

pour l'accomplissement de sa tâche. Il contrôlera les déclarations de valeur par lesquelles les importateurs indiquent les composantes des valeurs facturées et la nature des relations de ces importateurs avec leurs fournisseurs. Il travaillera en étroite coopération avec les Services de vérification et de taxation des douanes pour que les décisions sur la valeur en Douane précèdent autant que possible la sortie des marchandises en douane.

Il effectuera, le cas échéant, des investigations chez les importateurs concernés eux-mêmes.

Article 312 :

SERVICE DE FRANCHISE ET D'ADMISSION TEMPORAIRE

Le Service de Franchise et d'Admission Temporaire contrôle les Franchises et les Admissions Temporaires accordées dans le cadre de la Loi pour les suites nécessaires à donner.

Il a notamment la responsabilité exclusive de prévenir et de découvrir les détournements d'articles reçus en franchise à des fins illégales.

Il tient à jour la liste des Entreprises bénéficiant de la franchise et de l'admission temporaire.

Il reçoit régulièrement chaque mois le Rapport de Production et d'Exportation s'il y a lieu, que les Entreprises en question sont obligées de lui adresser.

Ce Service devra visiter de temps en temps les Entreprises en question à des fins de contrôle.

Article 312-1 :

SERVICE DES ACCORDS ET CONVENTIONS COMMERCIAUX

Le Service des Accords et Conventions Commerciales connaît des questions relatives à l'application de ces Accords et Conventions. Il classe et tient à jour la documentation recueillie en la matière pour l'usage de l'Administration Générale et veille au respect par les douanes des clauses de ces Instruments Internationaux.

Article 313 :

LES SERVICES EXTÉRIEURS

Les Services Extérieurs de l'Administration Générale des Douanes comprennent :

1. Les Bureaux de Douanes;
2. Les Agences Douanières.

Les Bureaux de douane et les Agences douanières contrôlent l'arrivée et le départ de passagers, l'expédition et la réception de denrées et marchandises et assurent l'exécution des opérations douanières en conformité avec les lois et règlements en vigueur.

Article 314 :

BUREAUX DE DOUANE

Les Bureaux de douane, selon leur importance, comprennent les divisions et sections suivantes :

A.- DIVISION ADMINISTRATIVE

1. Secrétariat (Sections : Secrétariat Général, et Secrétariat de direction);
2. Personnel;
3. Service Administratif (Sections : Caisse, Fourniture, Entretien, Atelier de réparation, Sécurité).

B.- DIVISION DU TRAITEMENT DES DOCUMENTS

1. Interprète : (Sections : Déclaration, Documents anticipation et franchise);
2. Taxation (Sections : Valeur, Liquidation, Réclamations);
3. Admission Temporaire,
4. Bordereaux.

C.- DIVISION DU TRAITEMENT DES MARCHANDISES

1. Réception des marchandises (Sections : Inspection des navires, Pointage, Contrôle et Réception);
2. Laboratoire de Marchandises.

D.- DIVISION EXPORTATION

1. Documents (Section: Taxation);
2. Marchandises (Sections : Pesage, échantillonnage, embarquement).

E.- DIVISION DES COLIS POSTAUX

1. Vérification (Sections : Dépouillement, Paquets postaux, Livraison);
2. Taxation.

Article 315 :

AGENCES DOUANIÈRES

Les Agences Douanières sont également subordonnées à un Bureau de Douanes. Elles assurent dans les limites de leurs attributions l'arrivée et le départ de passagers, l'expédition et la réception des denrées et marchandises ainsi que la surveillance de la zone (côtière ou frontalière) où elles sont situées.

Article 316 :

LIVRET D'INSTRUCTION

Les tâches et fonctions des différents Services de l'Administration Centrale et des Services Extérieurs seront précisées dans leurs détails par des instructions émanant de l'Administration Générale des Douanes. Ces instructions pourront compléter, interpréter les dispositions de la présente loi dans la mesure où elles ne leur seront pas contraires.

Article 317 :

CHANGEMENT DE POSTE

Tout fonctionnaire ou employé peut être transféré d'un lieu à un autre suivant les besoins du service, avec ou sans modification de salaire.

Article 318 :

ACTIVITÉS COMMERCIALES

Il est interdit à tous les fonctionnaires et employés de l'Administration Générale des Douanes de s'engager directement ou indirectement dans toutes transactions commerciales touchant l'importation et l'exportation. Cependant, de petites quantités d'articles destinés à leur usage personnel peuvent être importées.

Il est également interdit aux employés de posséder ou d'opérer, en tout ou en partie, tout bateau, navire, wharf ou autre propriété ayant une connexion quelconque aux affaires d'exportation ou d'importation de marchandises.

Article 319 :

SECRET PROFESSIONNEL

Il est interdit à tous les Fonctionnaires et Employés de révéler les faits dont ils auraient eu connaissance en raison de leur fonction et qui auraient un caractère secret de par leur nature. Les renseignements contenus dans les factures consulaires, dans les manifestes, dans les déclarations d'entrée, ordonnances,

mandats, bordereaux ou tous autres papiers et documents classés à la Douane ou à l'Administration Générale des Douanes doivent être traités comme confidentiels en dehors de l'usage pour lequel ces documents sont requis.

La divulgation du contenu de la correspondance officielle et de ces documents constitue un chef de renvoi du Service.

Article 320 :

PORT D'ARMES

Le port d'armes sans une autorisation spéciale est prohibé. Les Employés trouvés en possession de n'importe quelle arme pendant les heures de service sans licence de la police et l'autorisation spéciale de l'Administration Générale des Douanes, seront passibles de renvoi immédiat.

Les demandes de licence ou renouvellement de licence pour port d'armes à feu seront faites sur la formule prévue par les Forces Armées d'Hatti et envoyées directement à l'Administration Générale des Douanes pour être transmises par les filières administratives.

Article 321 :

DONS

Il est interdit aux employés de l'Administration Générale des Douanes de solliciter, d'accepter ou de faire promettre directement ou par personne interposée pour eux ou pour autrui, en raison de leur position, des dons, présents ou autres avantages.

Article 322 :

CLASSIFICATION

Les Agents de l'Administration Générale des Douanes sont classés selon les catégories, niveaux et classes suivantes :

HORS CATÉGORIE

- Directeur Général, Administration Générale
- Directeur Général Adjoint, Administration Générale
- Consultants et Conseillers au service de la Direction Générale.

CATÉGORIE A - NIVEAU 1

Classe 1 :

- Chefs de Division à l'Administration Générale

Classe 2 :

- Chef du Secrétariat à l'Administration Centrale
- Contentieux en Chef à l'Administration Centrale
- Chef du Bureau de Recherches et de Statistiques à l'Administration Centrale.

Classe 3 :

- Chefs de Service à l' Administration Centrale
- Directeur et Directeur Adjoint, Douane de Port-au-Prince
- Directeur et Directeur Adjoint, Douane de l'Aéroport International.

CATÉGORIE A - NIVEAU 2

- Sous-Chefs de Service, Administration Générale
- Sous-Directeurs, Douane de Port-au-Prince
- Sous-Directeur, Douane Aéroport
- Directeur, Douane Cap-Haïtien.

CATÉGORIE B - NIVEAU 1

- Chefs de Section, Administration Générale
- Chefs de Division, Douane de Port-au-Prince
- Chefs de Division, Douane Aéroport
- Sous-Directeur, Douane Cap-Haïtien
- Directeurs, Douanes Port-de-Paix, St.-Marc, Jacmel, Cayes, Gonaïves.

CATÉGORIE B - NIVEAU 2

- Sous-Chefs de Section, Administration Générale
- Chefs de Service, Douane Port-au-Prince et Douane Aéroport
- Chefs de Service du Cap-Haïtien
- Sous-Directeurs, Douanes Port-de-Paix, St.-Marc, Jacmel, Cayes, Gonaïves
- Directeurs, Douanes Fort-Liberté, Jérémie, Petit-Goâve, Miragoane, Aquin

CATÉGORIE C - NIVEAU 1

- Employés Administration Générale, 1ère classe
- Chefs de Section, Douanes de Port-au-Prince et Aéroport
- Chefs de Section, Douane du Cap-Haïtien
- Chefs de Service, Douanes de Port-de-Paix, Saint-Marc, Jacmel, Cayes, Gonaïves
- Sous-Directeurs, Douanes Fort-Liberté, Jérémie, Petit-Goâve, Miragoane, Aquin
- Directeurs, Douanes Ouanaminthe, Malepasse, Belladère.

CATÉGORIE C - NIVEAU 2

- Employés Administration Générale, 2ème classe
- Employés, Douane Port-au-Prince et Douane Aéroport
- Employés, Douane Cap-Haïtien
- Chefs de Section, Douanes Port-de-Paix, Saint-Marc, Jacmel, Cayes, Gonaïves
- Chefs de Service, Douanes Fort-Liberté, Jérémie, Petit-Goâve, Miragoane, Aquin
- Sous-Directeurs, Douanes Ouanaminthe, Malepasse, Belladère.

CATÉGORIE D - NIVEAU 1

- Employés Administration Générale, 3ème classe
- Employés Services Extérieurs, 3ème classe.

CATÉGORIE D - NIVEAU 2

PERSONNEL AUXILIAIRE

Article 323 :

Le personnel auxiliaire comprend : les employés provisoires, les pilotes, chauffeurs, messagers, marins, vigistes, mécaniciens et autres.

Article 324 :

DISPOSITIONS FINALES

Le fonctionnement interne de l'Administration Générale des Douanes, en ce qui concerne les droits et les devoirs des fonctionnaires et employés, de leur classification et nomination, de leur recrutement, de leur promotion et de leur sélection, de leur perfectionnement, de leur position : activité ou congé, détachement, mise en disponibilité, mise à disposition, la position hors cadre, la notation et l'avancement, la discipline, les récompenses, la cessation de fonction, sera réglé selon les dispositions de la législation portant sur le Statut Général de la Fonction Publique.

CHAPITRE XIV: PROPRIÉTÉS DE L'ÉTAT ET INVENTAIRE

PROPRIÉTÉS DES DOUANES

Article 325 :

Les Directeurs ne permettront pas que les propriétés des douanes se détériorent. Quand des réparations sont nécessaires aux bâtiments et aux wharfs, rapport doit en être fait immédiatement à l'Administration Générale des Douanes avec les recommandations des Directeurs sur l'étendue ou la nature des réparations à faire.

ENTRETIEN

Article 326 :

Le matériel du Bureau doit toujours être tenu en bon état de fonctionnement. Les machines à écrire nécessitant des réparations doivent être, si possible, réparées immédiatement sur place. Dans le cas où il n'est pas possible de les réparer sur place, les machines, ou tous autres équipements de Bureau requérant des réparations, devront être envoyés à la Section des Fournitures.

INSPECTION

Article 327 :

Les Directeurs qui ont des grues, balances, ou autres appareils mécaniques en service à leurs ports, devront les inspecter périodiquement, en prendre soin, afin de les tenir en bon état de fonctionnement. Toutes les grues doivent être actionnées au moins une fois le mois. Elles doivent être convenablement graissées pour éviter les détériorations. La peinture ou la graisse nécessaires à l'entretien de ces appareils doivent être achetées sur place toutes les fois que cela est possible.

Le travail de graisser ou de peindre ces appareils pourra être exécuté par les canotiers ou tous autres employés attachés au service de la Douane.

EXTINCTEURS

Article 328 :

Les extincteurs à incendie adéquats seront maintenus en parfaite condition de fonctionnement sous la supervision d'une personne compétente.

ALIÉNATION

Article 329 :

L'Administration Générale des Douanes doit solliciter l'avis préalable du Ministère de l'Économie et des Finances avant d'aliéner tout bien meuble inventorié.

ENTRÉE EN CHARGE - CESSATION DE FONCTIONS

Article 330 :

Tout fonctionnaire ou employé de l'Administration Générale des Douanes, préposé à un titre quelconque à la garde du mobilier de l'Administration, est tenu d'en dresser un inventaire complet et sincère au moment d'entrer en charge, comme à la cessation de ses fonctions.

Cet inventaire sera expédié dans les huit (8) jours au plus tard au Directeur Général de l'Administration Générale des Douanes.

DISPARITION DE BIEN MOBILIER

Article 331 :

En cas de disparition d'un bien mobilier de l'Administration, le fonctionnaire ou l'employé qui en avait la garde, en fera rapport au Directeur Général de l'Administration Générale des Douanes à toutes fins utiles.

RESPONSABILITÉ ET COMPTE D'INVENTAIRE

Article 332 :

Chaque Chef de Service ou Directeur de Douane sera responsable des biens à l'usage direct de son Service ou de la Douane et pourra déléguer ses pouvoirs de contrôle à un employé. Toute perte, détérioration devront être signalées sans retard aux supérieurs hiérarchiques.

Article 333 :

Dans chaque Service et dans chaque Douane, le compte d'inventaire devra être constamment complet et à jour.

Naturellement une chaîne continue de responsabilité est établie en partant du Chef de Service ou du Directeur de la Douane pour aboutir à la personne qui se sert effectivement du mobilier, de l'outil, de l'équipement et autres ou à celle qui en a la garde effective. Il sera d'abord demandé compte d'un article quelconque endommagé ou perdu à la dernière personne qui l'utilisait ou en avait la garde effective.

Article 334 :

Les Chefs de Service et les Directeurs de Douane devront donc se faire remettre en double par les employés des reçus pour tous les biens, matériaux et autres qui leur sont délivrés. Un exemplaire restera classé dans le Service de la Douane en question, et l'autre sera expédié à la Section d'inventaire de l'Administration Générale des Douanes.

SUBDIVISION DES BIENS DE L'ADMINISTRATION

Article 335 :

Pour les besoins de l'inventaire, les biens de l'Administration Générale des Douanes seront subdivisés comme ci-après en quatre (4) classes ;

CLASSE A - CLASSE B - CLASSE C - CLASSE D.

CLASSE A.- BIENS FONCIERS.

Cette catégorie comprendra les terrains et dépendances de toutes sortes, tels qu'édifices, routes, ponts, rues, drains, wharfs, système hydraulique, système télégraphique et téléphonique et autres.

CLASSE B.- MATÉRIEL ROULANT, MACHINE À MOTEUR, BÉTAIL

Cette catégorie comprendra les véhicules à moteur (automobiles, camions, etc ...) les motocyclettes, véhicules à traction animale, le bétail et le matériel tel que malaxeur, pompes, rouleaux compresseurs, tracteurs, barges, le matériel appelé "sonnette .. et autres.

CLASSE C.- MOBILIER, INSTRUMENTS, OUTILS ET ACCESSOIRES

Les articles entrant dans cette catégorie sont, par exemple, les meubles de bureau (bureaux, chaises, fauteuils, ventilateurs, coffres-forts, bibliothèques, machines à écrire, à calculer et autres. Font encore partie de cette classe les conduites d'air, scies, pinces, tourne-à-vis, règles à niveau, instruments de levés et autres instruments techniques.

CLASSE D.- MATÉRIAUX, FOURNITURES ET APPROVISIONNEMENTS

Cette catégorie comprendra les matériaux et matériels qui perdront après emploi leur qualité d'article distinct, comme un poteau téléphonique, et les matériaux consommables après premier emploi, tel le ciment.

MARQUAGE ET ENREGISTREMENT

Article 336 :

Les Chefs de Service et les Directeurs de Douane sont tenus :

- a. de faire procéder au marquage du mobilier à l'usage de leurs Services, ainsi que des fournitures comprises dans la liste ci-après, des articles à numéroter, en ayant soin de faire précéder chaque numéro d'ordre du symbole "AGDD" pour l'Administration Générale des Douanes. En ce qui concerne les Douanes, le numéro d'ordre sera précédé du symbole "DNE" suivi de l'abréviation combinée de lettres formant le nom de la ville où siège la Douane;

AQUIN	" DNE A "
BELLADÈRE	"IDNE B"
CAP-HAÏTIEN	"DNE CH"
CAYES	"DNE C"

FORT-LIBERTÉ	"DNE F-L"
GLORE	"DNE G"
GONAÏVES	"DNE GO"
JACMEL	"DNE JA"
JÉRÉMIE	"DNE J"
MALEPASSE	"DNE MA"
MIRAGOANE	"DNE MI"
OUANAMINTHE	"DNE O"
PETIT-GOÂVF,	"DNE PG"
PORT-AU-PRINCE	"DNE P-AU-P"
PORT-DE-PAIX	"DNE PPX"
SAINT-MARC	"DNE ST-M"
AÉROPORT	"DNE AE"

de faire tenir un registre de tous les biens numérotés avec, en regard de chaque énumération, le numéro d'ordre correspondant, afin de faciliter le marquage des biens acquis ultérieurement; de faire dactylographier, par ordre alphabétique, les inventaires en cinq (5) copies, dont quatre (4) seront adressées, au plus tard, le 15 Octobre à l'Administration Centrale. de faire dactylographier en double, sans rature, ni surcharge, les fiches individuelles et collectives des biens des classes "B et C" et en expédier les copies à l'Administration Générale des Douanes. Il reste donc entendu que chaque article numéroté figurera sur la carte blanche IC-3 dite fiche individuelle.

DÉPRÉCIATION

Article 337 :

En déterminant la valeur des biens de la classe "B", la règle suivante devra être adoptée : multiplier 80% du prix initial par l'âge actuel, puis diviser le produit par la durée totale probable, soustraire le résultat précédent du coût initial : le reste donne le prix actuel. Ainsi un article du matériel dont le coût initial est de 1,000 Gourdes, la vie probable 10 ans, l'âge actuel 3 ans aura une valeur actuelle de 760 Gourdes.

BIENS DE LA CLASSE « C »

Article 338 :

Les biens de la classe " C " devront figurer à leur prix d'achat aussi longtemps qu'ils sont conservés à l'inventaire, puisqu'il n'est jugé ni nécessaire, ni désirable d'essayer de donner une valeur présente aux articles de cette classe, nombreux et séparément peu coûteux.

FICHES INDIVIDUELLES DES BIENS DES CLASSES "B" & "C"

Article 339 :

Pour chacun des biens des classes "B" & "C" pouvant être nettement individualisés comme une bicyclette, automobile, motocyclette etc... de la classe "B", une machine à écrire, à calculer et à additionner, un bureau, une chaise en bois précieux ou en métal, un ventilateur, un coffre-fort, etc... de la classe "C", une carte devra être remplie et classée par le Département ou Service intéressé afin de servir de pièce justificative de l'inventaire.

INDICATIONS DE LA CARTE

Article 340 :

Afin de permettre d'identifier le bien et, le cas échéant, de suivre la dépréciation comme prévu à l'article 337 du présent code, la carte comportera, en substance, les indications suivantes : Classe "B" (pointer) ou "C" (pointer), Symbole, Numéro (exemple No. B-C45), Service, Désignation de l'article (par exemple automobile), marque, numéro de série, plaque (s'il s'agit d'un véhicule), couleur, date d'achat, vie estimative (exemple 5 ans pour un véhicule) dépréciation finale 80% (cas prévu à l'article 337 du présent code).

Les détails annuels et la dépréciation seront indiqués sur cinq colonnes comme suit
Coût G ; Valeur : Exercice :
Dépréciation : Fin Exercice : Visa : Observations

FICHES COLLECTIVES POUR LA CLASSE « C »

Article 341 :

En ce qui a trait à la Classe "C", une fiche collective sera dressée pour tous les articles dont le peu d'importance ne nécessite pas une fiche individuelle. Par exemple, une automobile Classe "B" aura sa fiche individuelle, mais les outils de cette voiture Classe "C" figureront à une fiche collective, avec les renvois nécessaires d'une carte à l'autre. Il en sera de même des outils ou instruments de peu de valeur qui sont des articles de stock sans caractère individuel. Les fiches collectives refléteront les conditions de chaque Département ou Service et feront notamment ressortir par colonnes la date d'achat, la désignation des articles, la quantité, le coût par unité et le coût total. Une colonne sera réservée aux observations.

Le même numéro pourra couvrir tous les articles d'une fiche collective.

RÉPERTOIRE

Article 342 :

Les cartes d'inventaire de l'Administration Générale des Douanes auront les mêmes dimensions. Ces cartes seront classées par ordre alphabétique, et chaque subdivision sera portée sur un répertoire indiquant chaque fois le nombre total d'articles. Dans le classement, les automobiles (lettre-A) seront placées avant les camions (lettre-C) et autres.

COMPTABILITÉ DES FOURNITURES DE BUREAU

Article 343 :

Les menues fournitures et autres biens fongibles, comme petites plumes, buvards et autres ne sont pas à porter sur des cartes. Cependant, ces biens figureront dans la comptabilité d'entrée et de sortie des Services de l'Administration douanière. Lesdits Services dresseront, dans la mesure du possible, un état analytique, par article, des fournitures livrées, résumant mensuellement les réquisitions exécutées.

Article 344 :

Un état de dépenses pour fournitures de chaque exercice constituant le total des résumés mensuels sera annexé à l'inventaire annuel des biens expédiés au Ministère de l'Économie et des Finances.

ARTICLES À NUMÉROTÉ

Article 345 :

Doivent être numérotés les articles contenus dans la liste non limitative suivante :

Abat-jour, Agrafeuse, Arrosoir, Aspirateur, Lampe de bureau, Balance, Banc, Bibliothèque, Bicyclette, Bouée de sauvetage, Boussole, Brouette, Buffet, Bureau, Canapé, Cassette, Chaise, Chaloupe, Compteur, Couverture en bois ou tôle des machines à écrire etc.... Échelle pliante, Encadrement, Encrier en plastique, Entonnoir, Escabeau, Étagère, Extincteur, Fanal, Fauteuil, Fichier, Filtre, Gong, Interphone, Jumelle, Avirons, Lavabo en tôle, Lit, Longue vue, Machine à écrire, calculer Protectographier, " Adressograph", Mallette, Mesure standard en fer, Numéroteur "Bate", Panier, Pendule, Perforateur, Planchette à ressorts, Pompe à incendie, Poids métriques, Porte-buvard, Porte-manteau, Porte sceaux, Réveil, Selle, Sonde, Sonnette, Supports, Ventilateur, Water cooler, etc...

CARTE COLLECTIVE

Article 346 :

Toutefois, certains articles de la Classe "C" difficiles à marquer tels que : ciseaux, bols en verre, ouvre lettre, etc... seront portés sur la carte, dite "Carte Collective".

Article 347 :

Les cartes individuelles et collectives correspondront à l'inventaire acheminé annuellement par les douanes à l'Administration Centrale. De même, chaque nouvel inventaire sera toujours minutieusement collationné avec celui de l'année précédente.

CHAPITRE XV: DISPOSITIONS PORTUAIRES

GESTION PORTUAIRE

Article 348:

Le fonctionnement portuaire continue à être assuré par les Douanes, sous la Direction de l'Administration Générale des Douanes et avec la collaboration de la Marine Haïtienne et du Service Maritime et de Navigation d'Haïti (SEMANAH) dans tous les ports de la République où l'Autorité Portuaire Nationale (APN) n'est pas encore installée.

Article 349 :

Les Directeurs de Douane de ces ports continuent à exercer leurs attributions fiscales par l'intermédiaire de la Section d'Inspection des navires du Service de Réception des Marchandises. Cependant, ils peuvent intervenir à tout moment pour la défense des intérêts du Fisc et sont tenus de collaborer avec le SEMANAH et l'APN.

Article 350 :

Toutefois, les Douanes conservent leurs droits de surveillance et de contrôle douaniers, notamment sur les cargaisons de marchandises, dans toutes les eaux territoriales, tous les ports et toutes les rades de la République.

PORTS OUVERTS ET AUTRES PORTS - ÉCHELLE

Article 351 :

Les ports de la République ouverts au commerce extérieur sont :

GOÂVE

FORT-LIBERTÉ

CAYES

PETIT-

CAP-HAITIEN
MIRAGOANE
PORT-DE-PAIX
PORT-AU-PRINCE

GONAIVES
SAINT-MARC
AQUIN

JÉRÉMIE
JACMEL

Les autres ports sont :

PIMENT	CARACOL	PETIT-TROU-DE-NIPPES	PORT-À-
	MÔLE ST-NICOLAS	PESTEL	COTEAUX
	GRANDE SALINE	SAINT-JEAN-DU-SUD	CORAIL
	ANSE-À-VEAU	ANSE-D'HAINAULT	GRAND
BOUCAN	BAIE DES FLAMANDS		

Tout navire faisant échelle à un port fermé quelconque paiera 300 Gourdes à l'entrée et 300 Gourdes à la sortie, contre bordereau dûment dressé par le Directeur de la Douane.

CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT SUR LES CÔTES

Article 352 :

Aucun navire au long cours ne peut charger ou décharger des marchandises que dans les ports ouverts au commerce extérieur.

Le navire surpris, chargeant ou déchargeant des marchandises sur les côtes, sera confisqué et vendu judiciairement. Dès qu'un navire au long cours franchit les autres eaux territoriales haïtiennes, il en donnera avis par radio aux autorités concernées de la Marine Haïtienne et au Service du Port sur l'une des fréquences internationales 2738 ou 2782 et le Canal 16 en VHF.

Article 353 :

Ces navires doivent répondre à toute injonction des aéronefs ou embarcations, propriété du Gouvernement haïtien, ou de tout autre aéronef ou embarcation à bord duquel se trouverait une autorité chargée de la surveillance des côtes.

Article 354 :

Les Agents des lignes de navigation doivent donner tant au Service du Port qu'à la Marine Haïtienne une description complète des unités qui fréquentent les ports de la République.

Article 355 :

Cette description comprendra : la longueur du bateau, sa largeur, son tirant d'eau, son tonnage, la couleur de sa superstructure, en un mot tous renseignements susceptibles d'identifier le bateau par l'observation à distance aérienne ou terrestre.

Toute modification subie par l'unité sera notifiée.

Article 356 :

Aucun navire au long cours ne peut, sous peine d'une amende de 5,000 Gourdes à 20,000 Gourdes, mouiller sur les côtes à moins d'accident ou de cas de force majeure.

PAVILLON

Article 357 :

Tout navire qui arrive dans une rade, qui entre dans un port d'Hatti ou qui en sort, arbore le pavillon de sa nationalité, sous peine d'une amende de 1,500 Gourdes. Il doit également arborer le pavillon haïtien au grand mât, avant celui de sa nationalité.

Article 358 :

Les droits de pilotage ainsi que tous les autres droits seront payés en conformité des tarifs établis par les lois en vigueur. Ils sont dus même si le capitaine refuse de prendre le pilote.

DÉCLARATION DE MUNITIONS, POUDRE ET AUTRES EXPLOSIBLES

Article 359 :

Tout capitaine qui aura à son bord des munitions, de la poudre ou matières fulminantes, des armes, à feu, de la dynamite ou autres matières explosibles, doit en faire la déclaration dès son arrivée, séparément à l'officier de Police et au Service du Port, et indiquer leur provenance et leur destination.

Il devra dresser un rapport circonstancié après le débarquement de ces dits articles aux autorités précitées pour toute différence constatée entre la quantité manifestée et celle débarquée.

REMISE DE DOCUMENTS

Article 360 :

Dès l'arrivée d'un navire au long cours, le capitaine remettra les manifestes, liste d'équipage, celle des passagers et facilitera l'inspection du navire par les différents Agents qualifiés du Gouvernement Haïtien; copies des documents ci-dessus désignés seront remises par les soins de l'Agent au Service du Port, à l'officier de Police.

DÉCLARATION D'EFFETS

Article 361 ;

Une déclaration d'effets et de marchandises est requise pour tous les passagers arrivant de l'étranger par navire.

Une déclaration est aussi exigible des passagers arrivant à un port haïtien en provenance d'un autre port haïtien via un port étranger.

Les passagers doivent préparer et signer leur déclaration avant l'arrivée du bateau et doivent la délivrer au Commissaire de bord pour être remise au Service du Port avec la liste des passagers à l'arrivée du bateau.

ACCOSTAGE

Article 362 :

Il est défendu aux canots, chalands et autres embarcations d'accoster les wharfs et lieux affectés au débarquement des marchandises, sans l'autorisation du Service du Port.

Article 363 :

En cas de contravention, les délinquants seront arrêtés, Ils seront jugés et condamnés à un emprisonnement de 15 jours à un mois et à une amende de 75 Gourdes à 300 Gourdes.

Article 363 : (modifié comme suit par le décret du 29 septembre 2005): Ref Moniteur # 78 du 20octobre 2005

En cas de contravention, les délinquants seront arrêtés, Ils seront jugés et condamnés à un emprisonnement de trois(3) à cinq(5) ans et à une amende de cinq cent mille Gourdes (Gdes 500.000,00) à un million de gourdes (Gdes 1.000.000,00).

Article 364 :

Les canots de navires ou ceux qui accostent les navires doivent débarquer aux wharfs des douanes des divers ports ou s'arrêter aux wharfs aux fins d'inspection avant de se diriger vers d'autres points du rivage.

Article 365 :

Le capitaine d'un navire ne peut refuser, lorsque l'ordre en est donné par le Service du Port, à recevoir une amarre, ou à larguer ses propres amarres, dans le but de faciliter les mouvements d'entrée ou de sortie du port ou le long des wharfs, de tous autres navires.

Il est tenu de se conformer aux ordres du Service du Port en tout et pour tout ce qui concerne l'ordre, la Police et le stationnement dans le port ou le long du wharf.

Article 366 :

Tout capitaine qui refuse d'obtempérer aux ordres du Service du Port sera passible d'une amende de 2,500 Gourdes à 5,000 Gourdes.

Article 366 : (modifié comme suit par le décret du 29 septembre 2005): Ref Moniteur # 78 du 20octobre 2005

Tout capitaine qui refuse d'obtempérer aux ordres du Service du Port sera passible d'une amende de cinq cent mille Gourdes(Gdes 500.000,00).

SERVICE DU PORT

Article 367 :

Le Service du Port assure l'ordre à l'entrée et à la sortie des navires, dans les rades, dans les ports, le long des wharfs et quais, il y exerce la police générale, il exécute les mesures sanitaires qui sont prescrites. Il surveille, s'il y a lieu, les mouvements des divers passagers embarqués sur les navires de commerce quelconque, tout le temps que lesdits navires se trouvent dans la mer territoriale. Il peut se faire aider par un Service qualifié du Gouvernement Haïtien dans l'exécution de ses différentes tâches.

Article 368 :

Le Service du Port exerce une surveillance active et soutenue durant les opérations de débarquement et d'embarquement. Il autorise et contrôle l'embarquement des provisions de bord.

Article 369 :

Il est formellement interdit à tout navire au port de jeter des détritrus, du lest, de l'huile et autres matières polluantes en rade sous peine d'une amende de 5,000 à 500,000 Gourdes, à prononcer contre le capitaine sur rapport d'un Officier du Port ou de toute autorité compétente, sans préjudice des poursuites pénales.

EXPÉDITION

Article 370 :

Tout navire au long cours, avant de quitter le port, devra se munir d'une expédition délivrée par le Service du Port.

Article 371 :

L'expédition énoncera les noms du navire et du capitaine, les ports de départ et de destination, la quantité de denrées et produits, leur poids, les marques,

contremarques, et numéro des sacs, colis ou futailles, ou indiquera si le navire est parti sur lest.

PERMIS DE NAVIGATION

Article 372 :

Le "PERMIS DE NAVIGATION" remis aux yachts n'enlève pas le droit aux autorités douanières de faire tout contrôle que les circonstances pourraient rendre opportun.

ÉTAT DES CABOTEURS - ENTRÉES ET SORTIES

Article 373 :

Les préposés d'Administration ou Agents Administratifs sont tenus tous les huit (8) jours, d'expédier au Directeur Général de l'Administration Générale des Douanes, l'état des caboteurs qui sont entrés dans les ports et qui en sont sortis en y mentionnant les dates d'arrivée ou de départ, les noms du navire et du capitaine, le lieu de destination, les denrées, marchandises ou produits composant la cargaison.

CERTIFICAT DE SANTÉ

Article 374 :

Tous les membres d'équipage des navires caboteurs doivent se munir d'un certificat de santé délivré par le Département de la Santé Publique sur présentation préalable d'une carte de marine émise par le Service Maritime et de Navigation d'Haïti (SEMANAH).

La violation de cette disposition entraînera contre le capitaine une amende de 150 Gourdes.

NAVIRE ÉTRANGER ET CABOTAGE

Article 375 :

Tous les navires étrangers voyageant d'un port haïtien à un autre sont requis de prendre en quadruplicata au port de départ un manifeste distinct de cabotage pour chacun des ports haïtiens pour lequel le navire prend les passagers ou des marchandises.

Le Directeur ou un employé délégué par lui certifiera toutes les copies et en disposera comme suit : chaque original avec les originaux de tous les acquits-à-caution émis pour ce port sera délivré au capitaine du navire.

Le duplicata sera retenu pour les archives du port de départ. Le triplicata sera mis sous enveloppe cachetée et envoyé, aux soins du capitaine du bateau, au Directeur de la Douane du port de destination. Le quadruplicata sera envoyé à l'Administration Douanière.

Article 376 :

Lorsque le bateau entre dans un port haïtien, le capitaine délivrera au Directeur de la Douane tous les manifestes de cabotage et acquits-à-caution en sa possession. Le Directeur visera tous ceux qui ne sont pas pour son port et les retournera au capitaine.

Un navire étranger partant d'un port haïtien directement pour un autre port haïtien pour lequel il ne porte ni passagers ni marchandises sera requis de prendre un manifeste sur lest en quadruplicata pour ce port.

Article 377 :

Le droit d'entrée par cabotage des navires étrangers sera de 100 Gourdes jusqu'à concurrence de 100 tonnes brutes et de 200 Gourdes au-dessus de 100 tonnes brutes. Les mêmes droits seront applicables pour l'expédition par cabotage des navires étrangers.

RESPONSABILITÉS - AGENTS ET PROPRIÉTAIRES**Article 378 :**

Les agents de ligne de navigation et les propriétaires de voiliers sont responsables de tous les droits, qui peuvent affecter le navire. Ils sont aussi responsables des amendes encourues par les capitaines.

RÉGIME PORTUAIRE DU CABOTAGE**Article 379 :**

Le cabotage sera divisé en grand et en petit cabotage : les navires ayant plus de trente pieds et vingt-deux tonnes de déplacement seront considérés comme navires de grand cabotage.

Les navires de moins de trente pieds de longueur sont considérés comme faisant partie du petit cabotage.

Les conditions de déplacement de ces navires sur les côtes de la République seront réglées par des mesures administratives.

Article 380 :

Le cabotage ne peut être fait que par les navires haïtiens. Les conditions dans lesquelles il sera permis aux navires étrangers de faire le cabotage entre les ports haïtiens seront déterminées par le Ministère du Commerce et de l'Industrie, en accord avec l'Administration Générale des Douanes et le Service Maritime et de Navigation d'Haïti (SEMANAH).

Article 381 :

Les navires destinés au service du cabotage qui voudraient voyager en dehors des eaux territoriales seront soumis à toutes les dispositions des lois relatives aux navires de commerce voyageant au long cours. Ils seront cependant affranchis des droits de pilotage.

Les denrées ou produits à expédier à l'étranger par lesdits navires, de même que les marchandises qu'ils importeront de l'étranger, seront assujettis aux droits de douane.

Article 382 :

Toute embarcation pontée ou non faisant le cabotage, à l'exception des navires de plus de 1,000 tonnes de déplacement devra être inspectée une fois l'an par le Service Maritime et de Navigation d'Haïti (SEMANAH) en collaboration avec la Marine Haïtienne, sur la réquisition des autorités douanières, selon le tarif en vigueur.

Après inspection, il sera délivré au propriétaire, si l'embarcation est en état de tenir la mer, un certificat de navigabilité indiquant : les nom et adresse des agents (si le bateau est étranger), les lieux et date de sa construction, le lieu d'immatriculation, le type du bateau, son tonnage franc et net, sa longueur, sa largeur et sa profondeur, ainsi que le franc bord, le tirant d'eau, le nombre de membres de l'équipage et des passagers que l'embarcation peut prendre.

Article 383 :

Les Autorités Douanières auront néanmoins la faculté de faire inspecter ces embarcations à toute époque de l'année et aussi souvent que besoin sera, et ce, sans préavis.

Article 384 :

Le Service Maritime et de Navigation d'Haïti (SÉMANAH), en collaboration avec le Service des Ports, établira en temps opportun la liste des appareils et instruments de bord, le nombre de ceintures de sauvetage, d'extincteurs contre incendie et de canots de secours, dont chaque embarcation devra être pourvue.

Article 385 :

La carte de sortie sera refusée à toute embarcation non munie du certificat de navigabilité annuel prévu à l'article précédent ou qui, en cours d'année, ne sera pas en état de tenir la mer. Elle sera également refusée à toute embarcation non pourvue des appareils et instruments de bord indiqués par le Service Maritime et de Navigation d'Haïti (SEMANAH), ou ayant à son bord un chargement ou des passagers en excès du tonnage ou du nombre prescrit dans le certificat ainsi qu'aux embarcations ayant à bord des matières inflammables ou explosives en même temps que des passagers.

Article 386 :

Avant de délivrer la patente au propriétaire de l'embarcation, la Direction Générale des Impôts exigera la communication du certificat de navigabilité.

Article 387 :

Les armateurs de bateaux enregistrés en Haïti et faisant le cabotage entre les ports haïtiens seront tenus de procéder aux réparations jugées nécessaires, conformément aux instructions qui auront été passées par le Service Maritime et de Navigation d'Haïti (SEMANAH) en collaboration avec le Service des Ports.

Article 388 :

Tout capitaine de navire caboteur, quelle que soit la provenance dudit navire doit se faire délivrer une expédition régulière.

Article 389 :

Les préposés, agents administratifs ou douaniers, avant l'embarquement des colis, constateront si leur nombre, leurs marques et contremarques correspondent à la déclaration, et il leur sera facultatif d'en vérifier le contenu.

Article 390 :

Tout navire caboteur qui ne partira pas le lendemain au plus tard de la dernière date portée sur une déclaration d'embarquement, sera tenu de se faire délivrer un nouveau visa, sous peine d'une amende de cinquante Gourdes (.50 Gourdes).

Article 391 :

Sous peine de suspension ou de révocation, les préposés au cabotage doivent retourner au port d'expédition, dans un délai de quinze (15) jours, le manifeste de fret du navire en cabotage touchant son port.

Article 392 :

Les douaniers, agents administratifs et préposés d'administration, sous peine de révocation, ne délivreront d'expédition pour le cabotage qu'aux capitaines haïtiens et pour un seul port de voyage, exception faite de la permission prévue à l'article 380 du présent décret.

Article 393 :

Tout capitaine qui aura obtenu ou tenté d'obtenir une carte de sortie en fournissant aux autorités douanières de faux renseignements sur le chargement, le nombre de passagers à bord, ou sur tout autre point, sera puni d'une amende de 500 Gourdes à 1,000 Gourdes qui sera perçue sur bordereau émis par le Directeur de la Douane, ce, sans préjudice des dommages-intérêts en faveur des tiers lésés par la faute du capitaine ou de l'armateur.

Article 394 :

Le navire caboteur qui aura laissé un port sans expédition, ni carte de sortie, sera passible d'une amende de 500 Gourdes à 1,000 Gourdes dont seront responsables les capitaines, armateurs ou propriétaires. Cette amende sera imposée et perçue par l'Administration Douanière qui en fixera légalement le montant selon les circonstances de chaque cas. Le navire pourra être saisi en garantie de l'amende.

RÉTENTION

Article 395 :

Outre ce qui précède, les Directeurs coopéreront avec les Forces Armées d'Haïti en déférant à la Justice de Paix les contraventions aux lois et règlements sur la police maritime, et sur les feux à déployer par les bateaux. La rétention de l'expédition n'est liée d'aucune façon à la poursuite de la contravention par devant la Justice de Paix, et des mesures seront promptement prises en vue d'exercer cette rétention pendant la période stipulée toutes les fois qu'il est trouvé qu'un voilier a négligé de porter les lumières qui conviennent.

Article 396 :

Le Service du Port fera immédiatement rapport au Directeur Général de l'Administration Générale des Douanes de toute rétention pour absence des feux réglementaires. Ce rapport comportera le nom du navire, les noms du propriétaire et du capitaine et la date à laquelle la suspension d'expédition a eu lieu.

Article 397 :

Les marchandises ou denrées, qui seront débarquées ou déposées ailleurs que sur les points où sont établis les bureaux de douane ou des préposés d'Administration seront saisies, confisquées et vendues à la criée publique.

FONCTIONNEMENT DES PORTS

SERVICES PORTUAIRES

Article 398 :

Le Service des Ports assure :

1. Le contrôle et l'inspection de tous les bateaux qui entrent dans les ports haïtiens ou en sortent;
2. L'inspection de tous les bateaux qui font le cabotage entre les ports haïtiens;
3. La police des quais, wharfs et côtes.

ÉCLAIRAGE - ENTRETIEN DES PHARES ET BOUÉES

Article 399 :

Le Service Maritime et de Navigation d'Haïti (SEMANAH), en collaboration avec les Services de Ports, est chargé de surveiller l'éclairage et le bon entretien des phares et bouées afin d'avertir à temps l'autorité administrative compétente de tout inconvénient qui pourrait les affecter. Avis en sera donné immédiatement aux Forces Armées d'Haïti (Marine Haïtienne).

RÈGLES POUR PRÉVENIR LES ABORDAGES EN MER

PARTIE A. - PRÉLIMINAIRES ET DÉFINITIONS

Article 400 :

- a. Les présentes règles devront être suivies par tous les navires et hydravions, dans les hautes mers et dans les eaux territoriales haïtiennes sauf exceptions prévues à l'article 418. Lorsque, en raison de leur construction spéciale, les hydravions ne peuvent pas se conformer intégralement aux dispositions des règles relatives aux feux et aux marques, ils doivent observer ces dernières dispositions d'aussi près que les circonstances le permettent.
- b. Les prescriptions des règles concernant les feux doivent être observées par tous les temps, du coucher au lever du soleil. Pendant cet intervalle, on ne doit montrer aucun autre feu que ceux ne pouvant être confondus avec les feux prescrits, ou ne gênant pas leur visibilité ou leur caractère distinctif et n'empêchant pas d'assurer une veille extérieure satisfaisante. Les feux prescrits par les présentes règles peuvent également être montrés, du lever au coucher du soleil, par visibilité réduite et dans toutes les autres circonstances où cette mesure est jugée nécessaire.
- c. Dans les règles suivantes, sauf autres dispositions contraires résultant du contexte :
 1. le mot "*navire*" désigne tout engin ou tout appareil de quelque nature que ce soit, autre qu'un hydravion amerri, utilisé ou susceptible d'être utilisé comme moyen de transport sur l'eau;
 2. Le mot "*hydravion*" désigne un bateau volant et tout autre appareil volant susceptible de manœuvrer sur l'eau;
 3. L'expression "*navire à propulsion mécanique*" désigne tout navire mû par une machine;
 4. Tout navire à propulsion mécanique marchant à la voile et non au moyen d'une machine, doit être considéré comme un navire à voile et tout navire qui marche au moyen d'une machine, qu'il porte ou non des voiles, doit être considéré comme un navire à propulsion mécanique;
 5. Un navire ou un hydravion amerri 'fait route' lorsqu'il n'est ni à l'ancre, ni amarré à terre, ni échoué;
 6. L'expression "*hauteur au-dessus du plat-bord*" désigne la hauteur au-dessus du pont continu le plus élevé ;
 7. La longueur et la largeur d'un navire doivent être sa longueur hors tout et sa plus grande largeur ;

8. La longueur et l'envergure d'un hydravion doivent être la longueur et l'envergure maxima données par un certificat de navigabilité aérienne. En l'absence d'un tel certificat, les dimensions seront celles prises directement ;
9. Deux navires sont considérés comme étant "en vue l'un de l'autre" seulement lorsque l'un peut être observé visuellement par l'autre;
10. Le mot « visible », lorsqu'il s'applique aux feux, signifie visible par une nuit noire avec une atmosphère pure;
11. L'expression "son bref" désigne un son d'une durée d'environ une seconde ;
12. L'expression "son prolongé" désigne un son d'une durée secondes ;
13. Le mot "sifflet" signifie tout appareil capable de reproduire les sons brefs et prolongés qui sont prescrits ;
14. L'expression "en train de pêcher" signifie en train de pêcher avec des lignes ou chaluts, mais ne s'applique pas à la pêche avec des lignes traînantes.

de 4 à 6

PARTIE B. - FEUX ET MARQUES

Article 401 :

Tous les navires, étrangers et haïtiens, sont assujettis aux dispositions suivantes, pour prévenir les collisions et abordages.

- a. Un navire à propulsion mécanique faisant route, doit porter
 1. Au mât de misaine ou en avant de ce mât, ou bien si le navire n'a pas de mât de misaine, sur la partie avant de ce navire, un feu blanc, disposé de manière à projeter une lumière ininterrompue sur tout le parcours d'un arc de l'horizon de 225 degrés (20 quarts du compas), soit 112.5 degrés (10 quarts) de chaque côté du navire, c'est-à-dire depuis l'avant jusqu'à 22.5 degrés (2 quarts) sur l'arrière du travers de chaque bord. Ce feu doit être visible d'une distance d'au moins 5 milles.
 2. Soit à l'avant, soit à l'arrière du feu blanc prescrit à l'alinéa (1), un deuxième feu blanc de construction et de caractère semblables. Le deuxième feu blanc n'est pas obligatoire pour les navires de longueur inférieure à 45.7 ni (ou 150 pieds), mais ils peuvent le porter.
 3. Ces deux feux blancs doivent être placés dans un plan vertical au-dessus de la quille, de manière que l'un d'eux soit plus élevé que l'autre d'au moins 4.57m (ou 15 pieds)

et dans une position telle que le feu avant se trouve toujours à un niveau inférieur à celui du feu arrière. La distance horizontale entre ces deux feux blancs doit être au moins le triple de la distance verticale. Le plus bas de ces feux blancs ou, le cas échéant, le feu unique doit se trouver à une hauteur au-dessus du plat-bord qui ne soit pas inférieure à 6. 10m (ou 20 pieds) et, si la largeur du navire dépasse 6. 10m (ou 20 pieds), à une hauteur au-dessus du plat-bord au moins égale à cette largeur, sans qu'il soit néanmoins nécessaire que cette hauteur dépasse 12.20m (ou 40 pieds). En toute circonstance, les feux ou le feu, selon le cas doivent être éloignés et placés au-dessus des autres feux et des superstructures pouvant gêner leur visibilité.

4. À tribord, un feu vert établi de manière à projeter une lumière ininterrompue sur tout le parcours d'un arc de l'horizon de 1 12.5 degrés (10 quarts du compas), c'est-à-dire depuis l'avant jusqu'à 22.5 degrés (2 quarts) sur l'arrière du travers à tribord. Ce feu doit être visible d'une distance d'au moins 2 milles.
 5. À bâbord, un feu rouge établi de manière à projeter une lumière ininterrompue sur tout le parcours d'un arc de l'horizon de 112.5 degrés (10 quarts du compas) c'est-à-dire depuis l'avant 22.5 degrés (2 quarts) sur l'arrière du travers à bâbord. Ce feu doit être visible d'une distance d'au moins 2 milles.
 6. Lesdits feux vert et rouge doivent être munis du côté du navire d'écrans s'avancant au moins de 0.91m (ou 3 pieds) en avant du feu, de telle sorte que leur lumière ne puisse être aperçue de tribord devant pour le feu rouge et de bâbord devant pour le feu vert.
- b. Un hydravion faisant route sur l'eau doit porter :
1. À l'avant et dans le plan longitudinal milieu, à l'endroit où il peut être le plus visible, un feu blanc disposé de manière à projeter une lumière ininterrompue sur tout le parcours d'un arc de l'horizon de 220 degrés du compas, soit 1 10 degrés de chaque côté de l'hydravion; c'est-à-dire depuis l'avant jusqu'à 20 degrés sur l'arrière du travers de chaque bord; ce feu doit être visible d'une distance d'au moins 5 milles.
 2. Sur l'extrémité de l'aile droite ou aile tribord, un feu vert établi de manière à projeter une lumière ininterrompue sur tout le parcours d'un arc de l'horizon de 1 10 degrés du compas, c'est-à-dire depuis l'avant jusqu'à 20 degrés sur l'arrière du travers à tribord; ce feu doit être visible d'une distance d'au moins deux milles.
 3. Sur l'extrémité de l'aile gauche ou aile bâbord un feu rouge établi de manière à projeter une lumière ininterrompue sur

tout le parcours d'un arc de l'horizon de 110 degrés du compas, c'est-à-dire depuis l'avant jusqu'à 20 degrés sur l'arrière du travers à bâbord; ce feu doit être visible d'une distance d'au moins deux milles.

Article 402 :

- a. Un navire à propulsion mécanique remorquant ou poussant un autre navire ou hydravion doit porter, outre ses feux de côté, deux feux blancs placés verticalement l'un au-dessus de l'autre à 1.83m (ou 6 pieds) au moins l'un de l'autre. Lorsqu'il remorque et que la longueur de la remorque mesurée entre l'arrière du remorqueur et l'arrière du dernier navire remorqué dépasse 183m (600 pieds), il doit porter trois feux blancs placés verticalement l'un au-dessus de l'autre de telle sorte que le feu supérieur et le feu inférieur se trouvent à la même distance du feu du milieu et que cette distance soit au moins égale à 1.83m (6 pieds). Chacun de ces feux doit être de même construction, de mêmes caractéristiques, et être placé dans la même position que le feu blanc prescrit à l'article 40 1. 1 (a) devra se trouver à une hauteur inférieure à 4.27m (ou 14 pieds) au-dessus du plat-bord. Les navires à un seul mât peuvent porter ces feux sur ce mât.
- b. Le navire remorquant doit aussi montrer soit le feu de poupe prescrit à l'article 402-7 soit au lieu de ce feu, un petit feu blanc en arrière de la cheminée ou du mât arrière sur lequel gouvernent les navires remorqués, mais ce feu ne doit pas être visible sur l'avant du travers du remorqueur.
- c. Entre le lever et le coucher du soleil, un navire à propulsion mécanique qui remorque doit, si la longueur de la remorque dépasse 183m (600 pieds), porter à l'endroit le plus visible une marque noire biconique (deux cônes opposés par la base) d'au moins 0.61m (2 pieds) de diamètre.
- d. Un hydravion amerri, lorsqu'il remorque un ou plusieurs hydravions ou navires, doit porter les feux prescrits à l'article 401 (b) 1, 2, 3 alinéas, il doit, en outre, porter un second feu blanc de même construction et caractéristiques que le feu blanc prescrit à l'article 401.1 (b). Ce second feu doit être situé sur une même ligne verticale que le premier feu, au moins à une distance de 1.83m (ou 6 pieds) au-dessus ou au-dessous de ce dernier.

Article 402.1 :

- a. Un navire qui n'est pas maître de sa manœuvre doit, pendant la nuit, porter à l'endroit où ils seront le plus apparents, et si ce navire est à propulsion mécanique, au lieu des feux prescrits à l'article 401-a alinéa 1, 2 deux feux rouges disposés verticalement à une distance l'un de l'autre d'au moins 1.83m (ou 6 pieds). Ils doivent être de caractéristiques suffisantes pour être visibles sur tout l'horizon d'une distance d'au moins deux milles. De jour, ce même navire doit porter sur une ligne verticale et à 1.83m (ou 6 pieds) au moins de distance l'un de l'autre, à l'endroit où ils sont le plus apparents, deux ballons

ou marques noirs, de 0.61m (ou 2 pieds) au moins de diamètre chacun.

- b. Un hydravion amerri, qui n'est pas maître de sa manœuvre, peut porter à l'endroit où ils sont le plus apparents, à la place du feu prescrit par l'article 401.1 (b) deux feux rouges disposés verticalement à une distance l'un de l'autre d'au moins 0.92m (ou 3 pieds); Ils doivent être de caractéristiques suffisantes pour être visibles sur tout l'horizon d'une distance d'au moins deux milles. Pendant le jour, l'hydravion peut porter sur une ligne verticale à 0.92m (ou 3 pieds) au moins de distance l'un de l'autre, à l'endroit où ils sont le plus apparents, deux ballons ou marques noirs de 0.61m (ou 2 pieds) de diamètre minimum.
- c. Un navire en train de poser ou de relever un câble sous-marin ou une bouée, ou un navire effectuant des opérations d'hydrographie ou des travaux sous-marins, ou un navire effectuant un ravitaillement en mer ou occupé à des opérations de décollage ou d'appontage d'avions et qui, en raison même de ces travaux, ne peut s'écarter de la route des navires qui s'approchent, doit porter, au lieu des feux prescrits à l'article 40 1. 1 (a) et 2 ou à l'article 402.4 trois feux placés l'un au-dessus de l' autre sur une ligne verticale, de telle sorte que le feu supérieur et le feu inférieur se trouvent à la même distance du feu central et que cette distance soit au moins égale à 1.83m (ou 6 pieds). Le feu supérieur et le feu inférieur doivent être rouges, le feu du milieu blanc. Ils auront des caractéristiques suffisantes pour être visibles sur tout l'horizon d'une distance d'au moins deux milles. De jour, le navire doit porter sur une même ligne verticale, à 1.83m (ou 6 pieds) au moins l'un de l'autre, et placées dans l'endroit le plus apparent, trois marques de 0.61m (ou 2 pieds) au moins de diamètre, dont la plus haute et la plus basse seront de forme sphérique et de couleur rouge, celle du milieu de forme biconique et de couleur blanche.
 1. Un navire effectuant des opérations de dragage de mines doit porter un feu vert à la pomme du mât de misaine et un ou deux feux verts au bout ou aux bouts de la vergue de misaine du bord ou des bords où le danger est signalé. Ces feux doivent être portés en plus des feux prescrits par l'article 40 1. 1 (a) ou l'article 402.4 selon le cas, et doivent avoir des caractéristiques telles qu'ils soient visibles tout autour de l'horizon à une distance de deux milles au moins. De jour, il doit porter trois boules d'un diamètre d'au moins 0.61m (2 pieds), placées aux mêmes endroits que les deux verts.
 2. Le port de ces feux ou boules indique qu'il est dangereux pour d'autres navires de s'approcher à moins d'une demi-mille de l'arrière du dragueur de mines ou à moins d'un quart de mille du bord ou des bords où le danger est signalé.

- e. Les navires et les hydravions mentionnés dans le présent article lorsqu'ils n'ont pas d'erre, ne doivent montrer ni les feux de côté ni le feu arrière, mais ils doivent les montrer lorsqu'ils ont de l'erre.
- f. Les feux et marques de jour prescrits par le présent article doivent être considérés par les autres navires comme des signaux indiquant que le navire qui les montre n'est pas maître de sa manœuvre et ne peut, en conséquence, s'écarter de la route.
- g. Ces derniers signaux ne sont pas des signaux de navires en détresse et demandant assistance.

Article 402-2 :

- a. Tout navire à voile qui fait route et tout navire ou hydravion remorqués doivent porter les feux respectivement prescrits dans l'article 401 pour un navire à propulsion mécanique ou hydravion faisant route, à l'exception des feux blancs prescrits dans ledit article qu'ils ne doivent jamais porter. Ils doivent aussi porter les feux arrière prescrits à l'article 402-7 étant entendu que les navires remorqués, à l'exception du dernier navire remorqué, peuvent porter au lieu de ce feu arrière, un petit feu blanc ainsi qu'il est prescrit à l'article 402 (b).
- b. En plus des feux prescrits au paragraphe (a), un navire à voile peut porter à la partie supérieure du mât de misaine deux feux disposés verticalement l'un au-dessus de l'autre et suffisamment écartés pour être nettement distingués. Le feu supérieur sera rouge et le feu inférieur sera vert. Ces deux feux doivent être construits et fixés comme il est prescrit à l'article 401.1 (a) et doivent être visibles à une distance d'au moins deux milles.
- c. Un navire poussé en avant par un remorqueur doit porter à l'extrémité avant, un feu vert à tribord et un feu rouge à bâbord présentant les mêmes caractéristiques que les feux décrits à l'article 401 (a) 4ème et 5ème alinéas et être munis d'écrans tels que ceux prescrits par l'article 401 (a) 6ème alinéa étant entendu que si des navires, quel qu'en soit le nombre, sont poussés en avant en groupe, ils montreront les mêmes feux que s'il n'y avait qu'un seul navire.
- d. Du lever au coucher du soleil, un navire qui est remorqué doit porter, si la longueur de la remorque dépasse 183m (600 pieds), une marque noire à la forme biconique d'au moins 0.61m de diamètre (2 pieds) placée à l'endroit le plus apparent.

Article 402-3 :

- a. Lorsqu'il est impossible, du fait du mauvais temps ou pour une autre cause valable, de mettre à poste fixe les feux vert et rouge, ces feux doivent être tenus sous la main, allumés et prêts à être montrés immédiatement. À l'approche d'un autre navire ou si l'on s'approche d'un autre navire, on doit montrer ses feux à leur bord respectif, suffisamment à temps pour prévenir la collision, de telle sorte qu'ils soient bien apparents et que le feu vert ne puisse être aperçu du bâbord, ni le feu rouge de tribord, et, s'il est possible, de telle sorte

qu'ils ne puissent être vus au-delà de 22.5 degrés (2 quarts) sur l'arrière du travers de leur bord respectif.

- b. Afin de rendre plus facile et plus sûr l'emploi de ces feux portatifs, les fanaux doivent être peints extérieurement de la couleur du feu qu'ils contiennent respectivement, et doivent être munis d'écrans convenables.

Article 402-4 :

Les navires à propulsion mécanique de moins de 19.80m (65 pieds) de long et les navires marchant à l'aviron ou à la voile de moins de 12.19m (40 pieds) de long ainsi que les embarcations à l'aviron lorsqu'ils font route ne sont pas astreints à porter les feux prescrits aux articles 401 et 402.2, mais s'ils ne les portent pas, ils doivent être pourvus des feux suivants :

- a. Sous réserve des dispositions des paragraphes (b) et (c), les navires à propulsion mécanique de moins de 19.80m (65 pieds) doivent porter :
 - 1. Sur la partie avant du navire et à l'endroit le plus apparent et à 2.75m (9 pieds) au moins au-dessus du plat-bord, un feu blanc construit et fixé comme il est prescrit à l'article 401.1 (a) et d'une intensité suffisante pour être visible à une distance d'au moins 3 milles.
 - 2. Des feux de côté, vert et rouge, construits et fixés comme il est prescrit à l'article 401 (a) 4ème et 5ème alinéas d'une intensité suffisante pour être visibles d'une distance d'au moins 1 mille, ou un fanal combiné pour montrer un feu vert et un feu rouge depuis l'avant jusqu'à 22.5 degrés (2 quarts) sur l'arrière du travers de leur bord respectif. Ce fanal ne doit pas être placé à moins de 0.91m (3 pieds) au-dessous du feu blanc.
- b. Les navires et embarcations mentionnés dans le présent article ne sont pas obligés de porter les feux ou marques prescrits par les articles 402. 1 (a) et 402.8 (e) et la dimension des signaux de jour peut être moindre que celle qui est prescrite dans les articles 402.7 et 402.8 (c).

Article 402-5 :

- a. Un bateau-pilote à propulsion mécanique quand il est en service pilotage et fait route, doit :
 - 1. Porter un feu blanc en tête de mât qui ne doit pas être placé à hauteur inférieure à 6. 10m (20 pieds) au-dessus du plat-bord, doit être visible sur tout l'horizon à une distance d'au moins 3 milles et porter à 2.40m (8 pieds) au-dessous dudit feu, un feu rouge de même construction et mêmes caractéristiques. Si le bateau-pilote a une longueur de moins de 19.8m (65 pieds), il peut porter le blanc à une hauteur qui ne soit pas inférieure à 2.65m (9 pieds) au-dessus du plat-bord et le feu rouge à une distance de 1.22m (4 pieds) au-dessous du feu blanc.

2. Porter les feux de côté et les fanaux prescrits à l'article 401.4 (a), 402.4 (a) ou 402.4 (d) selon le cas, ainsi que le feu de poupe prescrit à l'article 402.7.
 3. Montrer un ou plusieurs feux provisoires intermittents "flare-up lights" à des intervalles ne dépassant pas 10 minutes. Un feu blanc intermittent visible sur tout l'horizon peut être utilisé au lieu des " flare-up lights " .
- b. Un bateau-pilote à voile, quand il est en service de pilotage et fait route, doit :
1. Porter en tête de mât un feu blanc visible sur tout l'horizon à une distance d'au moins 3 milles.
 2. Être équipé de feux de côté ou du fanal prescrit à l'article 402.2 (a) ou 402.4 (d) selon le cas. S'il s'approche d'un autre navire ou s'il en voit un s'approcher, il doit avoir ces feux prêts à servir et doit démasquer à de courts intervalles, pour indiquer la direction de son cap; mais le feu vert ne doit pas paraître de bâbord, ni le feu rouge de tribord. Ce navire doit également porter le feu de poupe prescrit à l'article 402.7.
 3. Montrer un ou plusieurs "flare-up lights" à des intervalles ne dépassant pas 10 minutes.
- c. Un bateau-pilote en service de pilotage, lorsqu'il ne fait pas route, doit porter les feux et montrer les "flare-up lights" prescrits aux paragraphes (a) et (iii) ou (b) et (iii), selon le cas. Lorsqu'il est mouillé, il doit porter également les feux de mouillage prescrits à l'article 402.8.
- d. Un bateau-pilote doit, lorsqu'il n'est pas en service de pilotage, porter les feux ou marques prescrits pour les navires semblables de même longueur.

Article 402.6 :

- a. Les bateaux de pêche, lorsqu'ils ne sont pas en train de pêcher, doivent montrer les feux ou marques prescrits pour les navires semblables de leur longueur.
- b. Les bateaux en train de pêcher doivent, lorsqu'ils font route ou lorsqu'ils sont au mouillage, montrer seulement les feux ou marques prescrits au présent article qui doivent être visibles au moins à une distance de 2 milles.
 1. Les bateaux occupés à chaluter, c'est-à-dire traînant un chalut ou autre appareil immergé, doivent porter deux feux disposés verticalement l'un au-dessus de l'autre et séparés par une distance de 1.22m (4 pieds) au moins et de 3.65m (12 pieds) au plus. Le feu supérieur doit être vert et le feu inférieur blanc, chacun d'eux devant être visible tout autour de l'horizon. Le feu inférieur doit être placé au-dessus des feux de côté, à une hauteur au moins double de la distance qui sépare les deux feux disposés verticalement.
 2. Ces bateaux peuvent en outre porter un feu blanc de même construction que le feu blanc prescrit à l'article 401.2 (a),

mais ce feu doit être porté à une hauteur inférieure aux feux vert et blanc visibles sur tout l'horizon et sur l'arrière de ces feux.

- d. Les bateaux en train de pêcher, à l'exception des bateaux qui chalutent, doivent porter les feux prescrits au paragraphe (c) (i); toutefois, celui des deux feux placés verticalement qui occupe la position supérieure doit être rouge. Ces bateaux, si leur longueur est inférieure à 12.19m (40 pieds), peuvent porter le feu rouge à une hauteur d'au moins 2.74m (9 pieds) au-dessus du plat-bord, le feu blanc étant placé à 1.83m (3 pieds) au moins au-dessous du feu rouge.
- e. Les bateaux mentionnés aux paragraphes (c) et (d), lorsqu'ils ont de l'erre, doivent porter les feux de côté ou fanaux prescrits par l'article 401 (a) 4 et 5 ou aux articles 402.4 (a) et 402.4 (d) selon le cas, ainsi que le feu de poupe prescrit à l'article 402.7. Lorsqu'ils n'ont pas d'erre, ils ne doivent montrer ni les feux de côté, ni le feu de poupe.
- f. Les bateaux mentionnés au paragraphe (d), ayant un appareil au dehors s'étendant horizontalement à une distance supérieure à 153m (500 pieds) doivent porter un feu blanc additionnel, visible sur tout l'horizon, à une distance horizontale de 1.83m (6 pieds) au moins et de 6.10m (20 pieds) au plus en dehors des feux disposés verticalement et dans la direction de l'appareil qui s'étend au dehors. Ce feu blanc additionnel, doit être placé à une hauteur qui ne sera pas supérieure à celle du feu blanc prescrit au paragraphe (c) (i), ni inférieure à celle des feux de côté.
- g. Outre les feux qu'ils sont tenus de porter, aux termes de la présente règle, les bateaux en train de pêcher peuvent, en cas de nécessité en vue d'attirer l'attention d'un navire qui s'approche, montrer un "flare-up light" ou peuvent orienter le faisceau de leur projecteur en direction du danger qui menace le navire qui s'approche, de telle façon que ce faisceau ne puisse gêner les autres navires. Ils peuvent en outre faire usage des feux de travail; les pêcheurs doivent tenir compte du fait que les feux de travail particulièrement lumineux ou insuffisamment masqués risquent de diminuer la visibilité des feux prescrits par la présente Règle ou de rendre moins net leur caractère distinctif.
- h. De jour, les bateaux en train de pêcher doivent indiquer qu'ils sont en opération, en montrant à l'endroit le plus visible une marque noire formée de deux cônes ayant chacun au moins 61cm (2 pieds) de diamètre et réunis la pointe, l'un au dessus de l'autre, S'ils ont moins de 19.80m (65 pieds) de long, ces navires peuvent remplacer cette marque noire par un panier. Si leur appareil s'étend horizontalement au dehors à une distance de plus de 153m (500 pieds), les bateaux en train de pêcher doivent montrer en plus un cône noir, la pointe en haut, dans l'alignement de l'appareil qui se trouve dehors.
- i. Les navires pêchant avec des lignes traînantes ne sont pas "en train de pêcher" au sens de l'article 400 (c), xiv.

Article 402.7 :

- a. Sauf dispositions contraires des présentes règles, un navire qui fait route

doit porter à son arrière un feu de poupe blanc construit, fixé et muni d'écrans, de manière à projeter une lumière ininterrompue sur un arc d'horizon de 135 degrés (12 quarts du compas), soit 67.5 degrés (6 quarts) de chaque bord à partir de l'arrière. Ce feu doit être visible d'au moins deux milles.

- b. À bord des petits bâtiments, lorsqu'il n'est pas possible à cause du mauvais temps ou pour toute autre raison suffisante de maintenir ce feu en place, on devra avoir sous la main et prêt à servir une lampe électrique ou un fanal blanc allumé, qui sera montré suffisamment à temps pour éviter un abordage à l'approche de tout navire qui le rattrape.
- c. Un hydravion améri et faisant route doit porter sur sa queue un feu blanc établi de manière à projeter une lumière ininterrompue sur un arc d'horizon de 140 degrés, placé de telle façon qu'il puisse être visible sur 70 degrés de chaque bord et à partir de l'arrière. Ce feu doit être visible d'une distance d'au moins deux milles.

Article 402.8 :

- a. Un navire de moins de 45.75m (150 pieds) de longueur, lorsqu'il est au mouillage doit porter à l'avant à l'endroit le plus apparent, un feu blanc visible sur tout l'horizon à une distance d'au moins 2 milles. Ce navire peut également porter un second feu blanc à l'endroit prescrit au paragraphe (b) du présent article, mais n'est pas obligé de le faire. Dans le cas où il est porté, le second feu blanc doit être visible à une distance d'au moins 2 milles et placé de telle façon qu'il soit autant que possible visible sur tout l'horizon.
- b. Un navire de 45.75m (150 pieds) de longueur ou plus, lorsqu'il est au mouillage doit porter près de l'étrave à une hauteur au-dessus du plat-bord de 6.10m au moins (ou 20 pieds) un feu blanc semblable à celui mentionné au paragraphe précédent, et à l'arrière ou près de l'arrière, un second feu semblable, qui doit être à une hauteur telle qu'il ne se trouve pas à moins de 4.57m (15 pieds) au-dessous du feu avant. Ces deux feux doivent être visibles à une distance d'au moins 3 milles et placés de telle façon qu'ils soient autant que possible visibles sur tout l'horizon.
- c. Du lever au coucher du soleil, tout navire au mouillage doit porter à l'avant, à l'endroit le plus apparent, une boule noire de 0.61m (2 pieds) de diamètre au moins.
- d. Tout navire posant ou relevant un câble sous-marin, une bouée, ou effectuant des opérations hydrographiques ou autres opérations sous-marines lorsqu'il est mouillé, doit porter les feux et marques prescrits par [l'article 402.1](#) en plus de ceux qui sont prescrits, suivant le cas, par les autres alinéas précédents du présent article.
- e. Tout navire échoué doit porter le ou les feux prescrits aux paragraphes (a) ou (b), ainsi que deux feux rouges prescrits à l'article [402.1](#). De jour, il doit porter à l'endroit le plus apparent, trois boules noires de 0.61m (2 pieds) de diamètre au moins chacune, placées l'une au-dessus de l'autre sur une même ligne verticale et distantes l'une de l'autre de 1,83m (ou 6 pieds) au moins.

- f. Un hydravion amerri et au mouillage, d'une longueur inférieure à 45.75m (ou 150 pieds) doit porter, à l'endroit le plus apparent, un feu blanc visible de tout l'horizon et d'une distance d'au moins 2 milles,
- g. Un hydravion amerri et au mouillage, d'une longueur égale ou supérieure à 45.75m (ou 150 pieds) doit porter, à l'endroit le plus apparent, un feu blanc à l'avant et un feu blanc à l'arrière, tous deux visibles de tout l'horizon et d'une distance d'au moins 3 milles. En outre, si l'hydravion a plus de 45.75m (150 pieds) d'envergure, il doit porter un feu blanc de chaque côté pour indiquer l'envergure maxima, ces feux étant visibles dans la mesure du possible de tout l'horizon et d'une distance d'au moins un mille.
- h. Un hydravion échoué doit porter un feu de mouillage ou les feux prévus aux paragraphes (f) et (g); en outre, il portera deux feux rouges placés sur une même ligne verticale, distants l'un de l'autre d'au moins 0,91m (3 pieds) placés de manière à être visibles de tout l'horizon.

Article 402.9 :

Tout navire ou hydravion amerri peut, pour appeler l'attention et si nécessaire, montrer, en plus des feux prescrits par les présentes règles, un "flare-up light" ou faire usage de tout signal détonnant ou de toute autre signal sonore efficace ne pouvant être confondu avec aucun autre signal autorisé par ailleurs dans les présentes règles.

Article 402.10 :

- a. Rien dans les présentes règles ne doit gêner l'exécution de prescriptions spéciales édictées par l'État quant à un plus grand nombre de feux de positions ou de signaux à mettre à bord des bâtiments de guerre, navires naviguant en convoi ou des bateaux en train de pêcher et constituant une flottille de pêche, ou des hydravions amerris.
- b. Toutes les fois que l'État considère qu'un navire de la marine de guerre ou tout autre navire militarisé, ou qu'un hydravion amerri de construction spéciale ou affecté à des buts spéciaux ne peut se conformer à toutes les dispositions de l'une quelconque des présentes règles, en ce qui concerne le nombre, l'emplacement, la portée ou le secteur de visibilité des feux ou des marques, sans gêner les fonctions militaires du navire ou de l'hydravion, ce navire ou cet hydravion doit se conformer à telles autres dispositions relatives au nombre, à l'emplacement, à la portée ou au secteur de visibilité susceptibles, dans ces cas, de permettre d'appliquer ces règles aussi près que possible.

Article 402.11 :

Tout navire faisant route à la voile et en même temps au moyen d'une machine, doit porter, de jour, à l'avant, à l'endroit où il sera le plus apparent, un cône noir d'au moins 0.61m (ou 2 pieds) de diamètre à la base, la pointe en bas.

PARTIE C. - SIGNAUX SONORES ET CONDUITE À TENIR PAR VISIBILITÉ RÉDUITE

Article 403 :

Le fait de disposer de renseignements obtenus au moyen du radar ne dégage aucun navire de l'obligation d'observer strictement les règles et les prescriptions contenues dans les articles 403 et 404.

Article 403.1 :

- a. Un navire à propulsion mécanique d'une longueur de 12.19m (40 pieds) ou plus doit être pourvu d'un sifflet d'une sonorité suffisante, actionné par la vapeur ou par tout autre moyen pouvant la remplacer et placé de telle sorte que le son ne puisse être arrêté par aucun obstacle. Il doit être aussi pourvu d'un cornet de brume actionné mécaniquement, ainsi que d'une cloche, l'un et l'autre suffisamment puissants. Un navire à voile d'une longueur de 12.19m (40 pieds) ou plus, doit avoir un cornet de brume et une cloche, comme il est indiqué plus haut.
- b. Pour les navires faisant route, tous les signaux prescrits dans le présent articles doivent être émis :
 1. Au moyen du sifflet à bord des navires à propulsion mécanique;
 2. Au moyen du cornet de brume à bord des navires à voile;
 3. Au moyen du sifflet ou du cornet de brume à bord des navires remorqués.
- c. Tant de jour que de nuit, par temps de brume, de brouillard, de bruine, de neige ou pendant les forts grains de pluie ainsi que dans toutes autres conditions limitant de la même manière la visibilité, les signaux prescrits par la présente règle seront employés comme suit :
 1. Un navire à propulsion mécanique ayant de l'erre doit faire entendre un son prolongé à des intervalles de deux minutes au plus.
 2. Un navire à propulsion mécanique faisant route, mais stoppé et n'ayant pas d'erre, doit faire entendre à des intervalles ne dépassant pas deux minutes, deux sons prolongés séparés par un intervalle d'une seconde environ.
 3. Un navire à voile faisant route doit faire entendre à des intervalles n'excédant pas une minute, un son quand il est tribord amures, deux sons consécutifs quand il est bâbord amures, et trois sons consécutifs quand il a le vent de l'arrière du travers.
 4. Un navire au mouillage doit sonner la cloche rapidement pendant cinq secondes environ, à des intervalles n'excédant pas une minute. Sur les navires d'une longueur supérieure à 106.75m (ou 350 pieds), on devra sonner la cloche sur la partie avant du navire et, de plus sur la partie arrière, à des intervalles ne dépassant pas

une minute, faire entendre un gong ou tout autre instrument dont le son et le timbre ne peuvent être confondus avec ceux de la cloche. Tout navire au mouillage peut en outre, conformément à l'article 402, faire entendre trois sons consécutifs, à savoir : un son bref suivi d'un son prolongé et d'un son bref, pour signaler sa position, et la possibilité d'une collision à un navire qui s'approche.

5. Un navire qui remorque, tout navire employé à poser ou à relever un câble sous-marin ou une bouée, tout navire faisant route et ne pouvant s'écarter de la route d'un navire qui s'approche parce qu'il n'est pas maître de sa manœuvre ou est incapable de manœuvrer comme l'exigent les présents articles, doit, au lieu des signaux prescrits aux paragraphes (i), (ii), et (iii), faire entendre, à des intervalles ne dépassant pas une minute, trois sons consécutifs à savoir : un son prolongé suivi de deux sons brefs.
6. Un navire qui remorque ou, s'il en est remorqué plus d'un, le dernier navire du convoi seulement, s'il a un équipage à bord, doit faire entendre à des intervalles ne dépassant pas une minute, quatre sons consécutifs, à savoir : Un son prolongé suivi de trois sons brefs. Dans la mesure du possible, ce signal sera émis immédiatement après le signal donné par le navire remorqueur.
7. Un navire doit faire sonner la cloche et, en cas de besoin faire entendre le gong comme il est prescrit à l'alinéa (iv); de plus, il doit faire entendre trois coups de cloche séparés et distincts immédiatement avant et après avoir fait entendre cette sonnerie rapide de la cloche.
8. Un bateau en train de pêcher, qu'il fasse route ou qu'il soit au mouillage, doit faire entendre à des intervalles ne dépassant pas une minute le signal prescrit à l'alinéa (v). Un navire qui pêche avec des lignes traînantes et fait route doit faire entendre les signaux prescrits selon le cas aux alinéas (i), (ii), et (iii).
9. Un navire d'une longueur inférieure à 12.19m (40 pieds), une embarcation à l'aviron ou hydravion améri n'est pas astreint à faire entendre les signaux mentionnés ci-dessus, mais lorsqu'il ne le fait pas, il doit faire entendre un autre signal sonore efficace à des intervalles ne dépassant pas une minute.
10. Un navire-pilote à propulsion mécanique, lorsqu'il est en service de pilotage peut, outre les signaux prescrits aux alinéas (i), (ii) et (iv), faire entendre un signal d'identification consistant en quatre sons brefs.

PARTIE D.- RÈGLES DE BARRE ET DE ROUTE

Article 404 :

- a. Tout navire ou hydravion hydroplanant se trouvant dans une zone de brume, brouillard, bruine, neige ou forts grains de pluie, ainsi que dans toutes autres conditions limitant de la même manière la visibilité, doit marcher à une vitesse modérée, en tenant attentivement compte des circonstances et des conditions existantes.
- b. Tout navire à propulsion mécanique qui entend, dans une direction qui lui paraît être sur l'avant du travers, le signal de brume d'un navire dont la position est incertaine, doit, autant que les circonstances du cas le permettent, stopper sa machine et ensuite naviguer avec précaution jusqu'à ce que le danger de collision soit passé.
- c. Tout navire à propulsion mécanique qui détecte la présence d'un autre navire sur l'avant du travers avant d'avoir entendu ses signaux de brume ou d'être en contact visuel avec lui, peut manœuvrer de bonne heure et franchement pour éviter de se trouver en position très rapprochée. Mais si cette dernière position ne peut être évitée, il doit, dans toute la mesure où les circonstances le permettent, stopper sa machine en temps utile afin d'éviter l'abordage et ensuite naviguer avec précaution jusqu'à ce que le danger d'abordage soit passé.

Article 405 :

- a. Lorsque deux navires à voile s'approchent l'un de l'autre, de manière à faire craindre une collision, l'un d'eux doit s'écarter de la route de l'autre comme il suit, savoir :
 - 1. Quand chacun des navires reçoit le vent d'un bord différent, celui qui reçoit le vent de bâbord doit s'écarter de la route de l'autre.
 - 2. Quand les deux navires reçoivent le vent du même bord, celui qui est au vent doit s'écarter de la route de celui qui est sous le vent.
- b. Pour l'application du présent article, le côté d'où vient le vent doit être considéré comme étant celui du bord opposé au bord de brassage de la grande voile, ou, dans le cas d'un navire à phares carrés, le côté opposé au bord de brassage de la plus grande voile aurique (ou triangulaire).

Article 406 :

- a. Lorsque deux navires à propulsion mécanique font des routes directement opposées ou à peu près opposées, de manière à faire craindre une collision, chacun d'eux doit venir sur tribord de manière à passer par bâbord l'un de l'autre. Cette règle ne s'applique qu'au cas où les navires ont le cap l'un sur l'autre ou presque l'un sur l'autre en suivant des directions opposées, de telle sorte que la collision soit à craindre- elle ne s'applique pas à deux navires qui, s'ils continuent leurs routes respectives, se croisent sûrement sans se toucher. Les seuls cas que vise cet article sont ceux dans lesquels chacun des deux navires a le cap l'un sur l'autre, ou presque l'un sur l'autre, en d'autres termes, les cas dans lesquels, pendant le jour, chaque navire voit les mâts de l'autre navire, l'un par l'autre ou à très peu près l'un

par l'autre, et tout à fait ou à très peu près dans le même alignement que les siens; et, pendant la nuit, le cas où chaque navire est placé de manière à voir à la fois les deux feux de côté de l'autre. Il ne s'applique pas, pendant le jour, au cas où un navire en aperçoit un autre droit devant lui et coupant sa route, ni pendant la nuit au cas où chaque navire présentant son feu rouge voit le feu de même couleur de l'autre, ou chaque navire présentant son feu vert voit le feu de même couleur de l'autre; ou aux cas où un navire aperçoit, droit devant lui, un feu rouge sans voir de feu vert, ou aperçoit droit devant lui un feu vert sans voir de feu rouge; enfin, ni au cas où un navire aperçoit à la fois un feu vert et un feu rouge dans toute autre direction que droit devant ou à peu près.

- b. Pour l'application du présent article et des autres articles 407 à 417 inclusivement, à l'exception des articles 419 (c) et 427, un hydravion amerri doit être considéré comme un navire et l'expression " navire à propulsion mécanique " doit être interprétée en conséquence.

Article 407 :

Lorsque deux navires à propulsion mécanique font des routes qui se croisent, de manière à faire craindre une collision, le navire qui voit l'autre par tribord doit s'écarter de la route de cet autre navire.

Article 408 :

- a. Lorsque deux navires, l'un à propulsion mécanique et l'autre à voiles, courent de manière à risquer de se rencontrer, le navire à propulsion mécanique doit s'écarter de la route du navire à voiles, sauf exceptions prévues aux articles 412 et 414.
- b. Cet article ne donne pas à un navire à voiles le droit de gêner le libre passage, dans un chenal étroit, d'un navire à propulsion mécanique qui ne peut naviguer qu'à l'intérieur d'un tel chenal.
- c. Un hydravion amerri, doit, autant que possible, se tenir à l'écart de tout navire et éviter de gêner sa navigation. Toutefois, lorsqu'il y a danger de collision, cet hydravion doit se conformer aux prescrits du présent article.

Article 409 :

Lorsque, d'après les présentes règles, l'un des deux navires doit changer sa route, l'autre navire doit conserver la sienne et maintenir sa vitesse. Quand pour une cause quelconque, ce dernier navire se trouve tellement près de l'autre qu'une collision ne peut être évitée par la seule manœuvre du navire qui doit laisser la route libre, il doit de son côté faire telle manœuvre qu'il jugera la meilleure pour éviter la collision (voir art. 415 et 417) .

Article 410 :

Tout navire qui est tenu, d'après les présentes règles, de s'écarter de la route d'un autre navire, doit, autant que possible, manœuvrer de bonne heure et

franchement pour répondre à cette obligation et doit, si les circonstances le permettent, éviter de couper la route de l'autre navire sur l'avant de celui-ci.

Article 411 :

Tout navire à propulsion mécanique qui est tenu, d'après les articles précédents, de s'écarter de la route d'un autre navire, doit, s'il s'approche de celui-ci, réduire au besoin sa vitesse ou même stopper ou marcher en arrière si les circonstances le rendent nécessaire.

Article 412 :

- a. Quelles que soient les prescriptions des présentes règles, tout navire qui en rattrape un autre doit s'écarter de la route de ce dernier.
- b. Tout navire qui se rapproche d'un autre en venant d'une direction de plus de 22.5 degrés (2 quarts) sur l'arrière du travers de ce dernier, c'est-à-dire qui se trouve dans une position telle, par rapport au navire qui est rattrapé, qu'il ne pourrait, pendant la nuit, apercevoir aucun des feux de côté de celui-ci, doit être considéré comme un navire qui en rattrape un autre; et aucun changement ultérieur dans le relèvement entre les deux navires ne pourra faire considérer le navire qui rattrape l'autre comme croisant la route de ce dernier, au sens propre des présentes règles, ne pourra l'affranchir de l'obligation de s'écarter de la route du navire rattrapé jusqu'à ce qu'il l'ait tout à fait dépassé et paré.
- d. Si le navire qui en rattrape un autre ne peut pas toujours connaître avec certitude s'il est sur l'avant ou sur l'arrière de cette direction par rapport à ce dernier, il doit, s'il y a doute, se considérer comme un navire qui en rattrape un autre et s'écarter de la route de celui-ci.

Article 413 :

- a. Tout navire à propulsion mécanique faisant route dans un chenal étroit doit, quant la prescription est d'une exécution possible et sans danger, prendre la droite du chenal ou du milieu du passage.
- b. Lorsqu'un navire à propulsion mécanique s'approche d'un coude dans un chenal étroit où il ne peut voir un autre navire s'approchant en sens inverse, le premier navire doit, au moment où il arrive à la distance d'un demi mille (1/2 mille) du coude, faire entendre un son prolongé de son sifflet. Tout navire à propulsion mécanique entendant ce signal de l'autre côté du coude doit répondre par un signal analogue. Qu'il ait ou non entendu un signal en réponse au sien, le premier navire doit passer ce coude avec précaution et en conservant une bonne veille.
- c. Dans un chenal étroit, un navire à propulsion mécanique de moins de 19.80m (65 pieds) ne doit pas gêner le libre passage d'un navire qui ne peut naviguer qu'à l'intérieur d'un tel chenal.

Article 414 :

Tout bateau qui n'est pas en train de pêcher, à l'exception de ceux auxquels s'appliquent les prescriptions de l'article 402.1, doit, lorsqu'il fait route, s'écarter

de la route des navires en train de pêcher. La présente règle ne donne pas aux bateaux en train de pêcher le droit d'obstruer un chenal fréquenté par des navires autres que des bateaux de pêche.

Article 415 :

En appliquant et en interprétant les présentes règles, on doit tenir compte de tous les dangers de navigation et d'abordage, ainsi que de toutes circonstances particulières, y compris les possibilités des navires et hydravions en jeu, qui peuvent entraîner la nécessité de s'écarter des règles ci-dessus pour éviter un danger immédiat.

PARTIE E. - SIGNAUX SONORES POUR NAVIRES EN VUE L'UN DE L'AUTRE

Article 416 :

- a. Lorsque des navires sont en vue l'un de l'autre, un navire à propulsion mécanique faisant route doit, en changeant sa route conformément à l'autorisation ou aux prescriptions des présentes règles indiquer ce changement par les signaux suivants émis au moyen de son sifflet
 - Un son bref pour dire : "Je viens sur tribord".
 - Deux sons brefs pour dire "Je viens sur bâbord".
 - Trois sons brefs pour dire : "Mes machines sont en arrière".
- b. Lorsqu'un navire à propulsion mécanique qui, conformément aux présentes règles, doit conserver sa route et maintenir sa vitesse, est en vue d'un autre navire et ne se sent pas assuré que l'autre navire prend les mesures nécessaires pour éviter l'abordage, il peut exprimer son doute en émettant au sifflet une série rapide d'au moins cinq sons brefs. Ce signal ne doit pas dispenser un navire des obligations qui lui incombent, conformément aux prescriptions des articles 415 et 417 ou à toute autre règle, ni de l'obligation de signaler toute manœuvre effectuée conformément aux présentes règles, en faisant entendre les signaux sonores appropriés, prescrits par la présente règle.
- c. Tout signal au sifflet qui est mentionné à la présente règle peut être en outre indiqué par un dispositif visuel de signalisation consistant en un feu blanc visible sur tout l'horizon, à une distance d'au moins 5 nautiques et conçu de telle façon que son fonctionnement soit synchronisé avec celui du mécanisme du sifflet et qu'il demeure allumé et visible pendant toute la durée du fonctionnement du signal sonore.
- d. L'application des présentes règles ne devra, en aucune façon, gêner celle des règles spéciales établies par l'État de toute nation concernant l'emploi des signaux supplémentaires par coups de sifflet entre navires de guerre ou navires faisant partie d'un convoi.

PARTIE F. - DIVERS

Article 417 :

Rien de ce qui est prescrit dans les présentes règles ne doit exonérer un navire ou un hydravion amerri, ou son propriétaire, ou son capitaine, ou son équipage, des conséquences d'une négligence quelconque, soit au sujet des feux ou des signaux, soit dans la mise en oeuvre d'une veille appropriée, soit enfin au sujet de toute précaution que commandent l'expérience ordinaire du marin et les circonstances particulières dans lesquelles se trouve le navire.

RÉSERVE RELATIVE AUX RÈGLES DE NAVIGATION DANS LES PORTS ET À L'INTÉRIEUR DES TERRES

Article 418 :

Rien dans les présentes règles ne doit entraver l'application de règles spéciales, dûment édictées par l'autorité locale, relativement à la navigation dans une rade, dans une rivière ou dans une étendue d'eau intérieure quelconque, y compris les plans d'eau réservés aux hydravions,

DÉBARCADÈRES

Article 419 :

Les débarcadères où les navires au long cours pourront faire escale sont déterminés par arrêté du Président de la République.

ENTRÉE DES PORTS ET RADES

Article 420 :

L'entrée des ports et rades de la République, après six heures du soir et avant six heures du matin, est permise aux navires de tous genres sous la condition expresse que leurs propriétaires, capitaines, consignataires ou agents aient au préalable et avant la fermeture des bureaux, donné, par écrit, avis séparé de leur arrivée au Service du Port, au Bureau de la Police, au Service de l'Immigration et au Service de la Quarantaine du port d'entrée.

PILOTAGE ET ARRAISONNEMENT

Article 421 :

Chaque port sera pourvu d'un drapeau de pilote pour l'usage du port. Le drapeau de pilote est un drapeau carré bleu avec un petit carré blanc au centre.

Aucun pilote ne doit aller à la rencontre d'un bateau pendant le jour sans avoir ce drapeau hissé à l'avant de son canot où il doit rester jusqu' ce que le canot accoste le bateau. Si aucun officier du port autre que le pilote n'est à bord, aucun autre drapeau ne sera hissé, si c'est un canot à rames.

La nuit, le pilote aura une lanterne blanche dans son canot et il la balancera par intervalles, en tenant son canot dans la meilleure position possible à l'entrée du canal.

Lorsque le pilote et l'officier de santé accostent un bateau dans le même canot, le drapeau de quarantaine sera hissé à l'avant et le drapeau de pilote à l'arrière. Dans ce cas, aucun autre drapeau ne sera hissé s'il s'agit d'un canot à rames.

Toutes les fois que le Service du Port ou son représentant accoste un bateau, le canot sur lequel il est monté portera les couleurs haïtiennes à l'arrière. Si l'officier de santé l'accompagne, avec ou sans le pilote, le drapeau de quarantaine sera hissé à l'avant. Si le pilote seul l'accompagne, le drapeau de pilote sera hissé à l'avant.

Article 422 :

Tout navire doit avoir un pilote pour mouiller dans la rade ou entrer dans le port.

Le capitaine est tenu, aussitôt l'arrivée du pilote à bord, de lui déclarer le tirant d'eau actuel du navire.

La présence du pilote à bord ne couvre ni le capitaine, ni l'armateur de la responsabilité des dommages qui peuvent être causés par le navire au moment où il est dirigé par le pilote.

Article 423 :

Nul, autre que le pilote, le médecin du port et les agents douaniers, ne peut monter à bord à l'arrivée d'un navire de commerce, avant l'accomplissement des formalités édictées par la loi.

Aucun membre d'équipage ou passager n'a le droit de laisser le bateau avant l'accomplissement des formalités signalées dans le paragraphe précédent.

Article 424 :

Le Service du Port désigne la place que les navires doivent occuper au mouillage dans les rades, dans les ports, le long des wharfs et quais, les fait ranger et amarrer, ordonne et dirige les mouvements du port.

Article 425 :

Il est défendu d'allumer du feu sur les wharfs et quais, d'y avoir de la lumière autrement que dans les fanaux ou lanternes.

L'usage des huiles essentielles, de pétrole ou autres analogues, pour le service du bord et des wharfs, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdit à tout navire dans les ports, lorsqu'il est amarré le long des wharfs ou quais.

REGISTRE DES ENTRÉES ET SORTIES

Article 426 :

Le Service du Port tiendra un registre relatif aux entrées et sorties des navires étrangers se livrant au commerce extérieur. Ce registre contiendra les renseignements suivants

- a. Date d'entrée;
- b. Nom du bateau;
- c. Nationalité;
- d. Provenance ;,
- e. Ports desquels des manifestes étrangers sont apportés;
- f. Nombre de connaissements portés sur chaque manifeste étranger;
- g. Date de départ;
- h. Destination;
- i. Numéro de manifeste de sortie.

DES YACHTS

Article 427 :

Il ne sera pas réclamé de manifeste d'entrée aux yachts et bateaux de plaisance en provenance de l'étranger et entrant dans un port haïtien.

Article 428 :

Ces yachts et bateaux de plaisance devront cependant avoir les documents suivants qui seront communiqués aux autorités du port, de l'immigration, de la police et de la quarantaine :

1. Certificat de nationalité;
2. Rôle d'équipage et liste de passagers;
3. Patente de santé;
4. État sanitaire du port de provenance;
5. Certificat de fumigation (dératisation) ou certificat d'exemption de dératisation.

Toutefois, il n'est pas nécessaire que ces pièces soient visées par le Consul d'Haïti du port d'expédition.

Article 429 :

Dans le cas où l'une ou l'ensemble des pièces ci-dessus mentionnées ne peuvent être produites, les déclarations y relatives seront reçues du capitaine.

Article 430 :

Afin de faciliter les déplacements des yachts ou bateaux de plaisance d'un port haïtien à un autre, le service du premier port fréquenté leur délivrera sans frais,

après inspection, un "permis de navigation". Ce permis devra être remis aux autorités du port de sortie.

Toutefois, ces yachts ou bateaux de plaisance devront rester en contact permanent avec la terre.

Article 431:

Les yachts ou bateaux de plaisance en provenance de l'étranger, devront, à l'entrée du premier port haïtien attendre, à la position de quarantaine, la visite des autorités du Port, de l'Immigration, de la Police et de la Quarantaine.

Article 432 :

Si les pièces communiquées ou les déclarations des capitaines ou propriétaires de yachts ou bateaux de plaisance sont satisfaisantes, il leur sera remis, par le Service de la Quarantaine, un "permis de libre pratique". Ce permis les habilitera à accoster aux quais ou à un point quelconque du littoral et éventuellement à se déplacer librement dans les eaux territoriales haïtiennes, après avoir obtenu du Service du Port le "permis de navigation". Ces documents sont nécessaires en vue du contrôle du mouvement des navires en rade.

Article 433 :

Les yachts ou bateaux de plaisance en provenance d'un port haïtien et munis de leur "permis de navigation" ne seront point astreints à attendre, à la position de quarantaine, qu'on leur donne accès au nouveau port visité.

Toutefois, dans un port ouvert, ils devront se faire identifier par les autorités du port.

Article 434 :

Quand l'entrée au premier port haïtien se fait après quatre heures de l'après-midi ou avant six heures du matin, il sera dû des heures supplémentaires aux employés dont les services auront été requis.

Les heures supplémentaires aussi seront dues pour les services rendus les dimanches et jours fériés.

Article 435 :

Aucun droit d'accostage ne sera réclamé des yachts ou bateaux de plaisance pour l'accostage aux quais exploités par l'État Haïtien. Toutefois, si la place occupée vient à faire besoin, elle devra être évacuée sur simple demande verbale.

Article 436 :

Aucune garantie maritime ou de police ne peut être donnée aux yachts ou bateaux de plaisance qui violeraient les dispositions de cette loi.

DE LA NATIONALITÉ ET DE LA NATURALISATION DES NAVIRES

Article 437 :

„ Sont haïtiens les navires qui remplissent les conditions suivantes : appartenir pour moitié au moins à des haïtiens, ou en totalité à une société haïtienne et en outre, dans les deux cas, avoir été construits en Haïti ou y avoir été régulièrement importés, à moins qu'ils n'aient été déclarés de bonne prise faite sur l'ennemi ou confisqués pour infraction aux lois haïtiennes”.

Article 438 :

"Les navires étrangers deviennent haïtiens :

1. Par naturalisation;
2. Lorsqu'à la suite d'un naufrage sur les côtes haïtiennes, ils sont devenus propriété haïtienne”.

Article 439 :

„ Aucun navire ne pourra être naturalisé haïtien si la propriété n'en a été transmise par acte authentique pour moitié au moins à des haïtiens ou en totalité à une société haïtienne”.

Article 440 :

Tout navire battant pavillon haïtien, naturalisé ou non, voyageant au long cours, devra avoir à son bord, un certificat de nationalité émis par le Ministère du Commerce sur papier timbré de CENT Gourdes. Ce certificat comportera la reproduction du présent article.

Sur réquisition du Service des Douanes, le Service de la Marine Haïtienne procédera au jaugeage des navires pour lesquels on demande un certificat de nationalité et établira le certificat de jaugeage selon le tarif en vigueur. En cas de perte de l'acte de nationalité, le propriétaire peut en obtenir un nouveau sur papier timbré de CENT Gourdes, après publication à ses frais d'un avis dans 3 numéros de Journal Officiel le Moniteur et 3 numéros d'un quotidien de fort tirage de la capitale.

Lorsqu'un changement quelconque est apporté aux caractéristiques du navire, telles qu'elles sont mentionnées sur le certificat de nationalité, y compris le nom du navire, le propriétaire doit obtenir la délivrance d'un nouvel acte de nationalité, sur papier timbré de CENT Gourdes, et remettre l'ancien au Ministère du Commerce à défaut de quoi le navire ne peut voyager sous pavillon haïtien.

Le droit de voyager sous pavillon haïtien, sera suspendu, s'agissant de tout navire, naturalisé ou non, qui ne sera pas rendu dans un port haïtien dans un

délai s'étendant du 1er Octobre au 15 Janvier de chaque exercice pour le renouvellement de sa patente.

Article 441 :

Le navire dont la naturalisation est demandée doit être jaugé, selon le mode établi et acquitter les droits établis par la Loi.

Article 442 :

Le propriétaire du navire présentera au Directeur de la Douane, sur un timbre de trente centimes, la déclaration suivante :

Je(nom, état, domicile) jure et affirme que le..... (nom du navire avec indication du port auquel il appartient) est un(espèce et description du navire suivant le certificat de la Commission de Jaugeage), a été construit à l'étranger (énoncer la vente, sa date et le nom de l'officier qui l'a reçu-, s'il a été pris, confisqué ou s'est perdu sur la côte, exprimer le lieu, la date des jugements) que je suis seul propriétaire dudit navire et conjointement avec (nom, profession et domicile des intéressés) et qu'aucune autre personne n'y a droit, titre, intérêt, portion ou propriété, que je suis haïtien ainsi que les associés ci-dessus (s'il y en a).

Article 443 :

La demande de naturalisation accompagnée du procès-verbal de jaugeage qui sera fait sur papier timbré de trente-cinq centimes et de ladite déclaration, sera adressée au Ministère du Commerce et de l'industrie avec toutes les pièces se rattachant au navire.

Article 444 :

L'acte de naturalisation sera fait sur papier timbré de quatre Gourdes. Il contiendra toutes les énonciations de la déclaration.

Article 445 :

En cas de perte de l'acte de naturalisation, le propriétaire du navire se fera délivrer une expédition en payant les frais y afférents.

Article 446 :

L'acte de nationalité ou de naturalisation sera délivré par le Ministère du Commerce et de l'industrie sur papier timbré de vingt-cinq Gourdes et contiendra le nom, état et domicile du ou des propriétaires; le nom du bâtiment, son port d'attache, le lieu et la date de sa construction, la date de la vente ou de l'adjudication ; son tonnage, son état, sa côte.

Article 447:

Toute vente de bâtiment contiendra la copie de l'acte de nationalité ou de naturalisation et sera faite par devant un Officier Public.

Tout haïtien qui sera convaincu d'avoir prêté son nom à un étranger pour la naturalisation d'un navire, sera contraint par corps et condamné par le Tribunal Correctionnel au paiement d'une amende de 10,00 Gourdes à 25,000 Gourdes et la nullité de la naturalisation sera prononcée par le même jugement dont le dispositif sera publié dans le Moniteur, Journal Officiel de la République.

VISITE DE MISE EN SERVICE ET IMMATRICULATION DES BATEAUX

Article 448 :

Tout navire nouvellement construit en Haïti ou naturalisé doit subir, avant tout départ, une visite de mise en service, permettant de contrôler son tonnage, son état, afin de lui donner une côte.

Article 449 :

Tout navire construit en Haïti ou naturalisé haïtien doit être immatriculé conformément aux prescriptions ci-dessous.

Les documents à présenter sont les suivants :

1. Certificat de constructeur donnant la date, le lieu de construction et une description générale du bateau.
2. Certificat du Service Maritime et de Navigation d'Haïti "SEMANA" (Section d'Inscription Maritime et de Navigation) comportant :
 - a. Les dimensions du bateau : longueur hors tout, largeur maximum, tirant d'eau avant (à vide), tirant d'eau arrière (à vide);
 - b. Une brève description du ou des moteurs de propulsion comprenant pour chaque moteur : la marque, le numéro de série, le nombre de cylindres, la puissance;
 - c. Une brève description du ou des générateurs comprenant la marque du ou des moteurs qui les entraînent, le numéro de série, le nombre de cylindres, la puissance, la marque du ou des générateurs, le courant fourni, le voltage, la puissance;
 - d. Le tonnage net du bateau, et son déplacement à vide;
 - e. L'attestation que le nom du bateau, son numéro d'immatriculation et son port d'attache sont correctement marqués sur la coque. De chaque côté de la proue seront inscrits le nom et le numéro d'immatriculation tandis que seront portés sur le tableau le nom et le port d'attache; Les lettres n'auront pas moins de six (6) pouces de hauteur et seront foncées sur fond clair ou claires sur fond foncé;
 - f. L'attestation que le tirant d'eau du bateau est marqué correctement à la proue et à la poupe, en pieds ou en décimètres, en chiffres romains ou arabes. La partie inférieure de chaque chiffre indiquera le tirant d'eau à cet endroit;

- g. L'attestation que les lignes de charge sont bien marquées, dans le cas où cela est requis (pour les bateaux de 150 tonnes et plus).
 3. Certificat de navigabilité délivré par le Service Maritime et de Navigation d'Haïti "SEMANAH" (Section d'Inspection Maritime et de Navigation).

Les pièces suivantes doivent être affichées :

- a. Dans la cabine de pilotage :
 - Certificat de navigabilité;
 - Certificat d'inspection,
 - Certificat de lignes de charge (pour bateau de 150 tonnes et plus);
 - Rôle de l'équipage (noms et fonctions de tous les membres de l'équipage).
- b. Dans toutes les cabines :
 - Mesures de sécurité à observer à bord;
 - Instructions pour l'utilisation de l'équipement de sauvetage;
 - Instructions pour l'utilisation des appareils de lutte contre incendie.

L'immatriculation dont il est question dans le présent article se fera au Service des Ports de l'Administration Générale des Douanes, à Port-au-Prince, sur présentation des documents précités.

Les copies de ces pièces seront ensuite expédiées au Ministère du Commerce et de l'Industrie pour son information,

Tout changement dans l'immatriculation sera rapporté dans le plus bref délai au bureau chargé de l'immatriculation des bateaux.

Toute transformation de la coque et de la superstructure devra être approuvée au préalable par la Marine Haïtienne (Section d'Inspection Maritime et de Navigation).

PERTURBATIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 450 :

Le Service du Port est autorisé à interdire le départ des navires en cas de perturbations atmosphériques.

NAUFRAGÉS

Article 451 :

Les Directeurs de Douane feront un rapport au Directeur Général de l'Administration Générale des Douanes, de tous naufrages, pertes de vie et

accidents sur mer qui, parvenant à leur connaissance ou leur ayant été rapportés, pourront avoir lieu dans le rayon de leurs circonscriptions respectives. Tous les procès-verbaux, interrogatoires et autres, seront annexés au rapport à expédier au Directeur Général de l'Administration Générale des Douanes.

CHAPITRE XVI: DIVERS ET DISPOSITIONS FINALES

RAPPORT GÉNÉRAL MENSUEL

Article 452 :

Les Directeurs soumettront un rapport mensuel en triplicata à la Direction de l'Administration Générale des Douanes à la fermeture des affaires de chaque mois. Ce rapport contiendra les données financières suivantes :

EXEMPLE		{GOURDES}
Montant des bordereaux émis et impayés au commencement du mois		1,000.50
Montant des bordereaux émis pendant le mois (total cumulatif des formules 5)		15,000.50
		16,001.00
Moins :		
Droits d'accise sur les bordereaux ci- dessus	500	
Bordereaux annulés	201	
T. C.A.	329.5	1,030.00
	1,030.00	15,071.00
Net montant des perceptions effectuées pendant le mois (total cumulatif des listes journalières fournies par les banques)		14,650.00
Moins les T. C.A. et droits d'accise sur ces bordereaux		829.00
		13,821.50
Restitutions		100
Bordereaux émis et impayés à la fin du mois		1,149.50
		15,071.00
Bordereaux émis et impayés depuis plus de 30 jours		
Mois en cours		
Mois passé		

Chaque rapport mensuel contiendra une partie sur la situation générale. Cette partie du rapport est considérée comme très importante et sera préparée par les Directeurs eux-mêmes qui donneront des informations sur le développement économique, sur la situation des récoltes, les nouvelles entreprises agricoles et commerciales, sur les possibilités d'effectuer des économies dans les dépenses du Gouvernement pourraient être avantageusement dépensés et sur des sujets semblables en ayant à l'esprit que les villes tributaires et les districts ruraux comptent dans la détermination de l'importance des divers ports. Les Directeurs doivent s'efforcer d'avoir une connaissance large et détaillée de la situation des

ports et des environs afin d'être en mesure de préparer des rapports pouvant être utiles à l'Administration Générale des Douanes dans l'établissement de ses directives.

Le rapport mentionnera si les comptes des Officiers-Receveurs ont été contrôlés au cours du mois et s'ils ont été trouvés corrects.

Le montant total perçu pour travail supplémentaire au port dans le cours du mois doit être mentionné.

INSPECTION

Article 453 :

En faisant les inspections régulières et la vérification des comptes et en d'autres occasions, les inspecteurs sont chargés de contrôler l'organisation et le fonctionnement des diverses douanes. Ce travail sera fait en vue de suggérer aux Directeurs les moyens propres à effectuer des économies et augmenter l'efficacité du personnel. Les suggestions des inspecteurs sur l'organisation et le fonctionnement peuvent porter sur l'exécution des instructions, le personnel, l'arrangement du bureau, la distribution du travail, la manutention des marchandises, et autres....

Article 454 :

Quand un Inspecteur rappelle à un Directeur qu'une loi ou des instructions de l'Administration Douanière n'ont pas été observées par son bureau, le Directeur doit prendre immédiatement des mesures en vue de l'exécution de ces instructions. Si le Directeur n'est pas d'accord avec l'inspecteur sur les faits, l'application ou l'interprétation d'une loi ou des instructions, il doit faire rapport du cas à l'Administration Douanière et attendre les instructions y relatives. Soumis aux instructions de l'Administration Douanière, le Directeur est exclusivement tenu pour responsable du fonctionnement de son bureau. Les suggestions de l'Inspecteur concernant l'organisation et le fonctionnement seront, en général, faites au Directeur par écrit, après discussion de la question et une copie des suggestions sera envoyée à l'Administration Douanière par l'inspecteur. Si le Directeur pense qu'il n'est pas convenable de mettre à exécution les suggestions, il en fera rapport à l'Administration Douanière en présentant des objections aux suggestions. Si le Directeur est d'accord avec les suggestions, il les exécutera sous sa responsabilité personnelle.

Il est espéré que les études de l'inspecteur des différentes organisations permettra d'établir une procédure plus uniforme et plus standardisée, provoquant ainsi économie et rendement. Les Directeurs sont, en conséquence, requis de coopérer entièrement avec les inspecteurs dans l'examen de leurs bureaux.

ALLOCATIONS

Article 455 :

Dans le but de mettre les dépenses de fonctionnement du Service Douanier sur une base plus exacte, les dépenses pour les fournitures, l'équipement, le transport et pour les divers objets, seront effectuées conformément à un budget.

TÉLÉPHONES - TÉLÉGRAMMES

Article 456 :

Les Directeurs des Douanes sont autorisés à employer le téléphone suivant les besoins du service. Ils doivent, cependant, se rappeler que les messages, spécialement envoyés à la requête de la partie intéressée ou à son profit direct, seront payés par la partie intéressée. Ainsi, tous ces télégrammes doivent être marqués : "PRIVÉ PAYABLE CASH".

DRAPEAU SUR LES EDIFICES PUBLICS

Article 457 :

Le drapeau haïtien devra être arboré au haut des édifices de l' Administration Centrale et des Services Extérieurs tous les jours ouvrables à partir de 8 heures du matin.

Le drapeau sera mis en berne toutes les fois que le cas le requiert ou qu'un ordre spécial sera à cet effet donné à Port-au-Prince, par la Direction de l'Administration Générale des Douanes.

SOINS AU DRAPEAU

Article 458 :

L'Administration Générale des Douanes veillera d'une façon spéciale à ce que les drapeaux soient toujours en parfait état.

DISPOSITIONS FINALES

MOYENS DE PAIEMENT DES SOMMES DUES AU TRÉSOR

Article 459 (modifié comme suit par la loi du 5 Février 1995) :

Les droits, taxes et pénalités dus au Trésor du fait de l'application de la réglementation douanière sont payables en monnaie haïtienne ou, au choix du contribuable, en monnaie américaine au taux du jour ou, si l'Administration des Douanes l'agrée, en chèques de direction ou en traites acceptées par une Banque.

QUITTANCE OU REÇU OBLIGATOIRE

Article 460 :

Aucune somme quelconque, si minime soit elle, ne peut être perçue par l'Administration Générale des Douanes sans délivrance d'un reçu ou d'une quittance.

DÉLAI EXPIRANT UN JOUR NON OUVRABLE

Article 461 :

Lorsqu'un délai est fixé pour l'application d'une partie quelconque de la réglementation douanière et que ce délai expire un jour non ouvrable, il est d'office reporté sur le prochain jour ouvrable.

ANNULATION DE BORDEREAU

Article 462 :

Lorsqu'un Directeur a des raisons de croire qu'un bordereau quelconque a été dressé et déposé en banque à fin de recouvrement, par erreur, ou lorsqu'un Directeur est de l'avis que, pour une raison ou pour une autre, un bordereau dûment émis doit être annulé, l'autorisation doit en être préalablement demandée à l'Administration Générale des Douanes. En recommandant l'annulation ou la modification de tel bordereau donné, le Directeur enverra une copie du bordereau à l'Administration Générale des Douanes et lui donnera tous les détails du cas, afin que cette administration puisse être en mesure de prendre telle décision que les faits requerront et justifieront.

Si un bordereau (corrigé) est émis en remplacement de celui qui a été annulé, la mention : "Ce bordereau est émis en lieu et place du bordereau No..... de (date), annulé d'ordre de l'Administration Générale des Douanes, appert sa lettre du..... No..... pour la raison suivante :"doit être portée à l'encre rouge en travers du recto du bordereau en question.

Le bordereau annulé portera à l'encre rouge la mention : "Ce bordereau a été annulé et remplacé par le bordereau au No..... du(date) émis d'ordre de l'Administration Générale des Douanes, appert sa lettre du..... No..... pour la raison suivante :".

REMISE OU RÉDUCTION DE PÉNALITÉS

Article 463 :

Le Directeur Général de l'Administration Générale des Douanes pourra remettre entièrement ou réduire les pénalités encourues pour infraction au Code Douanier, pourvu qu'il soit établi à la satisfaction de l'Administration Douanière,

qu'il s'agit d'une erreur commise de bonne foi, sans aucune intention de frauder le Fisc.

COOPÉRATION AVEC LES AUTRES SERVICES

Article 464 :

La politique de l'Administration Douanière est d'entretenir des relations de cordiale coopération avec les autres Services. Les Directeurs devront constamment avoir à l'esprit la nécessité d'établir et de conserver ces relations avec les représentants des autres Services.

Article 465 :

En cas de désaccord avec un représentant d'un autre Service sur une question intéressant les deux Services, le Directeur devra contenir toutes ses communications dans les limites de la courtoisie et de l'amabilité. Quand il constate qu'il ne peut faire disparaître les objections du représentant de l'autre Service, le Directeur soumettra à l'Administration Douanière un rapport détaillé sur le désaccord et attendra les instructions avant de prendre toute nouvelle mesure.

Article 466 :

Dans le cas où la question est urgente et entraîne une perte possible de recettes, le Directeur prendra toutes mesures possibles pour sauvegarder les intérêts du Fisc.

DISPOSITIONS NON PRÉVUES

Article 467 :

Les dispositions non prévues dans le présent Code seront régies par les lois douanières qui ne lui sont pas contraires, les règlements douaniers en vigueur, les Circulaires et autres décisions administratives.

FORMULE D'ABROGATION

Article 468 :

Le présent Décret abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera publié et exécuté à la diligence du Ministre de l'Économie et des Finances, du Commerce et de l'industrie, de l'Intérieur et de la Défense Nationale, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 5 Mai 1987, An 184ème de l'Indépendance.

PAR LE CONSEIL NATIONAL DE GOUVERNEMENT :

Henri NAMPHY, Lieutenant-Général, FAD'H, Président
Williams RÉGALA, Général de Brigade, FAD'H, Membre
Luc D. HECTOR, Membre

- Le Ministre de l'Économie et des Finances : Leslie DELATOUR;
- Le Ministre de l'intérieur et de la Défense Nationale : Williams REGALA, Général de Brigade, FAD'H;
- Le Ministre du Commerce et de l'industrie : Mario CELESTIN;
- Le Ministre de la Justice ; Me. François ST.-FLEUR;
- Le Ministre de l'information et de la Coordination : Jacques LORTHÉ;
- Le Ministre des Travaux Publics, Transports et Communications : Jacques JOACHIM, Colonel FAD'H;
- Le Ministre des Affaires Étrangères : Hérard ABRAHAM, Colonel FAD'H,
- Le Ministre des Affaires Sociales ; Me. Gérard C. NOËL;
- Le Ministre de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports : Patrice DALENCOUR;
- Le Ministre de la Santé Publique et de la Population : Dr. Jean VERLY, Lieutenant-Colonel FAD'H;
- Le Ministre de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural : Agronome Gustave MÉNAGER ;
- Le Ministre Sans Porte-Feuille : Jean CONDÉ.

